

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

AVRIL 2016 - N° 89

### 3 Abattoirs à abattre

*La solution de tous les problèmes ne réside pas dans une meilleure répartition des richesses, ou dans une production sans cesse accrue au moyen de machines sans cesse plus perfectionnées, mais au contraire dans la réduction systématique des besoins. Chercher à produire davantage n'aboutit qu'à un nouvel esclavage.*

Henry David Thoreau  
(1817-1862)

*Un philosophe dans les bois*



### 2 Billet du président Louis Schweitzer

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
<b>Dossier Abattoirs</b>		
3 Abattoirs à abattre	15 Le Chasseur Français à l'Élysée	26 Climat : la faune de l'Antarctique est autant menacée que celle de l'Arctique
5 Le bien-être en abattoir : entre principes et réalités	16 Lamproies : aboutissement d'un courrier	27 <b>Compte-rendu de visite d'exposition</b> <i>Jean-Baptiste Huet, le plaisir de la nature</i>
8 L'animal de consommation a-t-il droit au bien-être dans notre société actuelle ?	17 Mode d'élevage et bien-être animal	28 L'abeille, de l'individu à la ruche, un animal indispensable pourtant fragilisé
10 Les poulets britanniques ont-ils eu chaud aux plumes ?	18 Un eurobaromètre au beau fixe pour les animaux	29 Histoire d'automobiles, de canards, d'alligators et d'oiseaux échassiers...
11 Le commerce de la honte : un nouveau rapport accablant sur le transport d'animaux	19 L'abeille, l'indispensable pollinisatrice	30 Synthèse de la note du Conseil d'analyse économique sur l'agriculture française à l'heure des choix
11 La chasse à la glu ne sera finalement pas interdite	20 Les animaux stars de Pâques	31 De l'abstraction des grands nombres à l'histoire de la vie
12 Loi Biodiversité : interdiction des néonicotinoïdes au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ?	23 <b>Compte rendu de lecture</b> <i>Ma Poule</i>	32 <b>Compte-rendu de lecture</b> <i>Les requins. Les connaître pour les comprendre</i>
13 Protection des oiseaux en Guyane	24 <b>Compte-rendu de visite</b> <i>Retour sur le Salon International de l'Agriculture 2016</i>	
14 Gavage : un arrêté « mou » ?		

#### LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris  
tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

#### RÉDACTEURS DU NUMÉRO 89

##### Thierry Auffret Van Der Kemp

Zoologiste marin,  
ancien ingénieur de recherche

##### Jean Etcheverria

Professeur associé de droit  
à l'université Paris I et à Sciences Po

##### Agathe Gignoux

Juriste, chargée des affaires publiques,  
CIWF-France

##### Sophie Hild

Docteur en éthologie et bien-être animal

##### Christelle Houvenaghel

Agent administratif

##### Anne-Claire Lomellini-Dereclenne

Vétérinaire, inspectrice  
de la santé publique vétérinaire

##### Jean-Claude Nouët

Médecin, biologiste, ex professeur  
des universités-praticien hospitalier

##### Marie-Laure Poirat

Étudiante en écophysiologie-éthologie

##### Florian Sigronde Boubel

Ingénieur agronome

##### Flora Siegwalt-Baudin

Étudiante en écophysiologie-éthologie

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication  
Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après

Maité Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide  
par ArtimedA à Paris



## Billet du président

L'action de la LFDA porte de manière prioritaire sur les animaux êtres sensibles. Nos deux derniers colloques ont porté sur leur souffrance et leur bien-être, l'objectif constant de la fondation étant que l'homme respecte mieux les droits des animaux qu'il tient sous sa garde et qu'il ne porte pas atteinte aux animaux sauvages par des pratiques cruelles.

Toutefois notre action ne peut pas se séparer d'une réflexion plus large sur la préservation des différentes formes de vie sur la planète terre en raison de l'interdépendance de toutes formes de vie. Ce qu'un nombre croissant de chercheurs appelle l'anthropocène est caractérisé à la fois par la croissance de la population humaine qui devrait atteindre 10 à 12 milliards d'individus, et l'action déterminante, directe et indirecte, de cette population humaine sur toutes les autres formes de vie.

La conférence de Paris sur le climat a marqué, pour la première fois, un accord de tous les pays pour lutter contre un dérèglement climatique qui menace l'avenir de l'humanité comme celui de nombre d'autres espèces vivantes. Fondée sur les progrès de la connaissance scientifique, elle a permis de faire progresser le droit. Reste, et ce sera le plus difficile, à transformer une intention commune en actions concrètes pour freiner puis arrêter le réchauffement de notre planète.

Il n'y a pas eu d'action ou de mouvement équivalent pour préserver la diversité des formes de vie sur la terre. Deux millions d'espèces d'organismes vivant ont été recensées et identifiées sur les 10 millions environ que l'on estime exister. Ce recensement des espèces vivantes progresse d'un peu moins de 20 000 par an; à ce rythme il ne serait achevé qu'au XXIII<sup>e</sup> siècle. Plus grave, les savants estiment que le rythme de disparition des espèces a été multiplié par environ 1000 depuis l'apparition de l'humanité. Ces chiffres montrent la gravité du risque d'appauvrissement de la vie sur notre planète alors même que nous savons que les différentes formes de vie constituent un système cohérent dont l'évolution négative menace toutes les espèces, y inclus la nôtre. La LFDA ne peut bien sûr mener, compte tenu de nos moyens, tous les combats. En revanche nous pouvons et devons plaider pour que dans tous les pays, dont le nôtre, les espaces, notamment les parcs naturels, nationaux et régionaux, refuges où les animaux de toutes sortes vivent et se développent librement, à l'abri de l'action de l'homme, soient fortement accrus. Compte tenu du développement de l'urbanisation, qui concentre les populations humaines, c'est un objectif atteignable dès lors que la volonté existe.

**Louis Schweitzer**

### Rappel

## Prix de Droit 2016 de la Fondation LFDA

Le Prix de Droit a été remis pour la première fois en 2014. Destiné à récompenser les professionnels du droit contribuant à la reconnaissance du droit animal en tant que nouvelle discipline juridique, à l'enseignement et la recherche en droit animal, à la valorisation de la sensibilité animale dans la loi et la réglementation et à l'application rigoureuse des textes assurant la protection animale. Ce prix (3000 €) est décerné tous les deux ans, en alternance avec le Prix de biologie Alfred Kastler qui, lui, récompense le travail scientifique de chercheurs ayant œuvré

dans le domaine des méthodes expérimentales substitutives à l'animal. La Fondation LFDA encourage les candidats potentiels à consulter le règlement sur le site internet de la LFDA. Le Prix de Droit 2016 est ouvert à candidatures **jusqu'au 30 juin 2016**.

Avec le Prix Alfred Kastler et le Prix de Droit, financés exclusivement par des dons, la Fondation LFDA encourage les juristes et les scientifiques qui choisissent, dans leur cadre professionnel, de contribuer par une action concrète et engagée au bien-être et à la protection des animaux.

## Colloque La condition animale au cœur des enjeux politiques

Organisé sous l'impulsion de Mesdames les députées Laurence Abeille et Geneviève Gaillard, le colloque fera un état des lieux sur la prise en compte de la condition animale et de ses enjeux en politique, ainsi que les perspectives envisagées. Il mettra en lumière l'importance du mouvement associatif et militant de protection animale ainsi que les avancées sociales, politiques et juridiques en ce domaine en France et en Europe. La LFDA et plus d'une vingtaine d'associations y seront présentes.

**Date : le jeudi 2 juin 2016, de 10 heures à 18 heures.**

Lieu : salle Victor Hugo, Assemblée nationale, 101, rue de l'Université, 75007 Paris.

Entrée libre et gratuite sous réserve d'inscription sur :

**[www.weezevent.com/la-condition-animale-au-coeur-des-enjeux-politiques](http://www.weezevent.com/la-condition-animale-au-coeur-des-enjeux-politiques)**

### Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

Le supplément droit répertoriant les textes réglementaires relatifs aux animaux est disponible sur le site [www.fondation-droit-animal.org](http://www.fondation-droit-animal.org)

### Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique et Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la Revue Droit Animal, Éthique et Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

## Abattoirs à abattre

La diffusion de vidéos de mises à mort en abattoir filmées en caméra cachée a fait exploser une émotion et une révolte généralisées, doublées aussitôt de la question : comment cela est-il possible aujourd'hui ? Après les deux premières diffusions de vidéos, onze ONG associations et fondations (dont la LFDA) ont envoyé des courriers au ministre de l'Agriculture (1).

Oui, comment est-ce possible, puisque les abattoirs sont soumis à une réglementation ? Rappelons en les mesures principales.

La mise à mort des animaux est visée par un Règlement européen (2) directement applicable par les États. Il a été adopté en 2009 en application du protocole 33 annexé au Traité instituant la Communauté européenne, qui considère que le bien-être animal est une valeur communautaire.

Sur ce fondement hautement éthique, développé et commenté au long de 62 « considérants » introductifs, le Règlement de 2009 impose des règles détaillées.

### 1- Les animaux doivent :

-bénéficier du confort physique, être protégés contre les blessures, ne pas présenter de signes de douleurs ou de peur (art. 3),

-être mis à mort uniquement après leur étourdissement (art. 4),

-être contrôlés quant à la réalité et la qualité de cet étourdissement (art. 5).

2- Pour le déroulement des opérations d'abattage, le Règlement impose que seuls des **personnels titulaires d'un certificat de compétence** puissent effectuer ces opérations, c'est-à-dire manipulation et immobilisation des animaux, étourdissement, évaluation de la qualité de cet étourdissement, accrochage, saignée (art. 7). Les modalités détaillées de délivrance de ce certificat de compétence ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (3), doublé d'une note de service (4) de la Direction générale de l'Alimentation (22 août 2015) à destination des Préfets.

3- L'obligation de **contrôles** fait l'objet de l'article 16. L'exploitant d'un abattoir doit concevoir une procédure de contrôles pour chaque chaîne d'abattage, qui mentionne les noms des personnes qui en sont chargées, les indicateurs permettant d'apprécier la qualité de l'inconscience.

4- Dans chaque abattoir, le **bien-être des animaux** est dévolu à un « responsable » (art. 17) nécessairement titulaire du certificat de compétence : « *Les exploitants désignent, pour chaque abattoir, un responsable du bien-être des animaux qui les aide à assurer le respect des dispositions du présent règlement* ». Il est placé sous l'autorité directe de l'exploitant et doit être « *en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des*

*dispositions du présent règlement* ». Ce responsable tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux. En France, lui a été attribué le titre de Responsable protection animale (RPA).

Au passage, ouvrons une parenthèse pour déplorer cette dénomination RPA. En effet, le terme de « protection animale » est devenu totalement obsolète depuis que l'on se soucie, y compris dans les textes, de respecter le « bien-être » des animaux (5). Protéger les animaux est bien différent d'assurer leur bien-être ! Les protéger c'est essentiellement leur épargner douleur et souffrance ; leur assurer le bien-être c'est aller bien au-delà, y compris dans le cadre de leur mise à mort ainsi d'ailleurs que le précise l'article 3 du règlement, qui cite comme éléments le confort physique, la propreté, la sécurité, la manipulation, le comportement (interaction entre animaux). La dénomination Responsable du bien-être des animaux aurait dû être préférée. Il n'est d'ailleurs pas assuré que le choix ait été totalement innocent : l'effacement du « bien-être » au bénéfice de la « protection » arrange beaucoup le discours de la production intensive...

5- Cela dit, revenons aux RPA, qui doivent être présents dans les abattoirs. Dans tous les abattoirs ? Hélas non ! Le Règlement mentionne que la présence du RPA n'est pas imposée aux abattoirs qui traitent « *moins de mille unités de gros bétail ou 150 000 oiseaux ou lapins par an* ». Qu'est-ce qu'une « unité gros bétail » ou UGB ? C'est une mesure qui permet, par l'application d'un coefficient diviseur, de comparer les divers cheptels : 1 UGB pour grands bovins et équidés, 0,5 UGB pour les autres bovins, 0,15 UGB pour les porcins de plus de 100 kg, 0,10 UGB pour ovins et caprins, 0,05 UGB pour porcelets, agneaux, chevreaux. Ainsi, les abattoirs qui n'ont pas obligation de nommer un RPA sont ceux dans lesquels sont abattus moins de 1000 grands bovins, moins de 2000 bovins autres, 6 666 porcins > 100 kg, 10 000 ovins ou caprins, 20 000 agneaux.

Voilà donc un point très intéressant : les « petits abattoirs », c'est-à-dire 36 des 263 abattoirs en fonctionnement en France ne sont pas tenus de désigner un RPA ! Les trois abattoirs dénoncés dans l'actualité récente sont-ils du nombre ? Non : un seul sur les trois (Vigan) en fait partie, les deux autres sont des abattoirs qui ont l'obligation d'avoir un RPA parmi les salariés (Mauléon-Licharre et Alès). La présence ou l'absence d'un poste de RPA ne semblent pas déterminantes.

Répondant à l'émotion révoltée de l'opinion, plusieurs suggestions ont été lancées par des personnalités politiques ou médiatiques sur les suites à donner :

\* imposer un RPA dans tous les abattoirs, quelle que soit leur activité annuelle ;

- \* installer des caméras de surveillance ;
- \* renforcer la formation des RPA ;
- \* multiplier les contrôles vétérinaires ;
- \* renforcer les sanctions pénales.

Reprenons chacune d'elle, en donnant l'avis de la LFDA : elle a toujours et dans tous les sujets, marqué sa préférence pour la prévention et la formation.

• **La présence d'un RPA dans tous les abattoirs** : c'est une nécessité, ne serait-ce qu'en considération des effectifs considérables d'animaux qui peuvent être atteints avec le système des coefficients UGB. En effet, on ne peut pas accepter qu'un abattoir qui met à mort 10 000 ovins par an (0,10 UGB), voire 20 000 agneaux (0,05 UGB) puisse être dispensé de la présence d'un RPA. Cela n'est pas acceptable. Les concepteurs du règlement n'ont pas vu cette incongruité ? Ou l'ont-ils glissée sous le tapis ? Sur ce point, la LFDA demande une modification de la réglementation.

• **L'installation de caméras de surveillance** : elle devrait couvrir toutes les étapes-clés de l'abattage (déchargement, immobilisation, étourdissement, saignée, accrochage), et permettre ainsi de voir et savoir si le bien-être de l'animal est constamment vérifié et assuré. La proposition soulève diverses questions de budget, d'exploitation des enregistrements, de liberté individuelle des personnels.

• **La formation des personnels** : elle est actuellement dispensée de façon très insuffisante. Mise en place en vue de l'obtention du « certificat de compétence » par les personnels effectuant la mise à mort, elle est déléguée à des organismes reconnus par le ministère de l'Agriculture. Elle se déroule sur seulement deux journées et porte sur les bonnes règles de la mise à mort, depuis le déchargement du camion de transport jusqu'à l'abattage. Selon le Dr Kieffer, président de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs), la formation est uniquement théorique, et vérifiée par un examen par QCM (questions à choix multiples). Pour la LFDA, une formation préalable est toujours un point capital : elle est de loin préférable à la sanction qui intervient après coup. La LFDA demande donc que le certificat de compétence soit acquis au terme d'une formation renforcée. Elle considère de plus qu'en aucun cas la note minimale de 10/20 obtenue à l'examen ne peut signifier une compétence suffisante propre à assurer le bien-être des animaux.

• **Les personnels** comportent aussi les RPA. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation les préparant véritablement à leurs fonctions et à leurs responsabilités. La LFDA souligne qu'un RPA nommé n'est pas nécessairement un RPA efficace, malgré ce que les textes laissent comprendre. Qu'il soit désigné n'implique pas qu'il soit

présent en permanence. De plus, si la création d'un « responsable du bien-être animal » parmi les salariés d'un abattoir a pu paraître comme une bonne idée aux rédacteurs du règlement européen, elle se révèle perverse et encline à annuler ses effets en raison du **conflit d'intérêts** dans lequel elle place le responsable en question. En effet, la fonction du RPA le contraint de remédier immédiatement à toute situation contrevenant au bien-être animal, en intervenant auprès des personnels concernés, ou en informant l'exploitant de l'abattoir, ou en réclamant un arrêt de la chaîne d'abattage. Toutes les interventions de ce type de la part d'un RPA le mettent nécessairement en conflit avec les autres salariés, ou avec son patron, conflit dont il a tout lieu de craindre quelque conséquence pour sa sécurité ou pour son emploi. Quelle décision peut-il prendre, quel choix peut-il faire, en toute liberté de conscience ? Pour rassurante et efficace qu'elle ait pu paraître, la présence d'un RPA n'assure rien, faute d'avoir, soit dès l'adoption du règlement, soit ultérieurement par arrêté, sécurisé ce responsable en créant un statut qui garantisse son emploi, sa sécurité et son indépendance décisionnelle, c'est-à-dire qui rende possible sa fonction. En absence de ces garanties, la nomination d'un « responsable du bien-être animal » se résume à un effet d'annonce.

• **Les contrôles vétérinaires** : ils sont à l'évidence insuffisants et cela pour deux raisons. La première est que les inspecteurs vétérinaires ne sont plus assez nombreux, depuis que 1 000 postes ont été supprimés entre 2004 et 2014, conformément aux décisions de restriction budgétaire. Une centaine de postes ont été rétablis en 2014 et 2015. Leur effectif doit être et sera augmenté. La deuxième raison est que ces inspecteurs sont prioritairement, voire uniquement, affectés à l'inspection sanitaire des animaux (à leur arrivée) et des viandes (l'animal n'est plus que carcasse), au détriment de la surveillance du bien-être de l'animal (pendant toutes les opérations de la mise à mort). Sans nier le souci de la qualité des viandes à livrer à la consommation, la mission des inspecteurs vétérinaires devrait être réorientée sur le bien-être des animaux. De toutes les mesures visant à mieux veiller au bien-être animal, l'inspection vétérinaire est probablement la plus efficace, car l'inspecteur vétérinaire a toute autorité et toute indépendance nécessaires ; il a de plus la capacité de bloquer la chaîne d'abattage, une décision drastique que craint fortement le responsable d'abattoir. Mais l'augmentation du nombre des postes rencontre évidemment de fortes hésitations ou résistances de la part du gouvernement, en raison des budgets nécessaires.

Des décisions politiques et budgétaires vont devoir être prises. Dans l'attente des textes réglementaires, le ministre Stéphane Le Foll a annoncé diverses me-

sures. En premier lieu, il a envoyé instruction aux préfets de faire procéder à des inspections dans tous les abattoirs de France portant spécifiquement sur « les conditions d'abattage des animaux de boucherie ». Le 5 avril, le ministre a annoncé son intention de « créer un délit de maltraitance » aux animaux avec « sanctions pénales ». L'annonce est ambiguë, et elle a été interprétée comme remédiant au fait que les actes de maltraitance envers les animaux ne seraient pas réprimés. Or ils sont déjà spécifiquement visés par l'article R 654-1 du code pénal, et sont punis d'une amende de 750 €. Ils sont déjà mentionnés dans le code rural, art. L 214-3 : « *il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* », et l'article L 215-12 indique que « *la procédure de l'amende forfaitaire [...] est applicable en cas de contravention aux dispositions [de l'article] L 214-3* », c'est-à-dire celle qui est prescrite par l'article R 654-1 du code pénal ! Les actes de maltraitance sont visés par les deux codes. Dans leur majorité, les articles de presse ont hélas tout mélangé ! En réalité, le ministre envisage de qualifier de **délits** les actes de maltraitance, c'est-à-dire passibles d'amende et de peine de prison, alors qu'ils sont qualifiés actuellement d'**infractions**, passibles d'une amende. Cela peut être envisageable, à la condition qu'il ne soit pas oublié d'inscrire cette nouvelle qualification dans le code pénal, au niveau de son article R 654-1 ! Mais cela ne règlera en rien l'indifférence générale du Parquet et des procureurs, qui ont une forte tendance à ne pas prendre en considération les plaintes qui sont déposées au sujet de mauvais traitements. Une action forte du ministre de l'Agriculture devrait être conduite auprès de son collègue Garde des sceaux, aux fins d'une sensibilisation du Parquet à la cause animale. C'est une action que réclame la LFDA depuis longtemps, notamment dans les rapports qu'elle a remis au Premier ministre en 2003 et 2004. Par ailleurs, le ministre a insisté sur le fait que si l'État a une responsabilité pour le suivi de ce qui se passe dans les abattoirs, la responsabilité au sein des abattoirs doit être aussi engagée ; il a annoncé envisager d'introduire une nouvelle qualification pénale responsabilisant les exploitants d'abattoir en cas d'irrespect des règles de protection animale.

Les intentions officielles sont louables. Espérons que les nouvelles dispositions seront fermes et claires, et surtout qu'elles seront fermement appliquées. A l'occasion des modifications qu'il est envisagé d'apporter à la réglementation, La Fondation LFDA renouvelle avec insistance sa demande d'aggravation des peines prévues à l'article 521 du code pénal. Il n'est pas justifiable que ces peines, infligées pour avoir notamment exercé des sévices graves ou

commis un acte de cruauté (deux ans de prison et 30 000 € d'amende), soient inférieures aux peines prévues pour le vol (6) d'un animal à l'article 311-3 du code (trois ans de prison et 45 000 € d'amende). En effet, du point de vue de l'éthique à l'égard de l'animal et de son caractère d'être sensible, il est infiniment plus grave de lui infliger volontairement des douleurs et des souffrances que de le voler. La cruauté doit être punie au moins à l'égal du vol.

Nous ne pouvons conclure ces réflexions sans déplorer que la sensibilité du public à l'égard des mauvais traitements et des actes de cruauté constatés dans quelques abattoirs ne se soit pas manifestée avec autant de dégoût et de révolte à l'égard des actes de cruauté et des sévices graves exercés en public dans les arènes, lors des infâmes corridas d'Arles, de Nîmes, Alès et autres villes de sang, devant un public qui paie pour s'en distraire ou s'en délecter. Nous ne pouvons que déplorer la faiblesse des pouvoirs publics, qui n'ont pas le courage et l'honnêteté de mettre fin à des pratiques archaïques pour des raisons de calcul politique et électoraliste, et qui se satisfont d'une attitude éthique à l'égard de l'animal ainsi frappée d'une incohérence totale.

**Jean-Claude Nouët**

(1) Courriers téléchargeables sur notre site internet : voir l'article : [http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/actualites/actualites\\_presse.htm#a37](http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/actualites/actualites_presse.htm#a37)

(2) Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009

(3) Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort. NOR AGRG 1231268A

(4) Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012

(5) Le caractère obsolète de l'appellation « protection animale » est tel que, lors d'une réunion du comité des experts bien-être du Cnopsav (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale), nous avons suggéré que le BPA, Bureau de la protection animale soit rebaptisé Bureau du bien-être animal. L'idée a paru ne pas pouvoir être acceptée, parce que les nouveaux papiers à en-tête venaient d'être imprimés !

(6) Le vol est défini à l'article 311-1 du code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». À première lecture, on pourrait penser que l'animal n'est pas concerné, en référence au fait que l'animal n'est pas une « chose » ; cette situation semblait particulièrement critiquable après la modification du code civil apportée par la loi du 6 janvier 1999, qui modifiait les articles 524 et 528 du code, en distinguant dans l'un « les animaux et les corps » parmi les biens meubles, et dans l'autre « les animaux et les objets » parmi les biens immeubles. L'animal, reconnu ainsi ne pas être une « chose » était-il cependant concerné ? Fallait-il préciser que l'article 311-1 concernait « l'animal et la chose d'autrui » ? Les juristes ont pris position en considérant qu'il s'agissait ici de la « chose juridique » et non de la chose objet, et donc que l'animal était inclus dans le terme « la chose d'autrui ». L'amendement Glavany a abrogé les articles 524 et 528 : décision qu'a vivement regretté la LFDA, parce qu'elle avait mis quinze ans à obtenir cette distinction entre animal et chose, et parce que sur le fond, cette distinction mettait clairement les animaux à part des objets inanimés.

Les deux articles suivants sont extraits de rapports d'étudiants ayant participé à l'unité d'enseignement « Droit de l'animal » dispensée à l'université de Strasbourg dans le cadre du Master « Éthique et Société », co-dirigée par Cédric Sueur, maître de conférences en éthologie, et Jean-Marc Neumann, juriste (respectivement membre du comité scientifique de la LFDA et ancien administrateur). Ces deux rapports portent sur le sujet du bien-être animal au moment de l'élevage et de l'abattage.

## Le bien-être en abattoir : entre principes et réalités

Le 28 janvier 2015, le code civil a redéfini les animaux comme des « être vivants doués de sensibilité » (1). La sensibilité n'est pas définie dans le code civil. Dans le projet de Déclaration Universelle sur le Bien-être animal (World Animal Protection), la sensibilité est définie comme étant la « capacité à éprouver des émotions y compris la douleur et le plaisir, et suppose un niveau de conscience » (2). Reconnaître une sensibilité aux animaux reviendrait-il à leur octroyer des droits particuliers, notamment celui de ne pas souffrir? Rappelons tout de même que l'animal est qualifié d'être sensible dans le code rural depuis 1976. Ainsi, cette modification du code civil peut sembler minime; elle est néanmoins révélatrice de l'évolution des mentalités de la société. Cette avancée témoigne aussi d'une modernisation des réglementations relatives aux animaux, avec une préoccupation toute particulière attachée au bien-être animal, ce qui devrait être pris en considération notamment au sein des élevages et des abattoirs.

Accorder la sensibilité aux animaux et reconnaître explicitement que ce ne sont pas seulement des biens, cela peut-il modifier notre regard sur la manière dont ils sont traités dans l'industrie agro-alimentaire et permettre d'améliorer significativement leur bien-être? Ici il s'agira de se focaliser sur l'étape ultime du processus, qui, a priori, ne paraît pas compatible avec un respect optimal du bien-être animal : l'abattage.

Il est vrai qu'à première vue, l'idée paraît aberrante, voire risible, surtout après les scandales récents (Alès, Vigan...). Un endroit où seule la mort attend l'animal peut-il être source de bien-être? Pour tenter de répondre à cette question, penchons-nous sur le cas de la France et étudions les réglementations auxquelles sont soumis les abattoirs. Pour accéder au panorama complet de la condition de l'animal en abattoir français, il nous faut étudier les processus de production de viande au cours des abattages conventionnels et rituels. La réalité des abattoirs correspond-elle aux normes établies visant à maximiser le bien-être? Quels sont les problèmes posés par le non-respect de la réglementation? Comment y remédier?

### 1) Le quotidien dans les abattoirs français et les lois qui régissent l'abattage

1) De l'arrivée de l'animal à sa mise à mort : déroulement des instants ultimes des bêtes d'élevage dans les abattoirs conventionnels

En premier lieu, examinons rapidement les différentes étapes du processus d'abattage des animaux. Selon le code rural, la mise à

mort désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal. L'abattage correspond au fait de mettre à mort un animal par saignée (4). Le terme « abattage » concerne donc uniquement les animaux destinés à la consommation. Après le déchargement des animaux et leur réception au niveau de l'abattoir, ils sont conduits vers les aménagements de structures d'accueil par l'opérateur. Ils subissent une inspection ante-mortem puis sont identifiés avant d'être placés dans des logettes en stabulation. Les animaux sont ensuite acheminés vers les postes d'abattage puis immobilisés avant d'être étourdis. L'étourdissement désigne tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate (4). L'immobilisation par contention est obligatoire car elle a pour but de faciliter l'étourdissement. Elle doit permettre de mettre en place correctement le matériel d'étourdissement et d'assurer le bien-être des animaux tout en protégeant les employés d'éventuelles blessures.

Plusieurs méthodes de contention existent dans les abattoirs français : la contention manuelle dans un enclos ouvert (qui présente des problèmes de sécurité, surtout quand il s'agit de bovins), la contention dans une cage d'immobilisation (peu utilisée), le box d'étourdissement des bovins, le convoyeur en V (suspension des animaux dans un appareillage en forme d'entonnoir), le convoyeur à bande ventrale (maintien des animaux à califourchon sur un rail, moins stressant que le convoyeur en V) (5).

Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont divers. Le but des méthodes d'étourdissement mécanique est de provoquer une inconscience immédiate par l'administration d'un coup violent sur la tête de l'animal. L'inconscience doit persister jusqu'à la mort. Cet étourdissement par percussion est obtenu soit par une technique perforante (technique irréversible la plus utilisée et provoquant des lésions anatomiques) ou non perforante (la secousse du cerveau dans le crâne est réversible). L'étourdissement électrique se fait par électroanesthésie : des électrodes sont placées sur la tête de l'animal. Les électrodes doivent être placées de manière à entourer le cerveau et une tension suffisante (> 200 volts) doit être appliquée pendant plus de 3 secondes pour provoquer un état d'inconscience immédiat. Une autre méthode est l'étourdissement par gaz (dioxyde de carbone) pour les porcs et les volailles principalement.

L'animal étant étourdi, l'affilage et la suspension permettent de le placer dans une position optimale pour la saignée. La sai-

gnée se fait le plus rapidement possible après l'étourdissement par section des vaisseaux sanguins majeurs au niveau du cou (6).

Ces étapes peuvent, on l'imagine aisément, occasionner de multiples douleurs si elles ne sont pas réalisées correctement. Elles sont par conséquent clairement définies et encadrées par des réglementations précises.

### 2) Réglementation concernant le bien-être des animaux en abattoir

L'évolution des mentalités a précédé l'évolution de la législation concernant le bien-être animal en abattoir. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ne mentionne pas le terme « bien-être ». Les formulations « éviter la souffrance » et « épargner toute douleur » sont utilisées durant toutes les étapes mais il n'est nulle part question de l'évaluation de la douleur et de la souffrance (7). De même, le code rural évoque les termes douleur et souffrance en les qualifiant d'évitables ou d'« inévitables » mais pas le terme bien-être. En outre, on ne sait pas à quoi correspondent réellement les douleurs et souffrance inévitables ou évitables.

L'abrogation de la directive de 1993 relative à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort par le règlement (CE) du 24 Septembre 2009 apporte des nouveautés. Ce règlement vise à atténuer (si ce n'est supprimer) la souffrance animale lors de l'étape finale de la chaîne d'élevage et tend à homogénéiser les règles de protection animale lors de l'abattage au sein de l'Union européenne. Il met en place des dispositions apparaissant innovantes mises en application au 1er janvier 2013.

L'une d'elles est la présence obligatoire dans tous les abattoirs qui abattent plus de mille unités de gros bétail par an (8) d'un responsable de la protection animale (RPA) (9). Il est désigné par l'exploitant et titulaire d'un certificat de compétence. Il veille à l'application de la réglementation en matière de protection animale et tient un registre des améliorations possibles dans l'abattoir. Un autre point important du règlement est la mise en place de modes opératoires normalisés qui correspondent à des instructions documentées pour chaque opération ainsi que des procédures de contrôle de l'efficacité de la protection animale (comme les signes de pertes de conscience). Ces modes opératoires servent à guider les opérateurs lors des différentes étapes de la mise à mort (10). En outre, le règlement exige que

la mise à mort et les opérations annexes soient effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié. Le personnel doit posséder un certificat de compétence selon le type d'animaux, les opérations et le type de matériel (11). Enfin, des notices d'utilisation du matériel d'étourdissement et de mise à mort sont mises à disposition des opérateurs ainsi que les procédures de contrôle de l'efficacité du matériel et les recommandations d'entretien. Le matériel de rechange doit être immédiatement disponible dans le cas où le matériel est défaillant (12). Ces dispositions traduisent une réelle volonté de renforcer le bien-être animal en abattoir (13).

L'étourdissement des animaux avant leur abattage a été rendu obligatoire en France par décret en 1964 (14). Le non-étourdissement des animaux avant abattage est autorisé dans les cas suivants : abattage d'extrême urgence, abattage pour des raisons de police, abattage du gibier, abattage rituel (15). Dans le règlement de 2009, la dérogation concernant l'abattage rituel est maintenue en invoquant le respect de la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (16).

### **II) La réalité de l'abattage : le bien-être animal souvent relégué au second rang**

#### **1) Les sources de douleurs avérées et potentielles associées à l'abattage**

Selon un rapport de l'INRA, toutes les étapes du départ de l'établissement d'élevage jusqu'à la saignée sont potentiellement sources de douleur (17). La période pré-abattage est généralement source de stress et de douleurs (souvent produites par les interactions agressives entre animaux).

L'étourdissement doit durer suffisamment longtemps pour que l'animal ne reprenne pas conscience pendant la saignée. Il est évident que l'étourdissement ne doit pas provoquer de douleur puisqu'il a justement pour but d'éviter à l'animal les douleurs de la mort par égorgement. L'INRA soutient que quelle que soit la méthode d'étourdissement choisie, cette étape est presque toujours associée à un inconfort physique et psychologique de l'animal. Selon le rapport, les défaillances lors de la phase d'étourdissement sont nombreuses. Le taux d'échec estimé pour l'électroanesthésie est de 2 à 51 % pour les ovins et pour la méthode d'étourdissement mécanique de 6 à 16 % pour les bovins. L'étourdissement par gaz est supposé (par analogie avec l'homme) désagréable voire douloureux; le temps d'induction de la perte de conscience se situe autour de 17 secondes pour le porc et entre 32 et 34 secondes pour les volailles.

En outre, lors de la saignée, il existe une forte variabilité de l'efficacité de la saignée chez les bovins, c'est-à-dire du temps de drainage. Dans le cas d'un étourdissement

réversible, une saignée mal effectuée peut causer le réveil de l'animal. En général, la saignée thoracique est plus efficace que la saignée au niveau du cou.

La bien triste conclusion est que toutes les étapes sont susceptibles d'être douloureuses pour l'animal. Il y a plusieurs raisons à cela : un personnel insuffisamment formé, un matériel défectueux, une cadence trop élevée. On remarque tout de même que l'étourdissement est souvent mal réalisé alors qu'il a précisément pour but de réduire la douleur! Une attention toute particulière devrait être accordée à cette étape. Qu'en est-il de l'abattage rituel?

#### **2) L'abattage rituel sans étourdissement pointé du doigt : au cœur de la polémique**

L'abattage rituel sans étourdissement soulève encore plus de questions au sujet de la douleur. Plusieurs rapports scientifiques démontrent que l'abattage sans étourdissement provoque des souffrances supérieures à celles d'un abattage avec étourdissement préalable (lorsque ce dernier est correctement réalisé). La Fédération des vétérinaires d'Europe déclare quant à elle : « L'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toutes circonstances » (18).

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) affirme : « En raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement devrait toujours être réalisé avant l'égorgement » (19).

Selon le Farm Animal Welfare Council, organisme consultatif britannique indépendant constitué de vétérinaires, de zoologues, de chercheurs et de spécialistes de la protection des animaux déclare : « nous sommes persuadés qu'une blessure aussi considérable entraîne une douleur et un stress très importants pendant le laps de temps qui précède l'insensibilité » (20). Judy MacArthur Clark, alors présidente du FAWC, fut catégorique : « Il s'agit d'une incision importante dans le corps de l'animal et dire qu'il ne souffre pas est tout à fait ridicule ».

### **III) Vers une amélioration du bien-être en abattoir**

#### **1) « L'étourdissement pour tous »**

Rappelons que l'abattage rituel sans étourdissement a été autorisé par dérogation. Par définition, une dérogation constitue une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative. Pourtant, en réalité, ce type d'abattage semble être très fréquent, voire il semble se généraliser. Une proposition de loi de novembre 2010, rejetée, indique qu'en France, « entre 1/3 et 2/3 de la viande consommée, est issue de la filière certifiée d'abattage rituel, tandis que le nombre des consommateurs potentiels représente tout au plus 1/10e de la population française » (environ 7 millions de personnes) (21)

Selon un rapport remis en 2011 au ministre de l'Agriculture : « Alors que la demande de viande halal ou cachet devrait correspondre à environ 10 % des abattages totaux, on estime que le volume d'abattage rituel atteint 40 % des abattages totaux des bovins et près de 60 % pour les ovins. Ce qui devait être qu'une dérogation s'est généralisé. » (22)

Comment peut-on expliquer une telle généralisation de l'abattage rituel sans étourdissement en France? Les abattoirs possèdent fréquemment deux chaînes d'abattage, l'une avec étourdissement obligatoire et l'autre non. Ainsi pour des raisons d'efficacité et de coût, il arrive souvent que les deux chaînes opèrent sous le mode sans étourdissement mais n'écoule qu'une partie de la viande dans le circuit de distribution religieux (23)

Cela s'explique aussi par le fait que toutes les parties des animaux abattus de manière rituelle sans étourdissement ne peuvent être consommées car elles sont considérées impropres à la consommation : par exemple, même lorsque l'animal est abattu selon le rituel casher, les parties arrières de l'animal sont considérées impropres à la consommation. La viande restant est donc tout naturellement redirigée vers les circuits classiques. Il s'agit de la « complémentarité des circuits » (24). Les consommateurs n'ont donc aucun moyen de savoir de quel mode d'abattage provient la viande qu'ils achètent. En 2012, cette découverte fut l'objet d'une polémique en France, notamment après la diffusion d'un reportage d'Envoyé Spécial sur France 2, dont une partie était consacrée à l'abattage rituel.

De nombreuses associations de protection animale réclament « l'étourdissement pour tous » (25). En effet, de nombreux pays ont déjà adopté l'étourdissement dans le cadre de l'abattage rituel. L'Indonésie, le pays du monde où les musulmans sont les plus nombreux (200 millions) autorise l'étourdissement des animaux avant l'abattage (26). La Malaisie, les Emirats arabes unis et la Jordanie permettent l'importation et la consommation de viande provenant d'animaux abattus avec étourdissement. Dans certains pays, l'étourdissement est même une obligation : en Suède, en Norvège, en Suisse, au Danemark, en Slovaquie ou encore en Islande (27).

Ainsi, l'abattage rituel avec étourdissement est pratique courante dans de nombreux pays. En outre, l'Académie Vétérinaire de France a conclu en 2006 à la réversibilité des techniques d'étourdissement électrique des animaux : ainsi les animaux soumis à l'étourdissement électrique sont toujours vivants mais deviennent insensibles à la douleur (28). Deux thèses réalisées en 2009 sur l'étourdissement électrique parviennent à la même conclusion (29).

Le projet DIALREL est un projet financé par l'Union européenne lancé en 2006 et achevé en 2010 Il avait pour but d'améliorer la

connaissance et l'expertise par le dialogue et les débats sur le bien-être animal, les enjeux législatifs et socio-économiques de l'abattage rituel. « DIALREL tentera de faciliter l'adoption de bonnes pratiques en matière d'abattage religieux permettant de satisfaire les standards de l'Union européenne en matière d'abattage, aussi bien que les demandes des marchés et des consommateurs. » (30). Ce groupe, auxquels ont contribué l'Australie, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie, témoigne de la volonté d'avancer sur le terrain de l'abattage rituel avec étourdissement.

## 2) Vers un étiquetage systématique de la viande

Nous l'avons vu, la viande issue d'animaux tués selon un rituel sans étourdissement peut être vendue dans le circuit standard sans que cela soit mentionné sur les emballages. Un étiquetage permettrait à tous les consommateurs de prendre conscience entre les différents modes d'abattages d'une part (qui ne sont pas forcément bien connus de tous) et d'autre part, d'avoir la possibilité de refuser d'acheter une viande provenant d'un abattage sans étourdissement (31). Un étiquetage informant les consommateurs du mode d'abattage des animaux freinerait les pratiques d'écoulement de la viande issue de l'abattage sans étourdissement dans les circuits commerciaux non religieux, et donc limiterait l'extension de ce mode d'abattage lorsqu'il n'est pas justifié. En effet, un tel étiquetage induirait un refus d'achat par des consommateurs attachés à l'insensibilisation des animaux, alors qu'actuellement ils achètent à leur insu la chair d'animaux égorgés en pleine conscience. En 2009, le gouvernement français s'est fermement opposé à cette mesure en affirmant qu'un étiquetage serait « discriminant pour l'abattage rituel ». En France, des députés ont déposé en février 2012 une proposition de loi dont l'adoption rendrait obligatoire la mention « abattage après étourdissement » ou « abattage sans étourdissement » sur la viande (32). L'organisation CIWF (Compassion In World Farming) lance une campagne « Question d'étiquette » (soutenue par la LFDA) pour exiger un « étiquetage selon le mode d'élevage sur tous les produits et ingrédients d'origine animale vendus dans l'UE » qui ne permet pas l'ambiguïté sur le système de production.

## 3) Le respect des réglementations en vigueur

Nous l'avons vu au cours des deux modes d'abattage, les douleurs potentielles sont nombreuses et sont souvent dues à la négligence des opérateurs de l'abattoir. Pour renforcer le caractère indispensable de ces règles de bien-être, plusieurs associations mettent à la disposition des abattoirs des dossiers récapitulants les bonnes démarches à suivre de l'arrivée de l'animal

jusqu'à sa mise à mort (33). Une sensibilisation à la souffrance animale et une formation rigoureuse en comportement animal pourraient être dispensées aux opérateurs afin de les rendre capables de repérer les douleurs chez les animaux et d'y mettre un terme.

Le renforcement des contrôles est une mesure qui pourrait inciter les abattoirs à respecter les règles mises en place, notamment dans le cas de l'abattage sans étourdissement. Jean-Luc Daub, inspecteur pour l'OABA pendant quinze ans, et Frédéric Freund, directeur actuel de l'OABA, déclarent que les inspecteurs gouvernementaux ne sont jamais présents tôt le matin. Or, c'est précisément entre 4 h 30 et 8 heures du matin que les abattages rituels ont lieu (34).

En ce qui concerne l'absence d'information des consommateurs au sujet du type d'abattage dont provient la viande qu'ils achètent, l'OABA a publié sur internet la liste des abattoirs français pratiquant systématiquement l'abattage avec étourdissement. Ainsi, en attendant que l'abattage avec étourdissement devienne une norme pour l'abattage conventionnel comme rituel, il est possible de faire un choix raisonné lors de l'achat de viande.

## Conclusion

Après avoir passé en revue les défauts du système actuel d'abattage en France ainsi que les solutions pouvant être mises en place pour y remédier, la question qui se pose est celle du bien-être animal pendant tout le processus de « fabrication de la viande ». Que signifie le souci de limiter la souffrance d'un animal au moment de l'abattage si elle est omniprésente tout au long de sa vie? Dans les élevages industriels, les conditions de vie sont souvent déplorables et ne respectent pas l'article L.214-1 du code rural : elles sont souvent incompatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce. À quoi bon soigner la mise à mort si tout le reste n'est que souffrances à répétition pour l'animal? L'idéal serait de revoir tout le processus de production de la viande et de le baser sur le respect de l'animal en prenant réellement en compte l'avis des consommateurs. Évidemment, rien n'est plus compliqué que de bouleverser un système bien ancré et accepté comme celui-ci. Il semblerait que l'obstacle au bien-être de l'animal d'élevage réside dans la course à la productivité et la concurrence entre pays. Mais d'où vient cette course effrénée? D'après Olivier de Schutter, juriste et professeur de droit international ayant intervenu dans le film *Demain* (35), le budget moyen destiné à l'alimentation d'un français se situe bien en deçà du coût réel de l'alimentation produite. Le coût a diminué considérablement afin d'assurer la compétitivité mais ne correspond plus au coût réel de l'exploitation agricole et de l'élevage. Ainsi le processus de production de viande (et par conséquent toutes les douleurs occasionnées aux animaux) en France obéit à une logique imparable : la baisse du

coût de la viande. La viande produite de cette manière est donc accessible à tous, certes, mais elle est issue d'un système insupportable pour les animaux mais bien évidemment également pour les éleveurs. Selon l'Observatoire national du suicide du ministère de la Santé, les éleveurs et agriculteurs constituaient la catégorie socioprofessionnelle la plus touchée par le suicide en 2014 (36). Selon François-Régis Lenoir, docteur en psychologie sociale et responsable d'une exploitation agricole en polyculture-élevage, ce chiffre accablant aurait plusieurs causes : « surcharge de travail, horaires décalés, crises successives, prix du lait instable » (37). Pour remettre en adéquation le prix de la viande avec son réel coût, il s'agirait de considérer l'élevage comme un réel service. En effet, élever et tuer des animaux représente un service coûteux en termes d'énergie et de temps, et ce service est primordial. Ces tâches ont aussi un coût psychologique non négligeable. Serions-nous capables d'assommer, égorger, puis dépecer un animal pour nous nourrir? Il en va de même pour les métiers de l'agriculture. Tout bien réfléchi, le service qu'on nous rend est inestimable. Il conviendrait alors de rendre sa valeur légitime au service rendu par ces professions qui assurent un de nos besoins fondamentaux : l'alimentation. Bien sûr, cela implique de prêter attention à l'origine de ce que nous consommons et de réduire sa consommation de viande. Mais les avantages sont certains et partagés par tous : les agriculteurs et éleveurs auraient un meilleur rythme de vie, la diminution de consommation de viande aurait certainement des effets bénéfiques sur la santé, les animaux vivraient dans des conditions plus acceptables.

Avouons que le jeu en vaut la chandelle et qu'il mériterait qu'on s'y intéresse sérieusement. Il ne paraît finalement pas si insurmontable d'enrayer ce processus insensé : s'il continue de prospérer, c'est uniquement car nous ne cessons de l'encourager en consommant. Et si aujourd'hui en France la marge de manœuvres en termes de liberté semble assez réduite, la liberté de consommer est totale, et constitue un véritable pouvoir. Ainsi, pour refuser ce système abject, il ne tient qu'à nous, consommateurs, de faire les bons choix...

**Marie-Laure Poiret**

(1) Code Civil, art. 515-14

(2) Universal Declaration on Animal Welfare, <https://www.globalanimallaw.org/database/universal.html>

(4) Code rural article R214-64

(5) FAO, Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande, Section 7 : Manipulations avant l'abattage, méthodes d'étourdissement et d'abattage, 2006, p.4

(6) Guide de recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir, OABA

(7) Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Annexe I, Chapitre 2. 3.b) et 5.b.) ; Annexe II, 1.a) ; Annexe III, 1.a) ; Annexe IV, 1.a)

(8) L'unité de gros bétail (UGB) est une variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner. Cf. Recensement agricole 2010  
 (9) Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 17  
 (10) Ibid., article 6  
 (11) Ibid., article 7  
 (12) Ibid., article 8  
 (13) voir l'article « L'organisation des contrôles en protection animale » de la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 85  
 (14) Décret n° 64-334 du 16 avril 1964  
 (15) Décret n° 70-791 du 1er octobre 1980  
 (16) Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort  
 (17) Synthèse du rapport d'expertise sur les douleurs animales réalisée par l'INRA en 2009  
 (18) L'Ordre national des vétérinaires a également fait cette annonce le 24 novembre 2015, voir l'article « Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal » de la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 88  
 (19) Pfeiffer D et al. (2005). Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a

request from the Commission related to "The risk of a Rift Valley Fever incursion and its persistence within the community". Parma (ITALY). Efsa, 1-130. <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/45>  
 (20) Report on the Welfare of Farmed Animals at Slaughter or Killing; Part 1 : Red Meat Animals, 2003.  
 (21) Site [http://www.notreplanete.info/actualites/actu\\_2508\\_abattage\\_Halal\\_Casher\\_souffrance\\_animale.php](http://www.notreplanete.info/actualites/actu_2508_abattage_Halal_Casher_souffrance_animale.php)  
 (22) Rapport CGAAER, n° 11167, commandé par le ministre Bruno Lemaire au Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des espaces ruraux, 2011  
 (23) Site [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pol%C3%A9mique\\_sur\\_l'abattage\\_rituel](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pol%C3%A9mique_sur_l'abattage_rituel)  
 (24) Frédéric Freund, directeur de l'OABA dans la revue L'Écologiste, octobre 2013  
 (25) Expression empruntée à l'organisation Abattage Rituel, Site : <http://www.abattagerituel.com/>  
 (26) Site <http://www.l214.com/abattage-rituel>  
 (27) Site <http://www.gaia.be/fr/actualite/gaia-refute-10-mythes-sur-labattage-sans-etourdissement>  
 (28) Rapport au ministre de l'Agriculture et de la pêche sur le degré de réversibilité de l'étourdisse-

ment des animaux d'abattoir tel qu'il est pratiqué en France, 2006  
 (29) « Étourdissement électrique des animaux de boucherie : acceptabilité par les communautés religieuses », Esther Thieri-Pigé, 2009 ; « De l'étourdissement des ruminants de boucherie par électroanesthésie. Conséquences pour l'animal et sa carcasse », Sandy Espallargas, 2009  
 (30) Projet DIALREL <http://dialrel.eu/introduction/version-francaise.html>  
 (31) voir l'article « Un eurobaromètre au beau fixe pour les animaux » dans ce numéro  
 (32) <http://www.l214.com/abattage-rituel>  
 (33) Guide de recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir  
 (34) Plaidoyer pour les animaux, Matthieu Ricard, 2014, p. 46  
 (35) Demain, réalisé par Cyril Dion et Mélanie Laurent, 2015  
 (36) [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/10/10/500-suicides-recensees-chez-les-agriculteurs-en-3-ans\\_3493464\\_3224.html#Ciaysio6exkCukJ5.99](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/10/10/500-suicides-recensees-chez-les-agriculteurs-en-3-ans_3493464_3224.html#Ciaysio6exkCukJ5.99)  
 (37) <http://www.ouest-france.fr/economie/agriculture/suicide-les-eleveurs-sont-en-premiere-ligne-342241>

## L'animal de consommation a-t-il droit au bien-être dans notre société actuelle ?

### I. Le bien-être de l'animal destiné à la consommation humaine : entre principes et réalité

#### a. Les « ratés » de l'abattage

En dépit des textes encadrant la protection des animaux au moment de leur mise à mort (1), on trouve dans la littérature des études qui remettent en cause l'efficacité et la bonne utilisation des méthodes d'étourdissement dans les abattoirs. Alors que le règlement CE/1/2005 définit l'étourdissement comme « tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort » et l'impose avant l'abattage, de nombreux cas révélant la reprise de conscience ont été évoqués, notamment chez les bovins où le pistolet à tige perforante est communément utilisé. Ainsi, une étude menée sur 500 bovins a mis en évidence des mouvements de membres après la chute et au moment de la saignée chez près de 45 % des animaux étourdis ainsi que des tentatives de redressement avant l'accrochage dans 25 % des cas (2) Il a été montré que le site d'impact de la tige sur le crâne influençait significativement l'intensité de ces mouvements et seul 4,3 % des tirs se trouvaient dans la zone idéale sur l'os frontal. De plus, dans 7,2 % des cas, plus d'un tir a été nécessaire pour provoquer le collapsus de l'animal. En réunissant ces divers paramètres, les auteurs ont conclu que la qualité de l'étourdissement pouvait être qualifiée d'insatisfaisante dans 18 % des cas, et même d'inacceptable dans 4,3 % des cas. Ces résultats pourraient être corrélés à la fatigue de l'opérateur, à la mauvaise immobilisation des animaux lors de l'étourdissement, ou à la rapidité de la chaîne. Des différences ont également été notées entre opérateurs expérimentés ou non. Il serait donc important d'harmoniser le contrôle des signes de conscience et de rappeler leur importance au regard de la loi, dans la

perspective d'éviter que des animaux soient saignés et égorgés conscients ou même dépecés vivants dans d'atroces souffrances.

D'autres animaux, tels la plupart des oiseaux aux États-Unis, ou encore les poissons, ne bénéficient pas des mêmes règles de protection et donc, pas toujours d'un étourdissement ou d'une mise à mort « humaine ». Cela est dû à la reconnaissance tardive de la douleur chez ces animaux et à la complexité de trouver des méthodes adaptées à chaque espèce de poissons puisqu'il n'existe pas de méthode unique fonctionnant avec la globalité des taxons (3). On peut considérer qu'il existe là une forme de spécisme envers des animaux qui nous paraissent éloignés, ayant une physiologie bien différente de la nôtre et peuplant un univers différent qu'est le monde aquatique. Cependant, un autre problème se pose. Face à la consommation croissante de viande, le rendement dans les abattoirs n'a d'autre choix que d'augmenter, ce qui suppose une accélération du rythme de travail. De fait, en cent ans, la vitesse du travail à la chaîne a augmenté de 800 % aux États-Unis, expliquant des mises à mort ratées de plus en plus nombreuses et des accidents de travail pouvant avoir des conséquences graves pour la santé des travailleurs (4). Ces derniers sont confrontés à des pratiques déshumanisantes, un travail ingrat qui est de donner la mort. On assiste à une dé-personnification de l'animal. Chaque individu devient une chose. De nombreuses enquêtes et vidéos clandestines dévoilent des manipulations brutales, allant jusqu'à des actes de maltraitance, de cruauté et de perversité liés aux abus de pouvoir des hommes envers les animaux (4). Rappelons que l'arrêté du 12 décembre 1997 interdit « d'asséner des coups » aux animaux dans les abattoirs et que l'article 521.1 du code pénal condamne le délit d'acte de cruauté.

#### b. Un bien-être assez relatif...

La convention européenne ou traité n° 087 de 1976 concernant la protection des animaux d'élevage vise à « éviter de causer à l'animal toute souffrance ou tout dommage inutile, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins » (5). La directive 98/58/CE, elle, s'applique « aux animaux (y compris les poissons, les reptiles et les amphibiens) élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles » (6). Elle définit les devoirs du personnel envers les animaux, les conditions d'hygiène et les méthodes à employer afin de garantir le bien-être des animaux, en rendant obligatoire l'inspection quotidienne des individus et en prônant la liberté de mouvement. D'autres directives plus spécifiques concernent la protection des poules pondeuses (1999/74/CE), celle des poulets destinés à la production de viande (2007/43/CE), celle des veaux (2008/119/CE) et celle des porcs (2008/120/CE). En considérant que ces règles soient appliquées, il paraît, ici encore, abusif d'utiliser le mot « bien-être » dans le cadre des élevages industriels. Par exemple, la loi impose que chaque poule bénéficie d'une surface minimale de 750 cm<sup>2</sup>, soit un peu plus qu'une feuille A4. Peut-on considérer que cet espace soit suffisant pour assurer qu'un animal puisse se mouvoir librement ? En effet, il est légitime de se poser la question alors que des mesures sont prises dans tous les élevages afin de prévenir les accidents liés au confinement, c'est-à-dire la violence et le cannibalisme des animaux en proie à un stress constant. Ainsi, des pratiques telles que l'ablation du bec, principal outil d'exploration des poulets, le sectionnement de la queue des porcs, l'arrachage des coins ou encore l'ablation des testicules sont autant d'actes chirurgicaux réalisés pour la plupart sans anesthésie et de manière légale. Il est difficile de concevoir que

l'animal ne ressent aucune douleur lors de telles opérations.

Pour les éleveurs, ces pratiques sont la conséquence de la demande croissante de viande de la part des consommateurs. Pour que le prix de la viande soit resté constant en 30 ans et pour rester compétitifs, les éleveurs se doivent de produire plus à un moindre coût, en réduisant la surface disponible par individu ainsi que la quantité de nourriture (7). Pour ce faire, il a été considéré comme normal, dans le secteur de l'élevage, d'utiliser des médicaments de toutes sortes. Sulfamides et antibiotiques permettent de réduire les maladies dues au confinement tandis que les facteurs de croissance, interdits dans l'Union européenne depuis 2006, accélèrent la prise de poids des animaux. Il suffit de jeter un coup d'œil dans les élevages ou aux chiffres pour se rendre compte que le bien-être des animaux est entravé. Par exemple, aux États-Unis, 200 000 « downers », ces vaches qui s'éroulent et meurent de fatigue, de stress ou par manque d'eau ou de nourriture, sont répertoriées chaque année, et il s'agit probablement d'une sous-estimation. Concernant les poussins, les éleveurs acceptent 4 % de pertes dès la naissance et 10 à 15 % meurent pendant le transport. Parmi les causes de ces décès, on compte les maladies, les malformations dues à la génétique, les conditions sanitaires et le stress. Ainsi, 5 % des poulets meurent d'un épanchement des fluides biologiques dans la cavité péritonéale, 1 à 4 % sont victimes du syndrome de la mort soudaine et décèdent de convulsions et un quart souffre de fractures liées au stress (4). Malgré l'horreur vécue dans ces élevages intensifs, « les animaux malades sont plus rentables », si bien que le retour à un élevage plus traditionnel et bénéfique pour les animaux ne semble pas envisageable pour les grandes entreprises qui font face à la pression économique et qui se doivent de proposer des prix attractifs et compétitifs (4).

## **II. Promouvoir la bientraitance et le bien-être tout au long de la vie**

En théorie, il existe plusieurs manières d'aboutir à une amélioration de la bientraitance des animaux lors de l'élevage, du transport et de l'abattage. Tout d'abord, il est important de se questionner sur l'efficacité des méthodes actuelles d'étourdissement et d'abattage et de les remettre en cause. En effet, comme nous avons pu le voir précédemment, certaines techniques semblent induire des réponses comportementales et physiologiques illustrant stress et douleur, comme en témoignent l'évolution des taux d'hormones, la température et le pH de la viande ainsi que les attitudes des animaux pendant les étapes d'étourdissement et de mise à mort (7). La recherche scientifique peut jouer une importance primordiale dans l'évolution de ces procédés puisque la société attend beaucoup de réponses de la part

de la science, comme cela était le cas pour la définition de la douleur, de la souffrance et la détermination des animaux sensibles. Par exemple, des chercheurs en médecine vétérinaire et agroalimentaire se sont associés pour développer une méthode d'euthanasie pour les porcs blessés ou malades, qui pourrait être adaptée à l'étape de mise à mort dans les abattoirs (8). Cette technique prend en compte des critères éthiques pour limiter stress et douleur, mais également économiques et sécuritaires. À cet égard, les avancées scientifiques peuvent mener à une amélioration ou une modification de la législation, concernant notamment les méthodes autorisées.

Un problème semble néanmoins récurrent. L'application de la loi semble souvent faire défaut et une amélioration ou un renforcement des règles n'aura que peu d'intérêt et d'impact tant que la réglementation ne sera pas respectée. En effet, les protocoles ne sont pas toujours réalisés correctement (2) et la maltraitance survient à de nombreuses reprises. De plus, lorsque jugement il y a, la sévérité des sanctions appliquées dépend souvent du juge et de son interprétation de la loi, mais également de son ressenti personnel et de sa sensibilité à la cause animale (3). Dans tous les cas, les peines encourues sont généralement trop faibles et ne mettent pas en danger l'activité de l'entreprise. Les dispositions pénales du code rural prévoient des contraventions de 4<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire des amendes de 750 euros pour ne pas avoir étourdi un animal avant sa mise à mort par exemple. Ainsi, sous la pression des filières du secteur agroalimentaire, l'abattoir d'Alès a été autorisé à rouvrir ses portes deux mois à peine après sa fermeture en urgence pour cause de non-respect des normes d'abattage.

Afin de faire appliquer correctement la loi, il serait nécessaire que des contrôles pluriannuels et inopinés soient effectués dans tous les élevages et abattoirs par des personnes employées par l'État et n'ayant aucun lien avec les entreprises, de manière plus stricte et fréquente que ce qui est actuellement fait par la Direction générale de l'Alimentation. Renforcer les contrôles pourrait avoir des répercussions importantes afin de faire respecter des quotas de pertes. Certains pays ont déjà mis en place des systèmes de vidéo-surveillance ayant pour but de faire respecter la loi et d'éviter la maltraitance animale dans les abattoirs (9). Ces méthodes pourraient être utilisées dans les élevages intensifs mais demandent un budget et un temps d'analyse important. Elles pourraient néanmoins être à l'origine de création d'emplois. Les temps de transport jusqu'aux abattoirs devraient être obligatoirement diminués et leurs conditions améliorées pour toutes les espèces, également pour que les entreprises minimisent leur empreinte écologique. On peut dès lors envisager la création d'abattoirs mobiles qui permettraient aussi de diminuer le stress des individus. Les

conditions d'élevage devraient certes être revues, mais la réglementation concernant la domestication, et surtout, le processus de sélection des lignées et des individus les plus productifs devraient prendre en compte les répercussions négatives sur la santé des animaux, dont un pourcentage élevé souffre de malformations ou maladies (10).

En plus d'aller à l'encontre du bien-être animal, les entreprises respectent peu les différents textes relatifs à la loi Nature de 1976, et plus précisément à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (11). En effet, la France a déjà été condamnée pour désignation incomplète des zones vulnérables aux nitrates agricoles, ce qui était dans l'intérêt de beaucoup d'entreprises qui rejettent les excréments dans la nature sans traitement préalable (12). Ainsi, de nombreux composés chimiques et toxiques tels que l'ammoniac, le méthane, les métaux lourds, le monoxyde de carbone ou encore le cyanure se retrouvent dans les eaux, les sols, l'atmosphère, ce qui a des répercussions importantes sur la biodiversité et même sur la santé humaine. Ainsi, les rejets de nutriments provenant des élevages porcins en Bretagne facilitent la croissance d'algues vertes en quantité importante, un phénomène connu sous le nom de marée verte. En se décomposant sur les plages, les algues rejettent de l'oxygène sulfuré à l'origine de suffocations qui peuvent provoquer la mort d'un être humain en un temps très court, sans parler des conséquences que ces rejets peuvent avoir sur la chaîne alimentaire.

Il y a donc un lien assez direct entre pratiques intensives non écologiques liées à une absence de bien-être des animaux, et répercussions sur la santé humaine. L'élevage industriel utilise des antibiotiques préventifs, curatifs et additifs. Alors que les deux premiers servent à prévenir l'apparition de maladies et à guérir les animaux, le troisième type d'utilisation est dit non thérapeutique puisqu'il a pour but d'augmenter la vitesse de croissance des animaux, généralement de 3 à 9 %, mais également de diminuer de 3 à 12 % la quantité de nourriture à leur fournir (13). Ces pratiques se traduisent par des économies importantes mais l'utilisation à grande échelle d'antimicrobiens a pour conséquence d'induire une sélection des microorganismes les plus résistants. Ainsi, la France a interdit l'utilisation de nombreux antibiotiques, même non utilisés pour la médecine humaine, car plusieurs gènes de résistance sont généralement regroupés sur le matériel génétique porté par les agents infectieux. Néanmoins les États-Unis autorisent bon nombre de ces produits, si bien que les médicaments destinés aux humains peuvent tout de même devenir inefficaces. Avec le développement des moyens de transport, les microorganismes peuvent se disperser plus rapidement sur de plus

grandes distances, favorisant l'émergence d'épidémies de gripes par exemple.

### Conclusion

Les États et l'Union européenne devraient allouer des financements plus importants à la recherche scientifique de méthodes alternatives d'abattage ou plus efficaces, puisque la cause animale ne laisse pas insensible une certaine partie de la population humaine. On peut le constater par exemple aux États-Unis où une initiative populaire suivie d'un référendum a conduit à l'interdiction des stalles de gestation pour les truies en Californie et en Arizona (4).

Ainsi, « 76 % des américains affirment que le bien-être animal est plus important pour eux que le bas prix de la viande » et 2/3 souhaitent l'adoption de lois strictes concernant le traitement des animaux d'élevage (4). En dépit d'une prise de conscience générale et de l'expression d'un désir d'amélioration, l'agriculture n'est pas seulement influencée par des choix individuels mais également politiques et économiques puisque rappelons que l'agrobusiness représente près

de 75 milliards d'euros en France, dont presque 30 milliards pour les productions animales (14). L'industrie de l'élevage intensif n'est pas prête à faire des efforts puisque la consommation de viande continue d'augmenter. Les « éleveurs » ou patrons de ces grandes entreprises rappellent qu'ils ne font que tenter de répondre à la demande alors que beaucoup de consommateurs réclament un élevage raisonnable afin de manger de manière plus durable et responsable. Il y a donc un réel problème de responsabilité entre producteurs et consommateurs. Concilier les deux partis n'est pas simple et il est difficile de trouver des compromis. Retourner à un élevage totalement traditionnel ne semble pas être une méthode viable pour répondre à la demande si bien qu'il est important d'utiliser le progrès en recherche et les nouvelles technologies pour parvenir à améliorer le bien-être des animaux tout en continuant à faire du business.

Le changement des mentalités ne s'effectuera pas de manière abrupte, il est donc important d'œuvrer en faveur du progrès et faire prendre conscience aux gens que

l'agriculture et l'élevage ont d'autres répercussions. Ainsi, en tant que 5<sup>e</sup> puissance agricole mondiale (15), la France participe intensivement à la pollution de la planète et au changement climatique. Encourager l'agroécologie en favorisant l'élevage extensif est une solution pour diminuer les pressions qui pèsent sur l'environnement. De plus, les conséquences qu'engendre la consommation de viande sur la santé publique sont alarmantes. Alors que les nutritionnistes nous conseillent de manger des produits d'origine animale pour être en bonne santé, la balance bénéfiques/coûts semble être largement négative dans tous les domaines.

En dépit de notre conscience du fossé qui existe entre droit animal et éthique, sommes-nous prêts à modifier nos choix alimentaires pour être en accord avec nos convictions ? Être indifférent à l'égard de la souffrance animale dans les élevages et les abattoirs est tout aussi cruel que d'infliger soi-même une souffrance à autrui, alors qui sommes-nous, et qui souhaitons-nous devenir ?

**Flora Siegwalt-Baudin**

(1) Voir l'article précédent de Marie-Laure Poret.  
 (2) Marzin, V., Collobert, J.F., Jaunet, S. & Marrec, L. 2008. Critères pratiques de mesure de l'efficacité et de la qualité de l'étourdissement par tige perforante chez le bovin. *Revue de Médecine Vétérinaire*, 159, 8-9, 423-430  
 (3) Auffret Van Der Kemp, T. 2011. Sensibilités à la sensibilité des animaux en France. *Revue québécoise de droit international*.  
 (4) Safran Foer, J. 2009. *Faut-il manger les animaux ?* Éditions de l'Olivier, 2010, pour l'édition en langue française.  
 (5) Conseil de l'Europe. Détails du traité n° 087 : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/087>  
 (6) Lex. 2011. Protection des animaux dans les élevages. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A12100>

(7) Terlouw, E.M.C. et al. 2007. Impact des conditions de pré-abattage sur le stress et le bien-être des animaux d'élevage. *INRA Productions Animales*, 20(1), 93-100  
 (8) Denicourt, M., Klopfenstein, C., Dufour, V. & Pouliot, F. 2009. Développement d'une méthode d'euthanasie par électrocution acceptable pour les porcs en élevage et sécuritaire pour les travailleurs. Centre de développement du porc du Québec inc.  
 (9) <http://m.jpost.com/Business-and-Innovation/Environment/Agriculture-Ministry-orders-installation-of-cameras-in-all-slaughterhouses-438657#article=10389Q0Yz2M0YxMzBEQJTJENTkyRERDNjdBMTc3MDRETRIBOTU>  
 (10) <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/agriculture/20140224.OBS7432/elevage-industriel-et-ogm-incontournables-debats-du-salon-de-l-agriculture.html>

(11) [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/5087](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/5087)  
 (12) <http://www.actu-environnement.com/ae/news/nitrates-elevage-nouvelle-carte-zones-vulnérables-sanctions-europe-22355.php4>  
 (13) 1994. Viande : Après les hormones, les antibiotiques ? *La Recherche*, l'actualité des sciences. n° 314, p.59.  
 (14) De La Chesnais, E. 2013. Le chiffre d'affaires de la ferme Française a baissé de 3,8 % en 2013. *Le Figaro*. <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2013/12/13/20002-20131213ARTFIG00256-le-chiffre-d-affaires-de-la-ferme-france-a-baisse-de-38-en-2013.php>  
 (15) <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/agriculture/20140224.OBS7432/elevage-industriel-et-ogm-incontournables-debats-du-salon-de-l-agriculture.html>

## Les poulets britanniques ont-ils eu chaud aux plumes ?

À l'heure où le gouvernement français fait un pas en avant et présente une stratégie bien-être animal pour ses animaux d'élevage (1), le gouvernement britannique a voulu se délester, lui, de ses codes bien-être animal officiels au profit des producteurs. Pourtant supposée progressiste et bienveillante à l'égard des animaux de tous poils et plumes, la Grande-Bretagne aurait concédé ici à l'industrie de l'élevage un cadeau en or massif. Rappelons tout de même que ce cadeau est déjà, en France, entre les mains des producteurs.

Selon *The Guardian* en date du 25 mars 2016 (2), les codes (réglementaires) sur le bien-être des volailles devaient être abrogés le 27 avril pour laisser place aux codes rédigés par le British Poultry Council qui représente la filière volaille britannique. Le gouvernement prévoyait de traiter les codes bien-être animal des filières bovines, ovines et porcines par la suite.

Les officiels britanniques justifiaient ce passage de relais par une difficulté croissante, en

termes de ressources financières, à maintenir une mise à jour satisfaisante des codes en vigueur. Autrement dit, le gouvernement britannique n'aurait plus d'argent à consacrer à la rédaction et la réactualisation de ces codes et voudrait passer la relève aux producteurs eux-mêmes. Ceux-ci se sont défendus bien sûr de toute dégradation future des standards actuels, mais lorsque l'on est juge et parti, de telles déclarations n'ont évidemment aucune valeur. Grâce à une mobilisation des forces politiques de l'opposition, des ONG britanniques et de leurs soutiens divers, le gouvernement est finalement revenu sur sa décision (3).

Il faut dire que l'hermétisme et l'opacité des processus entourant cette transition était inquiétante. Les ONG étaient en particulier concernées par le risque d'affaiblissement des exigences des codes rédigées par les professionnels de l'élevage. Peter Stevenson, conseiller politique en chef pour Compassion In World Farming (CIWF), avait

exprimé sa crainte que les codes non réglementaires futurs n'auraient pas été aussi contraignants, par exemple, en matière d'amputation de la queue des cochons. Pour lui, « *le travail du gouvernement est de maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés. Ce n'est pas à l'un des partis prenants de décider, et le bien-être animal, la santé alimentaire et l'environnement ne doivent pas être soumis aux besoins de l'industrie.* »

Espérons que la France puisse en prendre de la graine.

**Sophie Hild**

(1) <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>  
 (2) <http://www.theguardian.com/lifeandstyle/2016/mar/25/government-planning-to-repeal-animal-welfare-codes>. Voir aussi la tribune de Philip Lymbery, directeur de CIWF : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2016/mar/31/animal-welfare-deregulation-farming-industry-liz-truss>  
 (3) <http://www.bbc.com/news/uk-35992493>

## Le commerce de la honte : un nouveau rapport accablant sur le transport d'animaux

La France est le premier exportateur européen d'animaux d'élevage vivants vers la Turquie. En 2015, nous y avons exporté plus de 80 000 bovins. Pourtant, une enquête menée sur cinq ans révèle les terribles conditions de transport de ces animaux, en violation de la réglementation française et européenne.

### Le calvaire des animaux issus de nos élevages

Chaque année, des millions d'animaux sont exportés hors de l'UE, la Turquie étant la destination finale d'un demi-million d'entre eux. Bloqués à la frontière turque pendant plusieurs jours d'affilée, ces animaux restent entassés dans les camions ayant servi à leur périple, sans aucun espace leur permettant de se coucher ou même de se mouvoir. Aucune disposition n'étant mise en œuvre pour garantir une certaine salubrité, ces animaux passent des journées entières à piétiner leurs excréments. En l'absence de nourriture, les plus affamés d'entre eux finissent d'ailleurs par s'en nourrir. L'été, la chaleur et l'absence de zones ombragées à la frontière font de leurs conditions de détention un enfer. Ne disposant pas de système d'abreuvement approprié, la déshydratation est inéluctable, entraînant pour beaucoup d'entre eux une mort lente et douloureuse. Les animaux malades ne reçoivent pas de traitement. Succombant à leurs souffrances, ils sont laissés tels quels au milieu de leurs congénères.

### Des infractions répétées à la réglementation européenne

Le Règlement (CE) 1/2005 encadre la protection des animaux durant leur transport. Adopté en 2004, il est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette réglementation minimale prévoit notamment des durées de transport encadrées par des périodes de repos à intervalles réguliers (après 29 heures de transport). Elle exige un contrôle des densités, de la température (pas plus de 35 ° C), un équipement des véhicules

adapté, avec accès à l'eau et à l'alimentation. Ce sont des conditions minimales, et pourtant, les infractions sont quasi systématiques lors des transports hors de l'UE. Un récent rapport accompagné d'une vidéo d'enquête\* des associations *Animal Welfare Foundation* | *Tierschutzbund Zürich* et *Eyes on Animals* en collaboration avec CIWF (Compassion in World Farming) montre que malgré les plaintes régulières et dûment étayées adressées aux autorités françaises et européennes ces 5 dernières années, les conditions de traitement des animaux européens à la frontière turque restent à ce jour totalement inchangées. Sur plus de 350 inspections menées à la frontière turque sur des camions transportant des animaux européens, des infractions au Règlement (CE) n° 1/2005 ont été constatées dans 70 % des camions inspectés. Les contrevenants les plus condamnables transportaient des animaux provenant de Hongrie, de Bulgarie et de France. Sur les 38 camions transportant des animaux français inspectés, 34 étaient en infraction, soit 89 %.

### Un arrêt de justice important... qui reste lettre morte

De plus, le 23 avril 2015, la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt *Zuchtvieh* (C-424/13), a jugé que le Règlement 1/2005 est applicable jusqu'à la fin du transport, même hors de l'UE. Les autorités compétentes qui approuvent un transport doivent donc s'assurer qu'il respectera la réglementation même une fois passées les frontières de l'UE. Pourtant, aucune mesure n'a été prise en France pour faire cesser les infractions, et des transports sont autorisés vers la Turquie, même durant les périodes de fortes chaleurs, comme c'était le cas en août 2015, où la canicule a fait monter les températures bien au-delà des 35° C. Les autorités françaises ferment les yeux sur la maltraitance infligée aux animaux vivants exportés en Turquie, parce qu'elles ne sont pas

capables d'assurer l'application de la législation européenne. Les infractions constatées sont pour une grande partie d'entre elles, inhérentes à ce commerce, en raison des longues distances et de l'absence de contrôles à la frontière, et encore plus après cette frontière. En continuant d'autoriser ces exportations vers la Turquie, alors qu'elle a pleinement connaissance de ces manquements, la France enfreint elle-même la loi.

### Appel à l'interdiction des exportations hors UE

Dans le cadre de sa campagne contre les exportations d'animaux hors UE, l'ONG CIWF avec les associations partenaires demandent l'interdiction des exportations d'animaux vivants vers la Turquie. Certains commerces ont été interdits en France et en Europe, pour des raisons d'éthique et de bien-être animal, comme la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation de fourrure de chiens et de chats, ou encore celle des produits dérivés du phoque. Il pourrait en être de même pour les exportations d'animaux vivants en dehors de l'Union européenne. Tant que ce commerce n'est pas interdit, la France doit aider les pays de destination à améliorer leurs pratiques d'abattage. À tout le moins, la France devrait faire comme l'Australie qui oblige que les animaux qu'elle exporte soient traités en conformité avec les recommandations de l'OIE sur le bien-être durant le transport et l'abattage dans les pays tiers. Est-ce normal de refuser certains traitements dans nos pays, tout en profitant de ce commerce cruel sans le conditionner au respect des mêmes normes que les nôtres dans les pays de destination ?

La vidéo française de l'enquête est disponible ici : [www.ciwf.fr/turquie](http://www.ciwf.fr/turquie) et le rapport complet sur demande.

**Agathe Gignoux**

\* <http://action.ciwf.fr/ea-action/action?ea.client.id=1758&ea.campaign.id=47974>

## La chasse à la glu ne sera finalement pas interdite

Mercredi 9 mars dernier, la Commission développement durable de l'Assemblée Nationale examinait en deuxième lecture le projet de loi relatif à la biodiversité, et notamment l'amendement initié par la députée écologiste Laurence Abeille concernant l'interdiction de la chasse à la glu. Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 2014, l'amendement avait finalement été supprimé par les sénateurs le 26 janvier dernier par 209 voix contre 26, retrait confirmé par les députés le 9 mars dernier.

Courante dans le Sud-Est de la France, cette pratique concerne 5 départements et 6900 chasseurs environ. Le principe consiste à enduire des baguettes d'une substance collante afin que les oiseaux, notamment les grives et les merles soient piégés et ne

puissent plus s'envoler. Au-delà de la douleur et du stress généré à titre individuel, cette pratique, non sélective en termes d'espèces capturées, puisque n'importe quel oiseau, protégé ou non peut être pris au piège de ces « gluaux », contribue en ce sens à mettre en danger la biodiversité.

Il semblerait cependant, selon les défenseurs de cette tradition « ancestrale » que le terme de chasse est impropre et qu'il faudrait plutôt utiliser celui de « prélèvement », puisque selon le député du Vaucluse, Julien Aubert, seuls les appelants sont visés par ce type de capture. Ces oiseaux ont donc pour funeste destin celui d'être capturés vivants, décollés aussitôt et maintenus en détention pour appeler leurs congénères, qui, eux, seront victimes du coup de fusil mortel...



La chasse à la glu, donc, chasse non létale voire chasse « éthique », comme l'ont précisé certains, devrait perdurer pour le plus grand bonheur de ses adeptes passionnés qui, comme l'a précisé le sénateur bas-alpin Jean-Yves Roux, « participent à l'entretien des postes et des cabanes et sauvegardent l'environnement et le patrimoine naturel dans nos régions, où les incendies de forêt sont récurrents et ont de sévères conséquences sur les espaces boisés méditerranéens »...

**Anne-Claire Lomellini-Dereclenne**

## Loi Biodiversité : interdiction des néonicotinoïdes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Plus de trente années de polémique auront donc été nécessaires avant qu'enfin les **néonicotinoïdes**, insecticides présumés responsables de la mort d'un quart des abeilles chaque année en France, soient « **presque** » interdits. Il aura fallu attendre la deuxième révision de la loi Biodiversité par l'Assemblée nationale, le 17 mars 2016, pour obtenir une promesse d'interdiction d'utilisation de ces produits... **mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018** (1).

### **L'interdiction d'usage des néonicotinoïdes, un long combat...**

Dès les premières mises sur le marché de ces nouveaux insecticides, au début des années 1980, de nombreuses voix se sont élevées contre leur utilisation, notamment du fait d'une absence de connaissances sur ses conséquences pour les pollinisateurs. Ainsi, en 2002, Roselyne Bachelot (ministre de l'Écologie) déclara la guerre au Gaucho (2), produit de la firme phytosanitaire allemande Bayer dont la molécule active imidaclopride appartient à la famille des néonicotinoïdes. En parallèle, les études scientifiques relatives à ces produits démontraient que le Gaucho et la centaine de produits sous lesquels les néonicotinoïdes sont distribués en Europe étaient déjà impliqués dans la crise de mortalité des abeilles domestiques (3). Le débat quant à leur impact sur les pollinisateurs a refait surface en 2013. Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture, obtint une suspension partielle de l'utilisation sur certaines cultures de trois des sept molécules de la famille des néonicotinoïdes pour deux ans, le temps pour l'Union européenne d'évaluer leurs effets sur la biodiversité. En juin 2015, les ministres français de l'Écologie, de la Santé et de l'Agriculture ont demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'évaluer les risques de l'utilisation des néonicotinoïdes pour les abeilles et les autres pollinisateurs. Cet avis de l'ANSES a été remis aux ministres le 7 janvier 2016. Il énonce clairement que « *l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes entraîne de sévères effets négatifs sur les espèces pollinisatrices* » (4).

À l'occasion des lectures du projet de loi « *reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* », dite **loi Biodiversité**, les parlementaires ont été amenés à se prononcer quant au maintien ou non de l'usage des néonicotinoïdes. L'article 51 (5) vise à interdire l'utilisation de toutes les molécules de la famille, pour tous les usages et sur toutes les cultures.

Ministres, députés et sénateurs ont usé de toutes leurs influences lors des deux premières lectures de ce projet de loi. Le 24 mars 2015, le projet de loi et son article

51 ont été adoptés en première lecture par les députés. Les sénateurs, dont la première lecture eut lieu le 26 janvier 2016, connaissant les conclusions de l'ANSES, ont quant à eux demandé que le ministère de l'Agriculture « *détermine les conditions d'utilisation des produits à base de néonicotinoïdes en prenant en compte les conséquences sur la production agricole, notamment au regard des alternatives de protection des cultures disponibles.* » (6). Pour cette raison, l'article 51 a été rejeté par les sénateurs.



Le 9 mars 2016, l'article 51 est réintroduit par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale, soutenu par une soixantaine de députés. Un lobbying se met en place demandant qu'à l'occasion de la deuxième lecture de cette loi Biodiversité, l'action parlementaire, par son vote, « *manifeste un soutien déterminant pour contrebalancer le poids du lobby de l'agrochimie* » (7).

Cependant, le 16 mars 2016, la veille de sa deuxième lecture à l'Assemblée nationale, Stéphane Le Foll, défavorable à l'article 51, a incité par courrier les parlementaires à ne pas « *mettre en péril les rotations des cultures* ». Selon lui, l'interdiction des néonicotinoïdes est contraire à l'agroécologie. Les arguments avancés en faveur du maintien des néonicotinoïdes sont l'absence d'alternatives efficaces pour le traitement des cultures existantes. L'interdiction des néonicotinoïdes serait pour lui un « *recul dans la politique que mène le gouvernement pour protéger pollinisateurs, domestiques et sauvages* » (7). Cependant, en parallèle, il se dit « *favorable à réduire encore, le risque d'exposition des colonies d'abeilles* », mais cela « *ne peut se faire en créant des distorsions entre les agriculteurs français et le reste des agriculteurs européens* ». En effet, il estime que « *la politique française doit se conduire au bon niveau, au niveau européen* ».

La lettre du ministre n'aura finalement pas convaincu. Les députés, à raison de 30 voix contre 28, ont obtenu l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes à l'horizon 2018. Reste maintenant au Sénat à se prononcer lors de sa deuxième lecture (1).

Le débat sur l'utilisation des néonicotinoïdes a lieu également à l'échelle européenne. En 2011, la Commission européenne a lancé un appel à candidatures pour la mise en place d'un réseau de surveillance des maladies et des pertes

de colonies d'abeilles. C'est ainsi que le réseau EPILOBEE est né (8). Il a été développé au sein de 17 États membres, dont la France, dès 2012 (9). La Commission européenne, a également instauré, dès 2013, des restrictions d'usages sur 75 molécules dont certaines font partie de la famille des néonicotinoïdes (10).

Nous ne pouvons que saluer la décision des députés en faveur de l'interdiction d'utilisation des insecticides néonicotinoïdes et nous espérons que le projet de loi ira à son terme pour garantir en 2018, ou avant, l'interdiction de ces produits responsables en partie de la crise de surmortalité des abeilles constatée en Europe et dans le monde.

**Florian Sigronde Boubel**

(1) Union Nationale de l'Apiculture Française, (18/03/2016). Communiqué de presse - Loi biodiversité à l'Assemblée Nationale : les insecticides néonicotinoïdes enfin interdits mais... dans deux ans. [http://www.unaf-apiculture.info/IMG/pdf/cp\\_2015-03-18\\_unaf\\_reaction\\_loi\\_biodiveriste\\_assemblee\\_nationale.pdf](http://www.unaf-apiculture.info/IMG/pdf/cp_2015-03-18_unaf_reaction_loi_biodiveriste_assemblee_nationale.pdf)

(2) Le Figaro, (14-15/09/2002), Muriel Frat. Environnement – L'insecticide Gaucho bientôt interdit, Bachelot vole au secours des abeilles.

(3) Le Monde, (03/05/2013), Stéphane Foucart. Les insecticides Gaucho, Cruiser et Poncho enfument la ruche. [http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/03/les-insecticides-gaucho-cruiser-et-poncho-enfumement-la-ruche\\_3170809\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/03/les-insecticides-gaucho-cruiser-et-poncho-enfumement-la-ruche_3170809_3232.html)

(4) Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, (12/01/2016). Néonicotinoïdes et pollinisateurs : l'Anses préconise le renforcement des conditions d'utilisation des produits. <https://www.anses.fr/fr/lexique/abeille>

(5) Projet de loi Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Direction de la séance du 19 janvier 2016 – N° 213. Ter ; Article 51 quaterdecies (supprimés). [http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/608/Amdt\\_213.html](http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/608/Amdt_213.html)

(6) Projet de loi Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Direction de la séance du 19 janvier 2016 – Amendement n° 213 rect. Ter, alinéa 3 - Article 51 quaterdecies (supprimés). [http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/608/Amdt\\_674.html](http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/608/Amdt_674.html)

(7) Le Monde, (15/03/2016), Audrey Garric et Martine Valo. Le jeu trouble de Stéphane Le Foll sur les pesticides. [http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/03/15/le-jeu-trouble-de-stephane-le-foll-sur-les-pesticides\\_4883050\\_1652692.html](http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/03/15/le-jeu-trouble-de-stephane-le-foll-sur-les-pesticides_4883050_1652692.html)

(8) Agence Nationale de Sécurité sanitaires de l'alimentation, de l'environnement et du travail, (23/07/2015). Le programme européen EPILOBEE, l'Europe mobilisée sur la santé des abeilles. <https://www.anses.fr/fr/content/le-programme-europ%C3%A9en-epilobee>

(9) Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n°70, P. Hendrixx et al. Résabeilles : résultats de deux campagnes de surveillance programmée de la mortalité des abeilles en France. <http://bulletinepidemiologique.mag.anses.fr/sites/default/files/BEP-mg-BE70-art4.pdf>

(10) Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission du 24 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:139:0012:0026:fr:PDF>

## Protection des oiseaux en Guyane

Un arrêté fixant la liste des oiseaux protégés en Guyane a été publié il y a un an : il est utile d'en rappeler l'existence, parce qu'il a mis fin à une réglementation ambiguë d'application malaisée. Ce texte est paru au JO du 4 avril 2015 sous le titre : arrêté « *fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection* » (NOR : DEVL1502938A). Il remplace totalement l'ancien arrêté du 15 mai 1986 (1) ; il sera plus efficace, parce que sa mise en œuvre pratique est plus facile. La liste des oiseaux est recensée de façon exhaustive, ce qui évite aux agents chargés des contrôles, comme à tout citoyen intéressé, d'avoir à rechercher dans divers documents ornithologiques la présence ou l'absence de telle espèce dans la faune guyanaise : toutes les espèces d'oiseaux de Guyane figurent dans la liste 2015. Mais toutes les espèces ne bénéficient pas des mêmes dispositions de protection, qui sont classées en trois catégories, en sorte que l'arrêté comporte trois listes partielles et complémentaires.

La première liste impose une préservation totale qui s'applique, en Guyane même, aux espèces d'oiseaux dont la destruction, la capture, la mutilation dans le milieu naturel sont interdites, à leurs nids et à leurs œufs qui ne doivent être ni détruits ni enlevés, ainsi qu'aux éléments biologiques et physiques des sites de reproduction et de repos, qui ne doivent être ni détruits, ni altérés, ni dégradés. De plus, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la vente ou l'achat des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits sur l'ensemble du territoire national.

La deuxième liste protège de façon identique et stricte, en Guyane même, les oiseaux, nids et œufs, interdit la perturbation intentionnelle des animaux lors des périodes de reproduction et de dépendance, et interdit également, sur l'ensemble du territoire national, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens prélevés dans le milieu naturel. Mais, pour ces espèces, l'arrêté ne mentionne pas la préservation biologique ou physique du milieu naturel.

On remarque que ces deux listes rassemblent les espèces pour lesquelles les interdictions d'activités sur les spécimens sauvages s'appliquent à la fois à la Guyane et en dehors de la Guyane, comme en France métropolitaines notamment.

La troisième liste édicte d'une part l'interdiction sur le territoire national sauf la Guyane, de détenir, de transporter et d'utiliser des spécimens d'espèces prélevés dans le milieu naturel de la Guyane

et d'autre part l'interdiction sur tout le territoire national de naturaliser, de colporter, de mettre en vente, d'acheter ou de vendre des spécimens prélevés dans le milieu naturel de la Guyane. On note qu'il s'agit dans cette liste d'espèces relativement courantes en Guyane, pour lesquelles les prélèvements dans la nature sont permis, mais sans possibilité d'exploitation commerciale ensuite.

Plusieurs « dérogations » et « autorisations préalables » sont accolées aux restrictions, et de façon spécifique à chacune des listes. Par exemple, peuvent être autorisés (art. 5 de l'arrêté) le déplacement/l'utilisation de spécimens conformément à ce que prévoit le code de l'environnement (2), ou l'utilisation de spécimens précédemment et anciennement transformés en bijoux, objets décoratifs ou autres (art. 7), ou encore le déplacement d'oiseaux provenant « d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire de façon sûre une descendance de deuxième génération » (art. 8).



La présence dans un texte réglementaire de dérogations et d'autorisations spéciales, même accordées sous condition, est toujours inquiétante, en particulier en ce qui concerne le trafic de la faune sauvage, lequel y trouve souvent le moyen d'échapper à la loi. Encore une fois, répétons que l'efficacité et le résultat d'un arrêté quel qu'il soit reposent sur le contrôle strict de son application à tous les niveaux, contrôles sur le terrain comme contrôles scrupuleux de la validité de toute pièce justificative produite. Ils reposent aussi sur la condamnation systématique aux peines maximales prévues de tout participant à la chaîne du trafic, si l'on veut vraiment que ces exemples soient dissuasifs. Dans ces conditions, il faut espérer que le nouvel arrêté ministériel pourra empêcher que se poursuive le pillage de la faune, au contraire de l'orpaillage, lequel se poursuit dans la forêt guyanaise, à coups de mercure et de

cyanure, en dépit des interdictions et des appels à une surveillance accrue.

Il faut donc se satisfaire des prescriptions de la nouvelle réglementation, surtout quand on se remémore les campagnes lancées désespérément à répétition pour la sauvegarde de la faune guyanaise dans les années 70-80. Reportons nous à un article du Figaro du 6 juillet 1986, dans lequel son rédacteur Jean-Paul Croizé constatait que la Guyane était devenue « la plaque tournante des échanges de faune protégée entre le continent sud-américain et l'Europe », parce que les contrôles frontaliers des services douaniers ne pouvaient être effectués sur les échanges entre la France continentale et son département de la Guyane. L'article citait l'opinion de Gilbert Simon, alors l'un des responsables de la protection de la faune au ministère de l'Environnement : « *Prenez l'exemple de l'ibis rouge : on estime qu'il ne doit pas rester plus de quelques centaines de couples en Amazonie. L'an dernier, le commerce des "fleurs d'ibis", bouquets composés avec les plumes de ces oiseaux, a nécessité la mort d'au moins trois cents d'entre eux* ». Beaucoup de ces bouquets en question étaient composés par les petites mains habiles des fillettes élèves d'un couvent, que la LFDA avait tenté de convaincre de ne plus se rendre complice d'un tel massacre (le diable est dans les détails, et même parfois dans les bénitiers!). Il en était de même pour les peaux de caïmans, dont une année plus de 20 000 étaient arrivées en France expédiées de Guyane, alors qu'il est impossible qu'un territoire de cette superficie permette de tuer plus de 4 à 5 000 de ces animaux. L'arrêté du 15 mai 1986 avait voulu mettre fin à ces trafics et à ce pillage en publiant la liste des mammifères, oiseaux et reptiles qu'il était désormais interdit de transporter, morts ou vivant vers la métropole. Mais si le trafic ne s'est pas tari immédiatement, au moins les contrôles ont pu être effectués aussitôt : à preuve, celui d'un passager en provenance de Guyane, le 5 décembre 1986, dont les bagages contenaient 5 jeunes crocodiles, 4 tortues matamata, 4 lézards carnivores de 1 m de long, 6 ouistitis et 3 singes saki, plus 4 singes tamarins et 1 perroquet dans un carton... C'est dire la variété et la masse de ce qui pouvait arriver en métropole avant l'arrêté, et c'est faire penser aux souffrances qu'ont dû endurer des milliers d'animaux volés à la nature.

**Jean-Claude Nouët**

(1) Les deux autres arrêtés « Guyane » de 1986 concernant les mammifères d'une part, les reptiles et batraciens d'autre part, restent valables actuellement.

(2) Code de l'environnement, art. L. 411-2-4, et art. R. 411-6 à R. 411-14.

## Gavage : un arrêté « mou » ?

Revenons sur l'arrêté du 21 avril 2015 « *établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras* » (JO du 30 avril 2015 - NOR : AGRG1505346A), dont nous n'avons pas fait mention dans les numéros précédents de la Revue, déjà bien chargés. Son titre laisse espérer des dispositions soulageant les oiseaux soumis au gavage. Mais sa lecture montre qu'il n'établit pas vraiment des normes. En réalité, il est un exemple assez exact de cette forme de « droit mou » ou « droit souple » (*soft law*), qui est fait de règles conseillées, dont la nature et la formulation excluent une obligation juridiquement sanctionnée, et dont, en conséquence, les résultats sont incertains (voir note 1). Ce droit mou est plutôt regrettable ici, puisqu'il s'agit des conditions de détention de canards gavés de force et dont la destinée de souffrances prolongées est assez sournoisement cachées dans le titre sous la dénomination de « *production de foie gras* », une destinée qui mériterait plutôt des mesures dures mettant fin à une méthode d'exploitation abusive de l'animal qui dure depuis trop longtemps.

L'arrêté est promulgué « *en application de la recommandation du Conseil de l'Europe* » (adoptée le 22 juin 1999), concernant les oies et canards utilisés pour cette production (2). Il vise de façon très restrictive « *l'hébergement des palmipèdes en phase de gavage* ». Les articles 1 et 5 sont d'ordre général ou administratif. L'article 3 indique que l'arrêté sera applicable à toutes les installations, anciennes comme nouvelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les normes sont peu nombreuses et font l'objet de l'article 2. Elles sont les suivantes :

-Le nombre minimum de palmipèdes par logement ne peut être inférieur à 3 ;

-Le logement ne doit pas présenter d'entrave au déploiement des ailes et à la réalisation des mouvements verticaux des palmipèdes ;

-Les abreuvoirs longitudinaux doivent permettre aux palmipèdes de couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter de l'eau sur leur corps sans difficulté, et doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant ;

-Le sol doit être dépourvu d'éléments saillants. Les fientes ne doivent pas rester accumulées.

C'est tout, c'est peu, et c'est... *soft*, malgré que l'arrêté soit présenté comme précisant « *les normes minimales auxquelles les logements des palmipèdes doivent répondre* ». Que signifient alors les termes « préciser » et « norme » utilisés ici ?...

L'article 4 apporte une explication à ces apparentes contradictions, et fait

peut-être entrevoir le but réel du texte : *Article 4, Dispositions finales : Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dimensions minimales des logements des palmipèdes en phase de gavage peuvent être fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.* Ainsi, les dispositions normatives et d'application obligatoire (telles que sont les dimensions des logements des palmipèdes en phase de gavage, c'est-à-dire des cages, parlons clairement) vont être prescrites par une « instruction », c'est-à-dire un document élaboré au sein de la Direction générale de l'Alimentation par les services ministériels de la sous-direction de la santé et de la protection animale et directement diffusé par le ministre par la voie des préfetures. Pourquoi ce recours au procédé arrêté + instruction ? Il découle probablement de l'insuccès d'une initiative réglementaire antérieure du ministère, un projet d'arrêté « *établissant des normes minimales relatives à la protection des palmipèdes* », qui avait été communiqué le 7 janvier 2015 pour avis à une cinquantaine de destinataires dont les experts bien-être animal du CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale). Après lecture attentive et critique, la LFDA avait envoyé le 14 janvier un document de quatre pages présentant nombre de remarques et demandes de modifications, par exemple :

- l'incongruité du titre de l'arrêté faisant référence à la « protection » des oiseaux, et de dispositions applicables aux cages de détention utilisées durant leur gavage,

- l'absence de précision quant à ces cages, dites épinettes, qui imposent une détention contraignante au point d'empêcher l'animal d'effectuer tout mouvement,

- l'absence de certaines préconisations majeures de la recommandation (article 10-7) concernant le confort des oiseaux, la prévention anti-incendie, la ventilation, la température, le bruit, l'éclairage,

- l'imprécision de termes ou d'expressions (exemple « périodes », « mouvement vertical », « sans entrave »), etc.

D'emblée, le texte de l'arrêté nous avait paru suspect parce que le document remis à notre examen mentionnait (assez honnêtement d'ailleurs) qu'il avait été validé par le CIFO, le Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras, lequel s'active à promouvoir activement la consommation du foie gras ! Cela signifiait à nos yeux que l'arrêté ne devait présenter aucun risque de gêner les intérêts de cette industrie... Devant les réactions critiques des associations, le projet de texte a été mis de côté et un nouvel arrêté a été rapidement préparé, rédigé dans une forme suffisam-

ment vague pour ne pas être rejeté, signé le 21 avril et publié le 30.

L'instruction ministérielle complémentaire est très attendue. Les règles administratives concernant ce genre de texte ne nous sont pas connues. Il est possible qu'une « instruction » ne soit pas soumise à une lecture préalable, mais il serait assez stupéfiant que le CIFO ne soit pas invité à y mettre son nez et son bec... Et si cela devait être, il ne serait pas acceptable que ceux qui se vouent à préserver l'animal soient eux privés de donner leur avis.

Cette « instruction » aura à rendre concrets les principes très détaillés de la recommandation du Conseil de l'Europe de 1999, notamment dans ses articles 10, 12, 14 et 16 ; ce sera un délicat travail de dentellière, parce que la convention veille à ce que rien ne menace le bien-être des palmipèdes, ce qui est passablement contradictoire avec le gavage... Il faut souhaiter que l'instruction ministérielle sera scrupuleusement dans la ligne de la recommandation européenne, et qu'elle saura tenir compte du rapport de 1998 sur « *Le bien-être dans la production de foie gras de canard et d'oie* » du Comité scientifique sur l'hygiène vétérinaire et la production des animaux de la Commission européenne qui conclut à l'existence des traitements incompatibles avec le bien-être de ces animaux (4) que sont le gavage forcé et les conditions indignes de leur détention dans des cages individuelles exiguës.

**Jean-Claude Nouët**

(1) La conception classiquement admise est que la loi n'a de sens que si elle pose des obligations juridiquement assurées. Pourtant, depuis 2004, le Conseil constitutionnel considère que les textes de portée incertaine ne sont pas contraires aux dispositions de la constitution ; ce « droit mou » a été également soutenu par plusieurs personnalités politiques, dont un ancien président du Sénat. À l'opposé, il est critiqué parce qu'il laisse au juge le soin de décider si une disposition est ou non obligatoire, trouble la notion d'obligation attachée à la loi, et crée une incertitude juridique : c'est ce que constate le rapport 2006 du Conseil d'État. En 2004, pour clarifier le contrôle du Conseil constitutionnel, une proposition de loi constitutionnelle « tendant à renforcer l'autorité de la loi » aurait expressément prescrit que les dispositions législatives doivent être d'ordre obligatoire : elle n'a pas été votée. Le recours au « droit mou » s'est étendu en France, notamment au nom d'une nécessité de réponses adaptées ; il s'est également imposé dans les institutions européennes.

(2) <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=261543&Site=COE>

(3) Circulaire du 25 février 2011 relative aux circulaires adressées aux services déconcentrés (NOR : PRMX1105919C), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023645800>

(4) Report of the Scientific Committee on the Animal Health and Welfare aspect of the production of Foie Gras in Ducks and Geese. [http://europa.eu.int/comm/dg24/sc/scah/out17\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dg24/sc/scah/out17_en.html)  
Analyse critique du rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes « à foie gras ». Édition Fondation LFDA, avril 2000.

## Le Chasseur Français à l'Élysée

Cet article n'a pu trouver sa place dans le numéro précédent, principalement consacré au colloque de décembre 2015. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, surtout en matière d'anti-chasse...

Pour ses 130 années d'existence, la revue *Le Chasseur Français* a été reçue à l'Élysée à la fin de 2015 pour un entretien de 40 min avec le président de la République. L'entretien a été publié dans le numéro de novembre 2015 de ce mensuel; cette rencontre avait été organisée et convenue entre les services de communication, l'un de la présidence, l'autre de la chasse, les deux parties pensant y trouver chacune son avantage : pour les chasseurs, se parer de la caution présidentielle, pour le président, saisir une occasion de passer un message à un million de citoyens, à supposer évidemment que tous les chasseurs lisent ce magazine ...

Ainsi, les chasseurs ont pu, sous couvert de ruralité, insister sur leur rôle économique, social, écologique, et sur leur engagement bénévole pour la nature et la communauté. De son côté, le président Hollande a pu développer longuement son attachement à la campagne, son souci de mettre fin au « sentiment de délaissement que rencontrent nos concitoyens ruraux », son admiration pour notre « agriculture reconnue pour sa qualité » et pour notre « industrie agro-alimentaire puissante », sa détermination à revitaliser le monde rural, son souci d'y maintenir les stations-service, d'y multiplier les bornes électriques, d'y assurer la rénovation thermique des logements. Vaste programme rural.

Mais il a fallu au président, en échange de cette tribune ouverte à des considérations générales rassurantes, prononcer les mots attendus de lui au sujet précis de la chasse. D'emblée, la question ouvre l'interview : « M. le président, qu'est-ce que ce magazine évoque pour vous? », à quoi le président Hollande répond : « L'amour. Celui de la nature, de la campagne et de la ruralité. Il évoque aussi les rencontres ». Puis il poursuit en affirmant que « la chasse est bien plus qu'une tradition, c'est un engagement pour le respect



des équilibres naturels », et en soulignant les avantages que « la chasse génère comme consommation et donc comme emplois », prenant pour exemples démonstratifs les vêtements, les chaussures, l'armurerie. Il a affirmé ses regrets de voir les chasseurs « parfois déçus du manque de compréhension qu'ils peuvent rencontrer et des caricatures qui leur sont accolées, alors qu'ils entretiennent la flore et protègent la faune ». Le président, qui aurait découvert la chasse grâce à la Corrèze, a dit manifester « beaucoup de considération pour ceux qui défendent la nature, les chasseurs en font d'ailleurs partie », ces derniers donnant « de leur temps pour entretenir la nature, raison pour laquelle [il a] veillé à ce que leur représentants puissent siéger aux côtés des associations environnementales ». Quant au loup, qui « est une espèce protégée », le président estime pourtant que l'on doit « décider du nombre de loups à abattre en fonction de l'évaluation des risques et de la croissance de la population de loups ». L'entretien s'est achevé sur ses quelques souvenirs d'enfant né à la campagne, allant chercher le lait à la ferme d'à côté, mangeant les poulets élevés à la maison, et ayant « toujours vécu avec des vaches dans des prés »; et il

se termine sur cette déclaration du président : « Vous êtes le magazine de la rencontre, de la rencontre de gens qui sans vous n'auraient jamais pu se connaître ». Les chasseurs devraient être satisfaits : le président François Hollande voit dans la chasse un amour de la nature, une protection de la faune dans le fait de tuer par millions les animaux qui la composent, et un respect des équilibres naturels dans une prétendue gestion uniquement axée sur le maintien des espèces « gibier ».

Au bilan, chacun a donc trouvé son compte. Le président a été satisfait d'être à la fois revenu à la campagne et entré en campagne, *Le Chasseur Français* de l'avoir entendu louer la chasse, et les communicants d'avoir réussi leur coup. Si le lecteur ne s'arrête pas à l'interview, et feuillette ce magazine, il découvre un article vantant la chasse à la bécasse, un oiseau dont la raréfaction justifierait la protection totale, un autre donnant quelques recettes pour attirer et abattre les canards « qui se laissent plus aisément tromper », et toute une suite d'articles sur les techniques de pêche aux « carnassiers », brochets et perches. Mais surtout, le lecteur a la déplaisante surprise de découvrir que l'opuscule *Le Chasseur Français* consacre sept pages à des publicités pour des rencontres chaudes, des téléphones roses, des confidences coquines, des révélations pour couples, des propositions érotiques et autres suggestions salaces. N'aurait-il pas été d'une primordiale prudence que les chargés de la communication de l'Élysée regardent à deux fois dans quel plat ils allaient mettre les pieds, sans risquer d'entraîner le président dans un voisinage peu honorable? En effet, reviennent à la mémoire les derniers mots de son interview s'adressant à ses visiteurs, représentants de la revue *Le Chasseur Français* : « Vous êtes le magazine de la rencontre, de la rencontre de gens qui sans vous n'auraient jamais pu se connaître ».

Les annonceurs des pages roses 136 à 143 de la revue en question sont exactement du même avis...

**Jean-Claude Nouët**

*Il faut aimer la croûte terrestre sur laquelle nous demeurons,  
mieux encore que la croûte suave du pain et du gâteau.*

*Henry David Thoreau, (1817-1862)  
Un philosophe dans les bois*

## Lamproies : aboutissement d'un courrier

Dans le numéro 86 de juillet 2015 de cette revue, nous avons vigoureusement dénoncé les pratiques de mise à mort de lamproies tuées préalablement à la mode barbare de l'arrachage de la peau à vif, pour être consommées à la sauce bordelaise lors de la « Fête de la lamproie » organisée annuellement en Gironde. En mai, nous avons envoyé un courrier au sous-directeur de la santé et de la protection animale, à la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture. Nous y demandions que ces pratiques soient interdites, en application de la réglementation en vigueur, et nous citions l'exemple du dépouillage des anguilles vivantes auquel il avait été mis fin, à la suite de l'action de la LFDA, par les services du ministère.

Notre courrier avait semblé être resté lettre morte : pas de réponse, pas de suites. Cette « Fête de la lamproie » (si l'on peut dire) se répétant tous les ans, nous avons envoyé le 18 février 2016 un nouveau courrier au même destinataire, en application de l'expérience séculaire et proverbiale de devoir taper plusieurs fois sur la tête d'un clou pour l'enfoncer ...

Monsieur le Directeur,

Dans notre courrier du 1<sup>er</sup> juin 2015 (dont copie jointe), nous avons eu l'honneur de vous informer des conditions dans lesquelles se déroule en avril de chaque année depuis 1990 une « Fête de la Lamproie » dans la commune de Sainte-Terre (département de la Gironde). Il s'agit, sous couvert de tradition gastronomique locale, de la mise à mort de centaines de lamproies par une pratique cruelle consis-

*tant à suspendre la lamproie vivante par la bouche à un crochet, à la saigner par coupe de l'extrémité de la queue, puis à la dépouiller, parfois après l'avoir plongée dans l'eau bouillante. Nous n'avons pas obtenu de réponse de votre part, et nous n'avons pas remarqué qu'une mesure ait été prise localement. Les faits rapportés et dénoncés en 2015 vont donc se répéter en 2016.*

*Certes, la lamproie est assez éloignée des types d'animaux qui suscitent généralement l'intérêt voire la compassion. Néanmoins, elle doit être considérée comme apte à ressentir la douleur, la souffrance et l'angoisse, dès lors que la taxinomie la place parmi les vertébrés. La lamproie doit donc bénéficier des dispositions protectrices de la loi, notamment celles figurant aux articles L.214-3, R.214-63 à 66, R.214-77 du code rural, ainsi qu'aux articles 521-1, R.654-1 et R.655-1 du code pénal, en tant qu'animal « tenu en captivité » puisque conservé en vivier depuis sa capture jusqu'à sa mise à mort.*

*En rappelant ici les positions fermes qu'avaient su prendre sur ces points d'application du droit au sujet du sacrifice des anguilles également en Gironde, en 1996 Monsieur Philippe Vasseur, ministre chargé de l'agriculture, puis en 1998 Monsieur Bernard Vallat, chef du Service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires de la DGAL, notre Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences demande à nouveau qu'un procédé, tel celui de la décérébration préalable, soit imposé afin d'épargner aux lamproies les souffrances*

*d'une mise à mort cruelle et d'un dépouillage à vif.*

Rappelons que le ministre, que nous citons, avait estimé que les anguilles, entre leur pêche et leur vente sur les marchés étaient des « animaux tenus en captivité », que les poissonniers qui pratiquaient leur dépouillage à vif devaient être passibles des peines prévues par le code pénal, et que le haut fonctionnaire de ses services avait donné des instructions en ce sens aux directions vétérinaires des départements concernés.

Nous avons eu l'heureuse surprise de recevoir la réponse tant attendue du ministre, datée du 1<sup>er</sup> mars et signée du Directeur général de l'Alimentation lui-même. Au sujet des « [...] conditions de mise à mort des lamproies lors de la fête annuelle de la lamproie se déroulant sur la commune de Sainte-Terre. Je souhaite vous confirmer que la vigilance des services de l'État a bien été appelée sur cette manifestation afin que soient notamment respectées les règles de protection animale ».

La Fondation LFDA a appris depuis qu'une note de service de la DGAL sera signée et diffusée à destination du préfet et des agents de l'Etat, soulignant que les mises à mort des lamproies, telles que pratiquées, constituent des actes de cruauté visés par le code pénal. Elle remercie le Directeur général de l'Alimentation et ses services pour avoir donné suite aux informations qu'elle avait fournies sur ce cas particulier de graves maltraitements animaux.

**Jean-Claude Nouët**



## Mode d'élevage et bien-être animal

Il est un sujet sur lequel nos ONG de protection animale et certaines associations d'exploitants agricoles sont en désaccord, un désaccord sur lequel un consensus semble hors de portée. Il s'agit du lien entre mode d'élevage et bien-être animal.

### Au-delà de la caricature

On nous fait le procès, de façon caricaturale, de rejeter toute intensification de l'élevage par principe, trop attachés que nous serions à une image séculaire et angélique de l'élevage. On nous reproche de marteler haut et fort que les animaux ne peuvent être heureux quand ils sont « parqués comme des bêtes » à des densités jusqu'ici inédites en nous opposant que les études scientifiques sur le bien-être de ces animaux montrent qu'ils sont en très bonne santé et qu'un vétérinaire est là dès les premiers signes d'un quelconque bobo, alerté par les dernières technologies de pointe. Or, si l'on reprend la définition du bien-être animal adoptée récemment par l'OIE (1), nous voyons bien qu'il existe une dimension de ce bien-être qui est sérieusement mise à mal en élevage intensif (peut-on d'ailleurs encore parler « d'élevage » dans un contexte aussi industrialisé ? (2)). Il s'agit de la dimension comportementale du bien-être animal. Cette dimension est fondamentale aux yeux des ONG ou de toute personne suffisamment sensible à la condition animale.

Pour certaines associations de producteurs, ou autres relais de ces producteurs, on ne peut faire de lien direct entre bien-être animal et mode d'élevage. En effet, on retrouve aussi du malheur animal dans les petites structures, celles qui correspondraient le plus à l'image d'Épinal éculée citée plus haut. En effet il existe de la maltraitance, en effet il existe du malheur un peu partout, chez les petits exploitants comme chez les gros. Mais prendre des extrêmes pour caricaturer une situation n'est pas très constructif. Évidemment, il existe une misère sociale et financière dont certains paysans font l'expérience aujourd'hui (3) et qui se traduit quelquefois par une autre misère chez les animaux qu'ils élèvent. Évidemment, tout ne va pas systématiquement pour le mieux dans le meilleur des mondes quand on est un animal de rente dans un petit élevage. Mais il ne s'agit pas d'opposer les gentils paysans aux méchants producteurs de protéines animales, dans une vision manichéenne simpliste.

### La composante comportementale, essentielle au bien-être de l'animal

Notre message est que, basé uniquement sur les modes d'élevage, c'est-à-dire en comparant des producteurs aussi professionnels et responsables les uns que les autres, la potentialité de bien-être (4) est supérieure dans les élevages où les animaux ont la possibilité d'exprimer des comportements pour lesquels ils sont fortement motivés, tels que :

- l'exploration du milieu physique et social, qui doit être suffisamment riche pour entretenir les capacités cognitives et sensorielles des animaux (de facto incompatible avec un élevage en cage, même enrichie),

- la confection d'un nid dans lequel pondre ou mettre bas (de facto incompatible avec les systèmes dans lesquels aucun matériau n'est fourni à la femelle gestante et où elle est contrainte dans ses mouvements),

- un comportement alimentaire normal, qui comprend, par exemple chez les bovins, la possibilité de brouter, ou chez les porcins la possibilité de fouiller le sol (de facto incompatible avec tout élevage hors sol),

- un comportement social normal, qu'il s'agisse

- de comportements agonistiques, c'est-à-dire ceux liés à l'affrontement, qui permettent d'établir des relations stables avec ses congénères (pour peu que le nombre de congénères présents soit compatible avec une mémorisation effective de chaque individu) et si besoin de pouvoir s'enfuir pour mettre fin à ces comportements agonistiques s'ils dégénèrent et deviennent dangereux (picage, cannibalisme, morsure de queue...),

- de comportements parentaux normaux (on a beau calculer la période optimale pour retirer le veau à sa mère afin de minimiser la détresse chez la mère et le jeune, la détresse est toujours présente),

- ou de comportements dits de « grooming », qui correspondent au toilettage et aux comportements de confort comme, pour certains oiseaux par exemple, pouvoir passer la tête sous l'eau ou prendre un bain de poussière (fournir un bac à poussière aux poules en cages « aménagées » constitue un palliatif de misère et non une solution satisfaisante).

Pour l'animal, l'impossibilité d'exprimer un comportement pour lequel il est très fortement motivé et qui constitue pour lui un impératif biologique au même titre que manger, boire ou se reproduire, signifie ressentir de la frustration. Cette frustration se traduit au niveau cognitif par des émotions déplaisantes, mais également par des effets physiologiques (5) : vasoconstriction, augmentation de la pression sanguine... Pas vraiment compatible avec le bien-être, donc.

Notre message est que, par essence, le bien-être animal est amputé de sa dimension comportementale dans certains types d'élevage. Dès lors, on peut considérer qu'il y a un lien entre mode d'élevage et bien-être animal. Notre ministre de l'Agriculture le reconnaît d'ailleurs lui-même lorsqu'il affirme, en réunion du Cnopsav du 5 avril 2016 (6), qu'« élever des animaux en plein air », c'est « mieux ».

C'est pour cela que l'on doit donner un choix au consommateur éthique lorsqu'il

achète un produit issu d'un animal, comme c'est déjà le cas avec les œufs de poule. L'information du mode d'élevage doit être donnée pour que l'achat se fasse en toute connaissance de cause. La promotion de l'information du consommateur est d'ailleurs inscrite dans nos textes (7), même s'ils n'ont sans doute pas été rédigés ce sujet-là en tête.

### Élevage français = bien-être animal ?

Pour finir, nous regrettons l'amalgame fait par certains producteurs entre élevage français et bien-être animal. Il ne faut pas être dupe : l'élevage français répond aux mêmes règles en matière de bien-être animal que tous nos voisins de l'Union européenne, et il ne va pas plus loin que ce qui est imposé par l'Europe. Il faut savoir que la majorité de nos animaux restent élevés en conditions intensives. La seule véritable fierté française est peut-être dans l'élevage laitier, où l'accès à la pâture est encore offert au plus grand nombre de nos vaches. Nos lapins, cochons, poules ou poulets ne bénéficient par contre d'aucun privilège comparés à nos pays voisins. De plus, n'oublions pas l'affaire de la ferme des mille vaches, qui nous montre que même en élevage laitier, le vent tourne.

Certes, la réglementation européenne est l'une des plus élevées au monde en matière de protection et bien-être animal, mais celle-ci reste encore largement améliorable : nous ne voudrions pas continuer à trôner en roi-borgne au pays des aveugles, soyons plus ambitieux. Notre ministre de l'Agriculture a beau réclamer à la Commission un étiquetage gaulois (9), le « made in France » ne garantirait en rien au consommateur éthique que l'animal caché sous l'étiquette a pu satisfaire ses besoins comportementaux.

**Sophie Hild**

(1) Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres, Titre 7.

(2) L'écrivain Sylvain Tesson dirait que l'on n'élève plus l'animal, on l'abaisse (Une vie à coucher dehors chez Gallimard, 2008).

(3) Selon le site web-agri, les revenus des exploitations laitières auraient diminué de moitié en 2015. <http://www.web-agri.fr/actualite-agricole/economie-social/article/le-revenu-des-exploitations-laitieres-2015-divise-par-deux-sauf-en-zone-aop-1142-118256.html>

(4) Décliné par CIVF dans son document « Polices on Animal Welfare » (en anglais).

(5) De Morree, HM, Szabó, BM, Rutten, GJ, & Kop, WJ. (2013). Central nervous system involvement in the autonomic responses to psychological distress. *Netherlands Heart Journal*, 21(2), 64-69.

(6) Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. La LFDA et plusieurs autres ONG font partie de son comité des experts en bien-être animal.

(7) La loi du 13 octobre 2014 dite d'avenir a introduit dans le code rural à l'article 1 que « La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation [...] a pour finalités : [...] 10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ».

(8) Article du 16 mars 2016, *Le Monde*, pages Économie et entreprises : « Élevage, de la régulation mais pas d'argent frais », par C. Ducourtieux, encart : « Les français entendus sur l'étiquetage ».

## Un eurobaromètre au beau fixe pour les animaux

**Les Européens se préoccupent vraiment du bien-être des animaux, annonce un nouveau sondage publié le 15 mars 2016.** La Commission européenne a en effet publié un nouvel eurobaromètre intitulé « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal ». L'opinion de 27 000 citoyens de l'Union européenne a été consultée sur la qualité de l'information et de l'éducation en matière de bien-être animal, les standards européens et internationaux ou encore l'information du consommateur. Il ressort du sondage quelques points très satisfaisants et encourageants, d'autres qui méritent une certaine réflexion, et que nous allons détailler ci-dessous. Les pourcentages français sont indiqués lorsqu'ils diffèrent de la moyenne européenne. Pour plus de détails, le résumé est disponible en ligne en français, le rapport complet étant en anglais (1).

### Attitude des Européens et exigence de progrès

L'information majeure qui ressort de ce sondage est que la quasi-totalité des répondants considère qu'il est important de protéger le bien-être des animaux en élevage (98 % en France), dont plus de la moitié considère même cela « très important ». C'est rassurant. Les Européens considèrent également qu'il reste des progrès à faire, 82 % des répondants considérant que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé qu'il ne l'est aujourd'hui (88 % en France). Ce chiffre tombe à 74 % pour les animaux de compagnie, contre 19 % qui estiment qu'il n'a pas besoin d'être mieux protégé. Une forte variabilité existe selon les pays : Chypre, le Portugal et la Grèce montrent les pourcentages les plus élevés en faveur d'une meilleure protection du bien-être des animaux de compagnie (environ 90 %) quand d'autres n'estiment pas nécessaire une meilleure protection : ils sont les plus nombreux (environ 40 %) en Suède, Finlande et Pays-Bas. Une explication peut être que les habitants de ces pays considèrent la protection des animaux de compagnie suffisante chez eux.

L'opinion est également quasi unanime sur la nécessité d'une obligation légale, au niveau de l'UE, de prendre soin des animaux utilisés à des fins commerciales (93 % des répondants en France). La très grande majorité des répondants (81 % en France) estime que ce sont les pouvoirs publics qui doivent traiter du bien-être animal en élevages : 40 % des Européens estiment que le sujet concerne l'ensemble des citoyens et doit donc être réglementé par les pouvoirs publics et 43 % estiment que le sujet doit être traité conjointement entre les entreprises et les pouvoirs publics (51 % en France). Une minorité de répon-

dants (10 % en France) pense que le sujet concerne surtout le consommateur et doit donc être traité principalement par les entreprises. De plus, deux tiers des répondants estiment que l'UE doit prendre les décisions liées aux lois régissant la protection des animaux d'élevage, soit de façon conjointe avec les États membres (57 % en France), soit principalement seules (20 % en France). Vingt-huit pour cent des Européens estiment tout de même que les décisions doivent être prises principalement au niveau national (21 % en France).

### Les Européens veulent la réciprocité dans les échanges internationaux

Concernant les échanges avec les pays tiers, la très large majorité des répondants estime que : « *les produits importés provenant de pays hors de l'UE devraient respecter les mêmes normes de bien-être animal que celles appliquées dans l'UE* » (94 % en France); « *il est important de fixer des normes de bien-être animal reconnues dans le monde entier* » (92 % en France) et « *l'UE devrait faire davantage pour renforcer la sensibilisation à l'égard du bien-être animal au niveau international* » (91 % en France). Pour cela, plus d'un Européen sur deux estime que le meilleur moyen serait une certification délivrée par l'UE (59 % en France) ou, pour presque un quart, une certification délivrée par les pouvoirs publics des pays exportateurs (20 % en France).

### Les Européens veulent être mieux informés et avoir plus de choix

Deux tiers des Européens veulent plus d'information sur les conditions dans lesquelles les animaux d'élevage sont traités dans leur pays (presque trois quarts en France!). Presque autant d'Européens seraient prêts à payer au moins 5 % plus cher des produits en provenance de systèmes plus respectueux du bien-être animal (68 % en France). Ce chiffre est étonnamment haut, surtout en cette période de crise, mais il est à opposer à plus du tiers des répondants qui ne veulent ou ne peuvent dépenser plus pour ces produits (29 % en France).

La moitié des Européens juge qu'il n'y a pas assez de choix en magasins et supermarchés pour les produits respectueux du bien-être animal. De façon plus que surprenante, vu cette insuffisance, plus de la moitié des Européens utilisent les labels identifiant les produits en provenance de systèmes respectueux du bien-être animal pour leur achat (61 % en France). Néanmoins, plus d'un tiers ne recherche pas ces labels, et 10 % n'en connaissent même pas l'existence (seulement 3 % en France).

Les labels « bien-être animal » n'existant pas en France, on peut se demander

ce que ces 61 % de répondants avaient en tête. Il s'agit peut-être des labels bio, rouge, etc. qui pourtant ne peuvent être qualifiés de labels « bien-être animal » spécifiquement, car si certains vont au-delà des normes minimales réglementaires en requérant l'accès à un parc extérieur pour les animaux par exemple, ils ne sont tout de même pas excessivement exigeants. Les critères axés bien-être sont d'ailleurs inexistantes pour la plupart des cahiers des charges « qualité », ou des chartes de bonnes pratiques. Il s'agit là néanmoins d'un chiffre très important, car il devrait encourager les producteurs et les distributeurs à développer d'autant plus rapidement ces labels « bien-être animal ». À condition qu'ils soient véritablement créés avec le souci de l'animal en tête, et non pour l'opportunité financière qu'ils représentent...

### En conclusion

Ce nouvel eurobaromètre montre donc que tous les Européens s'accordent sur l'importance du bien-être des animaux en élevage, et sur les besoins de progrès pour la protection de ces animaux. **Plus d'obligations légales, une bonne coopération entre l'UE et les États membres pour légiférer et réglementer sur le sujet, une exigence de réciprocité dans les échanges internationaux, et une amélioration dans le choix des produits de consommation en provenance de systèmes respectant le bien-être animal sont les points à retenir.**

Il est à noter que depuis le précédent eurobaromètre sur le sujet (qui date de 2006), on observe une évolution nette en faveur d'une meilleure reconnaissance du bien-être animal dans les législations et règlements, les échanges internationaux ou les produits de consommation. En particulier, depuis 10 ans, les Européens sont beaucoup plus nombreux à vouloir plus de choix de produits estampillés « bien-être animal », avec une augmentation de 9 points en 10 ans!

Sans vouloir ternir l'aspect très positif de ce nouveau sondage, rappelons tout de même que ce genre d'informations est à analyser avec précaution (2) : il est aisé de répondre à un sondeur que l'on est prêt à dépenser quelques euros de plus pour des produits « éthiques », il sera intéressant de comparer ces résultats avec ce qui est vraiment observé au moment de l'achat, souvent irrationnel.

**Sophie Hild**

(1) <http://ec.europa.eu/COMMFronOffice/PublicOpinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2096/>

(2) Voir le rapport de thèse vétérinaire récompensé par l'OABA : « Attitudes et consentement à payer des consommateurs vis-à-vis du bien-être animal » par Delphine Weisslinger : [http://oatao.univ-toulouse.fr/14264/2/Weisslinger\\_14264.pdf](http://oatao.univ-toulouse.fr/14264/2/Weisslinger_14264.pdf)

## L'abeille, l'indispensable pollinisatrice

L'abeille domestique (*Apis mellifera*), hyménoptère de 12 mm de long, est un insecte pollinisateur d'une valeur inestimable pour l'Homme en permettant la pollinisation des végétaux que nous utilisons. Ainsi chaque année, abeilles domestiques, sauvages et autres pollinisateurs contribuent à la reproduction de plus de 80 % des espèces de plantes à fleurs, les angiospermes qui dominent aujourd'hui la flore terrestre avec quelques 300 000 espèces. Ainsi, 71 des 100 plantes les plus cultivées dans le monde, 84 % des plantes cultivées en Europe, le sont grâce aux abeilles. Elles permettent la production de 35 % de notre alimentation quotidienne. La valeur économique en termes de pollinisation est évaluée à 153 milliards d'euros par an dans le monde (1). Il est à regretter que seule une très faible partie de cette somme soit utilisée en retour pour les protéger.

« Si l'abeille disparaissait de la surface de la Terre, l'Homme n'aurait plus que quelques années à vivre » énonçait déjà au début du XX<sup>e</sup> siècle Albert Einstein. Cependant l'Homme les remercie plutôt mal pour leurs services rendus. Pour nourrir toujours plus d'êtres humains, les cultures intensives se sont développées aux quatre coins du monde. Les insectes et autres « ennemis des cultures », ont été éradiqués à coup de produits chimiques

afin d'augmenter puis maintenir les rendements des cultures (2).

En France, la mortalité des ruches a été multipliée par 6 en 10 ans. En 2015, 30 % des ruches françaises en moyenne ont disparu au cours de l'année de production. Ainsi chaque année près de 400 000 ruches sont décimées. La production de miel a chuté de moitié entre 1995 et 2015 pour atteindre 16 000 tonnes de miel français l'an dernier (3), (4). Ailleurs dans le monde, les chiffres sont tout aussi effrayants : 35 % des ruches disparaissent chaque année aux États-Unis, pays où a pourtant lieu « *la plus grande migration d'animaux domestiques* », chaque printemps. En effet, pour polliniser les 320 000 hectares d'amandiers de la vallée de San Joaquin en Californie, 53 000 ruches, soit près de 2,6 milliards d'abeilles, sont transportées en camions. Les ruches sont louées et rapportent 100 euros à leur propriétaire (5). En Chine, du fait de l'utilisation d'une quantité importante de pesticides et d'une main-d'œuvre bon marché, ce sont maintenant les hommes qui remplacent à la main le travail des abeilles (1).

Symbole de royauté, emblème du Muséum d'Histoire naturelle de Paris (6), l'abeille connaît depuis plus de dix ans maintenant une véritable crise de sur-

mortalité. On dénombre 20 000 espèces d'abeilles dans le monde dont 1 000 sont présentes en France. En Europe, on estime que 24 % des espèces d'abeilles sont menacées d'extinction. L'abeille et sa ruche, qu'elles soient exposées à proximité de prairies de montagne (production de 25 kg de miel) ou à côté de champs de plusieurs hectares d'une même plante (moins de 10 kg de miel produit) est ainsi devenue une esclave.

**Florian Sigronde Boubel**

(1) Youtube, (20/12/2014), À qui profite le miel? #DATA\_GUEULE 20. <https://www.youtube.com/watch?v=4dVs95LwVVg>

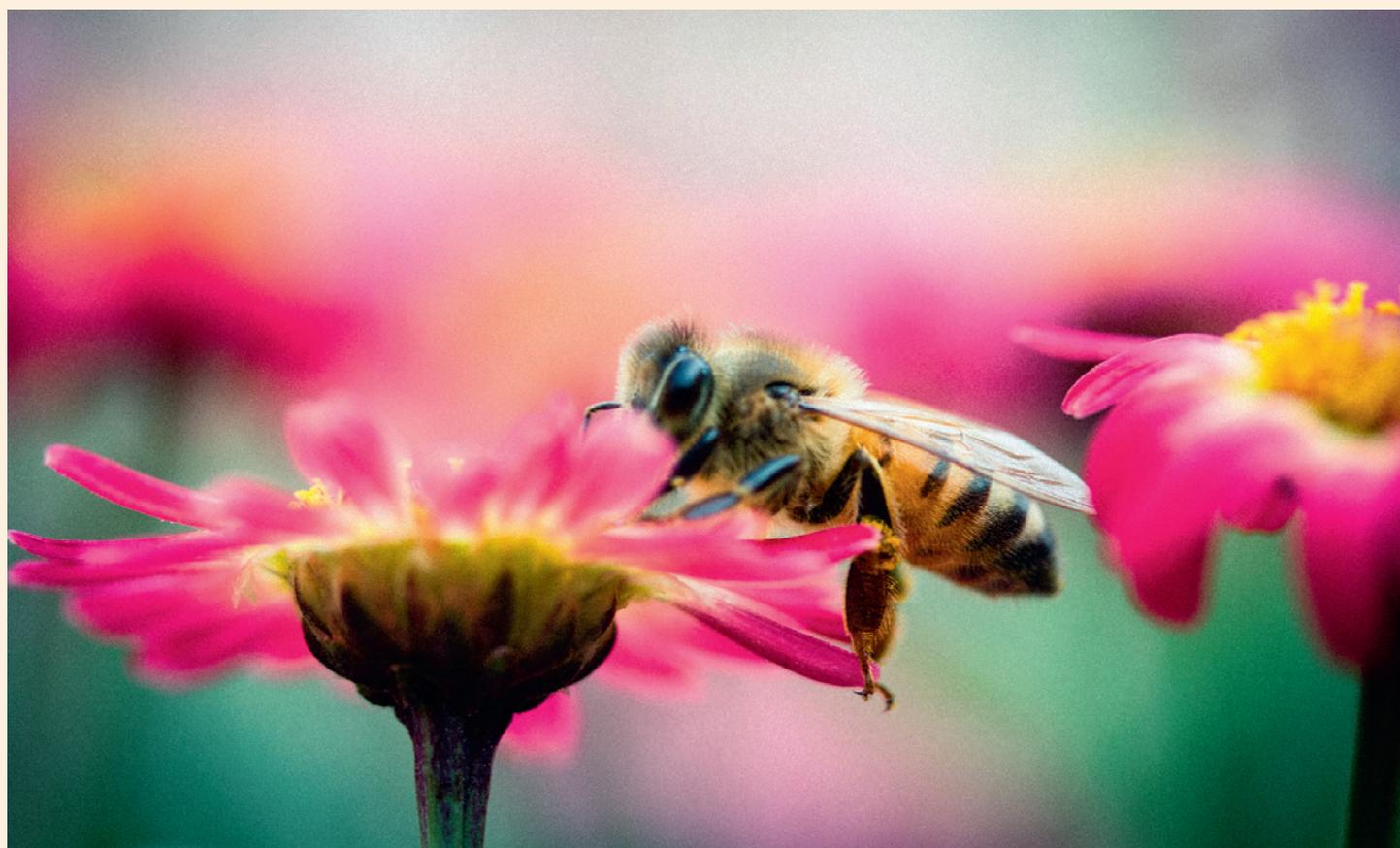
(2) Voir dans ce même numéro : « Loi Biodiversité : interdiction des néonicotinoïdes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ? »

(3) Site du ministère de l'agriculture, (08/02/2013). Les chiffres clés de l'apiculture – Bref panorama, en chiffres, de l'apiculture en France. <http://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-lapiculture>

(4) Union Nationale de l'Apiculture Française, (18/03/2016). Portrait de la filière – L'Apiculture Française : Chiffres clés 2015. <http://www.unaf-apiculture.info/qui-sommes-nous/portrait-de-la-filiere.html>

(5) Dur à avaler, des articles de santé pour s'informer et agir, (23/11/2013), Yves Anso. Nous massacrons des milliers d'abeilles pour une poignée d'amandes. <http://www.dur-a-avaler.com/abeilles-amandes-californie-amandiers-pesticides-effondrement-colonies/>

(6) Exposition au jardin des plantes de Paris présentant l'abeille, ses maladies, son rucher, le symbole qu'elle véhicule, son importance...



## Les animaux stars de Pâques

Au moment de Pâques, les vitrines des chocolatiers regorgent de poules, œufs et lapins en chocolat prêts à être dévorés. Pour l'occasion revenons sur les systèmes d'élevages et les conditions de vie de millions de poules pondeuses et lapins, qu'ils soient utilisés pour leur production de viande, de poils ou utilisés en expérimentation animale.

### De l'œuf à la poule, des choix qui impactent directement la vie de l'animal

Chaque année, plus de 68 milliards de tonnes d'œufs sont produits dans le monde, 60 % sous forme d'œufs coquille, le reste sous forme d'ovoproduits, produits de l'industrie agroalimentaire dérivés de l'œuf. Le marché des ovoproduits connaît depuis dix ans un véritable essor, preuve d'un éloignement entre le consommateur et les produits issus de l'agriculture. Après avoir mis une barrière physique entre l'Homme et les animaux de ferme devenus animaux de rente cachés dans des élevages industriels, la barrière se met aussi en place entre le consommateur et le produit d'origine animale, maintenant intégré aux nombreuses préparations industrielles.

La Chine, comme dans bon nombre de secteurs, est devenue premier producteur d'œufs, avec 36 % de la production mondiale, suivie de l'Union européenne (10,2 % du marché). La France est le premier producteur européen avec 47,7 millions de poules pondeuses et 14,7 milliards d'œufs par an (1). Ces œufs proviennent de poules dont les conditions de vie, pour la majorité d'entre elles, sont bien loin de répondre aux 5 libertés définissant le bien-être animal (voir encadré page 23).

### L'œuf codé 3 FR, des conditions de vie qui donnent la chair de poule

L'histoire de ces poules pondeuses commence au sein des couvoirs. Les œufs qui donneront les poules pondeuses sont, eux, fécondés et incubés au sein de couveuses industrielles pouvant contenir jusqu'à 10 000 œufs chacun. Au bout de 21 jours, les poussins sortent de leur coquille et défilent sur des tapis roulants où des opérateurs les trient en fonction de leur sexe. Les poussins mâles connaissent un triste sort puisqu'ils sont détruits automatiquement, broyés, gazés ou étouffés : un poussin sur deux connaît la mort quelques minutes après son éclosion. Rien qu'en France, presque 50 millions de poussins mâles sont tués chaque année. Le même sort est réservé à 43 millions de cannetons femelles, dont le foie, trop nervuré, n'est pas utilisé en France pour la production de foie gras. Le broyage est parfaitement légal, parce que considéré comme un « dispositif entraî-

nant une mort rapide » par l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1997 (2). Pourtant des alternatives existent, consistant en un sexage de l'œuf fécondé (voir encadré page 23). À ce sujet, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, aux côtés de plusieurs autres associations de protection animale, a interpellé en juin dernier le ministre de l'Agriculture Stéphane Le Foll, lui demandant son positionnement par rapport à cette pratique (3). Une lettre et plusieurs questions écrites publiées au Journal Officiel plus tard, la réponse donnée stipule que « l'élimination des poussins est autorisée par ce règlement (4), à la condition que la méthode mise en œuvre entraîne bien immédiatement la mort de l'animal ». La réponse précise, tout de même, que des études sont réalisées notamment sur le sexage de l'embryon contenu dans l'œuf afin, à terme, de supprimer broyage, gazage et étouffement de ces millions d'oisillons.

Les poussins femelles, une fois triés, subissent l'épointage. Cette pratique consiste à raccourcir la pointe du bec, afin qu'une fois devenues adultes elles « se prennent moins le bec ». Au moyen d'un laser infrarouge ou d'une lame à haute température, les poussins sont débécqués (l'autre nom de l'épointage) afin de limiter les risques de picage et de cannibalisme. Le bec, pourvu de terminaisons nerveuses, est sensible à la pression et à la chaleur. Cette opération est douloureuse pour le poussin. Certains connaîtront des douleurs chroniques tout au long de leur vie. Cette pratique, elle aussi légale, est paradoxalement considérée comme un moyen d'améliorer le bien-être de l'animal car « son exécution est préférable afin de préserver la santé et le bien-être animal » (directive 1999/74/CE (5)).

Au bout de quatre semaines, les poulettes quittent les couvoirs. 68 % des poules pondeuses françaises, soit un peu plus de 32 millions de volatiles, sont installées pour un an dans des cages dont la surface par poule est de 750 cm<sup>2</sup> soit la surface d'une page A4 à laquelle s'ajoute celle d'une carte postale. Cette surface ne permet pas à l'animal de se tenir debout (pour cela 875 cm<sup>2</sup> sont né-

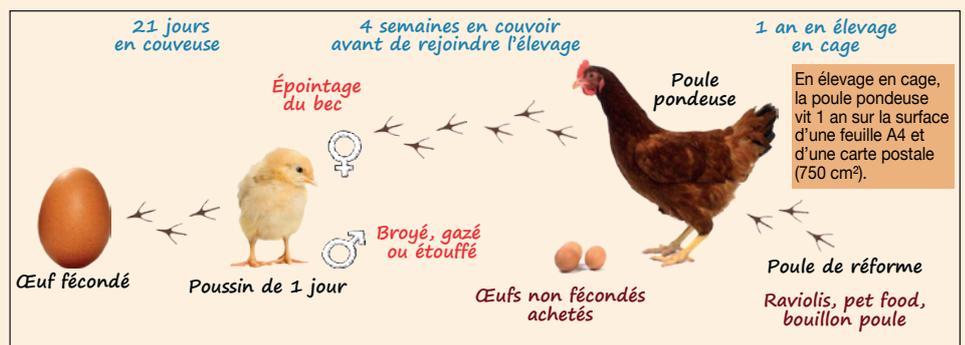


cessaires), elle lui permet encore moins d'étendre ses ailes (pour cela 1876 cm<sup>2</sup> sont nécessaires soit 2,5 fois la surface dont elle dispose) (6). Sélectionnées sur leurs performances de ponte, les poules pondeuses produisent environ 300 œufs par an, récoltés mécaniquement dans des élevages devenus agro-industries. Cette productivité affaiblit l'animal qui présente des fractures des pattes. 30 à 35 % des poules pondeuses meurent à cause de ces conditions d'élevage. Cependant, grâce à la directive 1999/74/CE (5), elles disposent maintenant de perchoir (d'un minimum de 15 cm par poule), d'un nid et d'une litière, de quoi améliorer considérablement leurs conditions de vie...

Un an et trois-cents œufs plus tard, les poules, considérées comme des unités de production, sont remplacées par de nouvelles poulettes. Les poules pondeuses devenues poules de réformes sont alors sorties de leur cage dont « la conception et les dimensions de l'ouverture (...) doivent être telles qu'une poule adulte puisse être retirée sans éprouver de souffrances inutiles ni subir de blessure » (4). Nous voilà rassurés ! Entassées dans des caisses, elles sont conduites à l'abattoir et finiront, puisqu'elles n'ont été sélectionnées que sur leurs performances de ponte, en bouillon de poule, en raviolis ou encore en nourriture pour animaux de compagnie.

### Les œufs 0 et 1, une vie plus respectueuse de l'animal et de ses besoins

Chacun de nous (hormis les végétaliens), par le choix des œufs que nous consommons, peut influencer sur le marché de l'œuf,



les stratégies et les pratiques de la filière des industriels et des éleveurs. Ainsi les œufs étiquetés 0 (œuf biologique) ou 1 (œuf de poule élevé en plein air), permettent à 25 % des poules pondeuses françaises, soit environ 12 millions de volatiles, d'avoir accès à l'extérieur dans des conditions acceptables. Les animaux ont également plus de place en bâtiment : la densité y est de 6 ou 9 poules par mètre carré selon le système d'élevage (7), (8) (en élevage au sol, œuf codé 2, la densité est de 9 poules/m<sup>2</sup>, 13 pour les œufs codés 3 produits par des poules élevées en cage). Les poules ayant accès à l'extérieur peuvent pleinement satisfaire leurs besoins biologiques; cela est très limité, voire impossible pour les poules élevées au sol ou en cage.

La consommation des œufs de poule étiquetés « œufs de poules issues de l'agriculture biologique » ou « œuf de poules élevées en plein air » est en augmentation. Ils représentent aujourd'hui respectivement 7 et 12 % des 14,7 milliards d'œufs pondus chaque année en France. En 10 ans, les œufs codés 0 ont connu un taux de croissance annuel de 7 %. Cependant la fin des cages à poules pondeuses est encore loin en France. En effet, 76 % des œufs consommés (soit 11,1 milliards d'œufs) proviennent toujours de poules vivant dans des conditions bien loin de leurs besoins physiologiques et comportementaux, et bien loin des attentes éthiques minimales en matière de bien-être animal.

À noter : sur cet exemple de l'œuf l'importance du choix que le citoyen fait lors de son acte d'achat. C'est d'ailleurs à l'aide de ce levier, le droit fondamental du consommateur à l'information quant à l'origine des produits qu'il achète, que la LFDA et l'association de consommateurs qu'elle avait fondé pour l'occasion ont obtenu en juillet 1985 la mention sur la boîte d'œuf du mode d'élevage des poules pondeuses par la publication du règlement n° 1943/85 (9).

### Le lapin sous toutes ses formes, quelles conditions de vie ?

Le lapin comme symbole païen de la fête de Pâques, du printemps et de la fertilité, a pour origine une légende allemande. Selon cette légende, une femme cacha un jour dans son jardin des sucreries pour ses enfants. Un lapin passant par là et au même moment, les enfants crurent que ce lapin avait pondu les œufs dissimulés.

Le lapin domestique, peluche dans l'imaginaire de l'enfant, a été domestiqué depuis le Moyen Âge à partir du lapin du garenne. Il est depuis élevé à différentes fins : en tant qu'animal de laboratoire, animal de compagnie ou animal de rente pour sa viande mais aussi dans le cas du lapin Angora pour ses poils.

### La cuniculture, l'élevage de lapin de chair

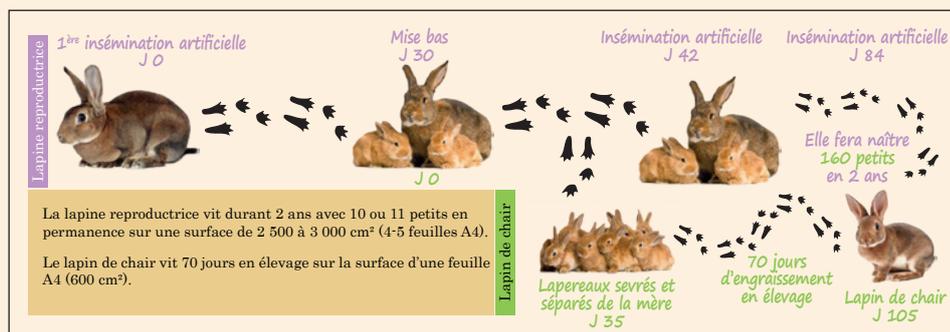
La cuniculture produit chaque année dans le monde 1,6 millions de tonnes équivalent carcasse, unité de mesure des viandes. Le marché est dominé par la Chine, également premier producteur mondial (44 % du marché). La France est le 5<sup>e</sup> producteur mondial (3<sup>e</sup> producteur européen) avec une production de 63 000 tonnes équivalent carcasse, pour une consommation de moins d'un kilogramme par an et par habitant. Ce marché est en recul en France de 37 % alors qu'il a bondi de 26 % à l'échelle mondiale en 15 ans. L'une des raisons pouvant expliquer cette diminution de consommation en France est peut-être l'augmentation du nombre de lapins de compagnie ou plus probablement la diminution du prix du poulet et donc son augmentation dans le panier alimentaire des français.

Deux modes d'élevages s'opposent, non pas « intensif » d'un côté et « extensif » de l'autre mais élevage dit « rationnel » (82 % des élevages soit 48,2 millions d'animaux) d'une part et élevage dit « traditionnel » de l'autre (18 % des élevages soit 12,8 millions de lapin) (10). Ni l'un, ni l'autre, n'est encadré par une législation spécifique à la protection et au bien-être du lapin en élevage, comme il en existe pour d'autres animaux de rente, alors que l'espèce a des besoins biologiques spécifiques. Le lapin est protégé par la directive communautaire 98/58/CE (11), au même titre que l'ensemble des animaux de ferme. Pourtant, une recommandation du Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des lapins dans les élevages eut lieu dès novembre 2000. Elle a connu une vingtaine de révisions, mais n'a pu aboutir, alors que les auteurs de ce texte reconnaissent clairement dans la 10<sup>e</sup> révision de 2003 que « certains systèmes d'élevage et certaines méthodes d'élevage commercialisées rendent difficiles la satisfaction de tous les besoins essentiels de ces animaux et, par conséquent, peuvent nuire à leur bien-être ».

L'élevage dit « rationnel » est très loin de garantir au lapin le respect des 5 libertés garantissant à l'animal un minimum de bien-être (voir encadré 1). Au sein de ces élevages, la lapine reproductrice est

sélectionnée sur sa prolificité et sur les performances d'engraissement de ses lapereaux, futurs lapins de chair. Ainsi, au cours de ses 2 ans de vie en élevage, la lapine mettra au monde 10 à 11 petits par portée tous les 42 jours, soit 160 lapereaux au cours de sa « carrière ». Les lapereaux, sevrés au bout de 35 jours (date correspondant à la naissance de la portée suivante), sont élevés sur une surface de 600 cm<sup>2</sup>, soit la surface d'une feuille A4, comme pour la poule pondeuse avant la directive 1999/74/CE (5). Les lapereaux sont engraisés durant 70 jours, entassés jusqu'à 15-20 lapins par mètre carré et dont les cages sont parfois entassées sur plusieurs étages. Dans ces conditions, il leur est impossible de bondir, dresser les oreilles, gratter, ronger... attentes qui font pourtant partie des besoins biologiques de l'animal. La mortalité en cuniculture est importante : elle est de 22 % (15 % avant le sevrage, 7 % durant l'engraissement). Les conditions d'élevage y sont pour quelque chose : lésions des membres du fait d'un grillage en permanence sous leurs pattes, nombreuses maladies parasitaires, virales et bactériennes du fait de la concentration de l'ensemble des animaux dans des élevages toujours plus grands. Le lapin, animal coprophage, ne peut en aucun cas (du fait du grillage des cages) puiser les nutriments issus de ses déjections, comme il le fait dans la nature et en tant qu'animal de compagnie. La cuniculture est par ailleurs l'élevage consommant le plus d'antibiotiques à usage vétérinaire (10,3 % du marché en France).

Comme dans le cas de l'œuf et de la poule, le citoyen peut faire évoluer les marchés par son choix de consommation. Contrairement à ces élevages « rationnels » où les animaux ne voient jamais l'herbe, d'autres systèmes d'élevage (Agriculture Biologique et Label Rouge, pour ne citer qu'eux) accordent plus de considération au bien-être du lapin dans leur cahier des charges (12). Ils donnent par exemple accès à l'air libre à l'animal. Les lapins, issus de ces systèmes « alternatifs », sont cependant très faiblement consommés : moins de 2 % des lapins de chair achetés en France (13).



### Le lapin Angora élevé pour l'industrie du textile

Comme pour le lapin de chair, la Chine est le premier producteur de poils de lapin Angora avec 90 % des 9 000 tonnes de poils produits chaque année dans le monde. En France, la production s'est développée dans les années 1950 grâce à la ville de Nantes, devenue plaque tournante pour le commerce de ce produit. La France représentait alors 1/3 de la production mondiale. Aujourd'hui, elle produit entre 60 et 210 tonnes annuelles. Une fois récupérés, les poils sont tissés essentiellement en Italie et au Japon. Ces fibres animales servent à la confection de textile haut de gamme et maintenant de plus en plus « bon marché ».

Le lapin Angora utilisé pour sa production de poils à lui aussi été sélectionné. La mutation génétique du follicule pileux confère au poil une pousse plus rapide, sur une durée plus longue, jusqu'à 1 cm de pousse par semaine. Après sa mue, le poil du lapin domestique pousse pendant 30 jours. Les poils des lapins Angora eux poussent durant 100 jours et sont récoltés à cette fréquence, et ce de différentes façons selon le lieu de naissance de l'animal (14).

En Allemagne, les lapins Anoras sont tondus. En France, ils étaient épilés au peigne. Source de douleur pour l'animal, les éleveurs utilisent maintenant un foïn contenant du lagodendron, molécule induisant la mue du lapin. Cette « pilule magique » permet ainsi de récupérer les poils plus facilement et a priori sans traumatisme pour l'animal. Une fois nus, les lapins sont réchauffés par des lampes qui peuvent brûler la peau sensible de

l'animal. En Chine, qui détient 8,1 millions de lapins (90 % de la production), les conditions de récupération des poils ont été dénoncées en novembre 2013 par l'association PETA (People for the Ethical Treatment of Animals) montrant comment les toisons des lapins sont arrachées à vif, sans aucune anesthésie, provoquant des vocalisations de douleur chez l'animal dures à soutenir pour toute personne sensible (15). Au cours de sa vie, 7 ans en moyenne, le lapin Angora chinois connaîtra, s'il survit à tous ces traitements, jusqu'à 28 séances de torture au nom de la mode.

La solution pour limiter l'extension de ce marché chinois, source de douleur intense pour l'animal, est là aussi la vigilance cette fois quant à l'origine du poil composant le vêtement acheté.

### Et enfin, le lapin en expérimentation animale

Plus de onze millions d'animaux de laboratoires ont été tués au sein de l'Union européenne dans le cadre d'expérimentations animales en 2011 (16). Quatre-vingt pourcent des animaux utilisés sont des rongeurs. Le lapin représente 3,12 % du total soit un peu plus de 350 000 lapins utilisés chaque année en expérimentation, dont 126 000 en France (17).

Le lapin est un modèle fréquemment employé et ce pour plusieurs raisons. En effet, il est prolifique, petit et s'adapte facilement à des conditions d'élevage contrôlées. Les lapins d'expérimentation sont utilisés pour différentes recherches médicales : en ophtalmologie, dermatologie, oncologie, diabétologie, génétique... Il était également employé pour le test de Draize, aujourd'hui interdit au

sein de l'Union européenne, son intérêt scientifique ayant été remis en question après la mise en place d'une méthode de substitution. Durant ce test d'irritation qui durait plusieurs jours, un produit (qui pouvait être un produit chimique, phytosanitaire ou encore un produit ménager) était appliqué sur la peau et sur l'œil de l'animal, parfois maintenu ouvert tout au long de l'expérience entre deux pinces. Les conséquences de l'application du produit : irritation de la cornée, brûlure, perforation de l'œil étaient alors observables. Le lapin était principalement utilisé car il secrète peu de larmes, sauf en cas de souffrance intense, comme les lapins Anoras pendant l'arrachage de leur toison dans les fermes industrielles chinoises.

Contrairement à ses homologues d'élevage, les conditions minimales de détention du lapin d'expérimentation sont encadrées depuis 1986. La directive 2010/63/CE (18) relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques énonce les surfaces minimales dont l'animal doit disposer : 3 000 cm<sup>2</sup> soit une surface 5 fois plus grande que pour le lapin de chair en élevage « rationnel ». De plus, la surface évolue selon l'âge, le poids et le nombre de lapins par cage. Enfin depuis 2013, les lapins ne sont plus utilisés dans le cadre des tests cosmétiques, grâce à la réglementation n° 1223/2009 (19).

**Pendant le temps de la lecture de cet article, soit 10 minutes environ, rien qu'en France : 950 poussins mâles, 810 cannetons femelles ont été tués; 270 000 œufs ont été pondus (20), 20 lapins ont été tués et 32,4 tonnes de chocolats de Pâques ont été consommés (21).**

*Florian Sigronde Boubel*

- (1) Institut Technique de l'AViculture (ITAVI), octobre 2015. Situation de la production et des marchés des œufs et des produits d'œuf. [www.itavi.asso.fr/economie/conjoncture/Note-ConjoncturePonte.pdf](http://www.itavi.asso.fr/economie/conjoncture/Note-ConjoncturePonte.pdf)
- (2) Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204001](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204001)
- (3) Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 87 (10/2015), Jean-Claude Nouët. Poussin ou poussine ? (p. 12) et n° 86 (07/2015), Katherine Mercier. Du poussin à l'œuf. (p. 11).
- (4) JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE - RÈGLEMENT (CE) No 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1099&from=fr>
- (5) Directive 1999/74/CE du conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31999L0074>
- (6) GAIA. Bocot-cot, pour en finir avec l'élevage de poules en cages. <http://www.gaia.be/fr/campagne/boycot-cot>
- (7) ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique). Cahier technique, produire des œufs

- biologiques – Techn'ITAB. <http://www.itab.asso.fr/downloads/cahiers-elevage/cahier-pondeuses-web.pdf>
- (8) Organisme de Défense et de Gestion. Cahier des charges Label Rouge « Œufs de poules élevées en plein air » n° LA 04/02. <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCLR1708.pdf>
- (9) Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 86, (07/2015), Jean-Claude Nouët. De l'œuf à la poule (p. 12, rubrique Éthique)
- (10) INRA, Science & Impact, (10/07/2014), W. Brand-Williams. La filière cunicole <https://www6.inra.fr/groupe-filieres/Filieres-Animales/Filieres-Cunicole>
- (11) Directive communautaire 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0058&from=FR>
- (12) Résumé du cahier des charges concernant le mode de production biologique des lapins (REC n° 2092/91, 09/2008). [http://www.capbio-bretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/13286/\\$File/CDC-production%20biologique%20des%20lapins.pdf?OpenElement](http://www.capbio-bretagne.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/13286/$File/CDC-production%20biologique%20des%20lapins.pdf?OpenElement)
- (13) Institut Technique de l'AViculture (ITAVI), octobre 2015. Situation de la production et des marchés cunicoles. <http://www.itavi.asso.fr/economie/conjoncture/NoteConjonctureLapin.pdf>
- (14) Fédération Française de Cuniculture, (27/01/2010). Angora Français <http://www.ffc.asso.fr/ffc/les-races/races-a-fourrure-caracteristique/56-angora-francais>
- (15) PETA France (11/2013). Est-ce que ces élevages de lapins anoras vous semblent « humains » ? <http://action.petafrance.com/ea-action/action?ea.client.id=45&ea.campaign.id=36647>
- (16) Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, (05/12/2013), Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0859:FIN:FR:PDF>
- (17) La Croix, (09/06/2015), Denis Sergent. Repères – l'expérimentation animale en chiffres.
- (18) Directive 2010/63/CE du Parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0063&from=fr>
- (19) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:fr:PDF>
- (20) [www.planetoscope.com/agriculture-alimentation/1392-production-d-oeufs-en-france.html](http://www.planetoscope.com/agriculture-alimentation/1392-production-d-oeufs-en-france.html)
- (21) <http://www.planetoscope.com/sucree-cacao/1422-consommation-de-chocolat-le-week-end-de-paques.html>



### Les 5 libertés, principes directeurs du bien-être animal

- Être épargné de la faim, la soif et de la malnutrition
- Être épargné de la peur et la détresse
- Être épargné de l'inconfort physique et thermique
- Être épargné de la douleur, blessure et maladies
- Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement

*Définition adoptée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)*

### Les alternatives au broyage des poussins

Pour pallier le broyage, gazage ou étouffement des 50 millions de poussins mâles poules pondeuses, différentes alternatives existent :

- Développer une filière « coquelet », en évaluant la demande et sélectionnant les poules également sur leurs performances d'engraissement.
- Développer les méthodes de sexage des œufs :
  - Par un dosage des hormones du liquide allantoïde de l'œuf.
  - Par une méthode optique comme la spectroscopie Raman, qui au moyen d'un rayon détecte la différence de taille des chromosomes sexuels de l'embryon. Réalisé 72 h après fécondation, il permet un tri des œufs selon leur sexe de façon rapide et peu coûteuse.

#### Plus d'information sur le sexage des œufs :

*Poussin ou poussine, article de Jean-Claude Nouët Revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 87, oct. 2015, p. 12.*

## Compte-rendu de lecture

### Ma poule

**Dominique Brisson et Pascale Belle de Berre, Editions Cours Toujours, 2014**

Dans le contexte actuel de productivisme effréné et d'élevage intensif, l'ouvrage *Ma poule*, de Dominique Brisson, se dresse comme un éloge à la simplicité.

Il se compose de témoignages de propriétaires de poules que l'auteur, Dominique Brisson, a picoré çà et là, à travers la France. Ce sont trente saynètes du quotidien, à l'écriture simple et touchante, empruntées d'une douce nostalgie. La poule y est présentée sous toutes les coutures :

Nous y rencontrons bien évidemment la poule « pondeuse », mais aussi la poule « animal de compagnie », la poule « bête de concours », la poule sociétale, au sein de son poulailler, etc. Au fil des histoires, on se laisse tour à tour surprendre par les mystères de son comportement, puis amuser par son caractère bien trempé, et enfin attendrir par sa sensibilité.

On trouve également dans l'ouvrage des annotations en marge, nous renseignant sur la physiologie et le comportement

du gallinacé ; on y apprend par exemple qu'une poule met en moyenne  $\frac{3}{4}$  d'heures à pondre son œuf, qu'elle peut en pondre jusqu'à 300 par an, et que son espérance de vie, en liberté, peut atteindre 18 ans... Qui l'eut cru ?

De plus, le livre est magnifiquement illustré par les œuvres de Pascale Belle de Berre, dont « le coup de patte » n'est pas sans rappeler un certain Marc Chagall... Les visiteurs ayant assisté au salon du Livre 2016 à Paris ont pu avoir le plaisir d'observer son travail alors qu'elle « exécutait » une poule à la craie grasse. Pascale, très concentrée malgré le brouhaha de la foule, grattait précisément sa « poule » avec une lame pour lui donner du relief. Sa technique du pastel « gratté » est ingénieuse et amusante, faisant immédiatement penser aux petits « pas de danse » d'une poule, grattant la terre à la recherche d'un vers...

De bien heureuses poules donc, bien loin du triste sort des pondeuses en cage de l'élevage industriel : agglutinées, débecquées, qui n'ont plus l'occasion d'exprimer leur nature. Que penser de ces « mouroirs » à pon-



deuses, où la poule est sacrifiée au nom du productivisme et de la rentabilité ? Sommes-nous tous devenus fous ?

Dominique Brisson, avec *Ma poule*, tente peut-être de nous rassurer. Grâce à son immersion dans l'authentique, elle nous invite à retrouver ce lien que nous avons perdu avec « nos poules ». Elle nous laisse entrevoir un espoir ; l'expression « ma poule » n'aurait pas encore perdu toute sa tendresse...

**Christelle Houvenaghel**

## Compte-rendu de visite

# Retour sur le Salon International de l'Agriculture 2016

Comme chaque année, pendant dix jours, la Porte de Versailles a vécu au rythme du Salon International de l'Agriculture. Dans sa version 2016, le Salon, décrit comme « la plus grande ferme d'Europe » par certains (1), a réuni dans un contexte de crise de l'élevage 611 015 visiteurs, qu'ils soient simples visiteurs en découverte, professionnels pour qui les enjeux économiques sont importants, ou politiques venus mesurer l'état d'urgence des filières agricoles (2). Éleveurs et producteurs sont surtout venus présenter leurs animaux et produits d'exception dans le cadre du Concours Général Agricole étiqueté politiquement cette année par le slogan « *Je suis éleveur, je meurs* » affiché aux quatre coins du Salon. À ce contexte difficile s'ajoute le fait que « *le Salon International de l'Agriculture, ce sont plus de 3850 animaux réunis en un seul et même lieu* » (3), tous soumis à des conditions de stress et pour qui ces dix jours d'exposition au public n'ont pas rimé avec bien-être animal.

La visite du Salon présente différents microcosmes en parallèle les uns aux autres et d'un pavillon à l'autre. Cette organisation est parfaitement conçue pour les novices de l'agriculture comme pour les professionnels, le tout afin de vendre produits du terroir et savoir-faire d'excellence à la française. Plusieurs circuits de visite sont proposés par les organisateurs (4). Quatre univers ont été créés pour l'occasion : « *Élevage et ses filières* » ; « *Produits & Gastronomie* » ; « *Cultures & Filières végétales* » et « *Services & Métiers de l'Agriculture* ». La visite d'un tel événement est possible sur place mais également au moyen des nombreuses publications qui s'y rapportent : articles et reportages plus ou moins sensationnels, plus ou moins politiques et plus ou moins éthiques quant aux conditions d'exposition des animaux. Petit retour sur ce qu'il ne fallait pas manquer du 27 février au 6 mars 2016, Porte de Versailles.

### D'un pavillon à l'autre : un sentiment partagé entre bien-être animal et fierté des éleveurs

À l'entrée du pavillon 1 destiné à l'exposition des bovins, ovins, caprins et porcins, vous attendent le « *Grand Ring* » mais surtout Cerise, la « *vache égypte* » de ce 53<sup>e</sup> salon. Elle est seule à représenter la race bazadaise (5), une des races à petits effectifs alignées et toutes représentées par une seule vache. À côté se trouvent de longs alignements de dizaines de vaches prim'holsteins et charolaises, brossées pour l'occasion et emmenées pour être jugées selon les nombreux critères de sélection génétique de leurs races respectives.



Le Concours Général Agricole regorge de spectacles parfois surprenants comme le « concours » du taureau le plus lourd. Ainsi il est possible de croiser Fêtard, taureau Rouge des prés de 1 950 kg, consacré taureau le plus lourd du monde (6). Son jeune propriétaire, fier de présenter le résultat de mois de travail, reconnaît que le stress du transport jusqu'à Paris aurait fait perdre jusqu'à 50 kg à l'animal... Et que dire du stress durant les dix jours du Salon ! Une fois distingués, les animaux arborent le drapeau tricolore, signe de reconnaissance ultime du travail et de l'engagement de leurs éleveurs, et source pour ce dernier de pérennisation de son exploitation grâce à l'ouverture de nouveaux marchés économiques.

Au détour des différents rings dans lesquels les animaux doivent parader, les produits du terroir comme les « nouveautés » industrielles sont dégustés. Quelques mètres plus loin, il est possible pour petits et grands de caresser de jeunes poussins à peine nés et dont l'éclosion s'est faite en direct sous les yeux de milliers de visiteurs.

Le pavillon 4 propose de découvrir la partie « *Services & Métiers de l'Agriculture* » qui contient également la partie « *Mer & eau douce* », « *Multifilières* », ainsi que la partie « *Aviculture & basse-cour* » où poules et canards n'ont pas la possibilité de bouger, de se percher ou de nager. Cette partie du Salon regroupe surtout de nombreux professionnels du monde de la recherche, interprofessions, instituts techniques, banques agricoles et institutionnel, le tout à quelques mètres d'exposants de panneaux photovoltaïques et d'entreprises de divertissement. Le stand avec étage et terrasse de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) offre une vue sur le stand du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) détruit le jour de l'ouverture (7) et donnant le ton aux politiques de l'état d'esprit dans lequel les éleveurs se trouvent. Ce pavillon se termine sur la partie « *Ferme pédagogique* », vendue comme une ani-

mation à part entière et où il est possible, pour tous ces acteurs, de voir en terme de diversité animale presque tout ce qui est exposé dans les autres pavillons.

Aux pavillons 5.1 et 5.3, non loin de là, les animaux changent de forme et prennent des couleurs plus exotiques. Perroquets et canaris de concours côtoient autruches et alpagas exposés dans la partie « *Élevage du monde* ». Cette ménagerie est à deux pas de marchands venus écoulés leurs produits, pas tous issus de l'agriculture française... Le Salon International de l'Agriculture est avant tout pour certains un lieu de commerce où les places coûtent chers : 10 000 € les 9 m<sup>2</sup> pour 10 jours soit 1 000 € la journée (8), un prix à payer pour une reconnaissance du travail ou tout simplement pour un coup de projecteur.

Alors que les sièges des rings d'expositions des animaux de rente sont en plastiques, le visiteur peut profiter au ring canin de sièges molletonnés. Cependant, l'animal de compagnie n'est pas mieux traité que l'animal de ferme ; qu'il soit muré entre 4 grilles pour les chiens de race ou exhibé pour les chats de pedigree le tout à deux pas de stand de distribution de croquettes ou d'une animalerie discount. On y entend même l'animatrice du stand félin dire que le Salon « *c'est la meilleure publicité que l'on peut faire au chat de race* » et dans la même minute avec un ton ironique cette fois « *on peut avoir de la chance même avec un chat de gouttière* ». Espérons que l'on ne retrouvera pas à l'été prochain ces chats, abandonnés dans la nature...

Le pavillon 6, pour finir, est consacré à la filière équine et asine. L'entrée donne sur le stand PMU à deux pas d'un vendeur de ballon en forme d'animaux. Le tout débouche sur l'« *allée de prestige des chevaux de trait* » où les animaux sont attachés et ne peuvent en aucun cas se retourner et encore moins trotter. La carrière des chevaux au fond du pavillon est l'occasion de mesurer l'amour des passionnés de tous types, pour qui il est possible de retrouver le cheval sous tous ses « statuts » : animal de course, de trait, d'attelage, de loisirs... mais pas sous forme de viande. Une partie des chevaux de prestige est cependant isolée durant les dix jours du Salon dans des boxes où il est quasi impossible de les observer.

### L'envers du décor ?

Toutes les animations proposées, toutes les mises en scène de l'animal en font presque oublier ce qu'il se passe en coulisse : le Concours Général Agricole qui depuis 1870 se veut être « *la vitrine de l'exceptionnelle biodiversité de la géné-*

tique et de la gastronomie française » (9). Ce concours se divise, selon les catégories de professionnels, en trois concours. Le **Concours Général des Animaux** où les représentants des 372 races ont été jugés sur leur morphologie et leur conformation au standard de la race par leurs organismes de sélection.

Le **Concours des produits**, divisé entre les « vins » d'un côté et les « autres produits du terroir » de l'autre. Vins, bières et autres boissons alcoolisées sont représentés au Salon par les nombreux exposants référencés sous diverses catégories : brasseries (22), domaines (14), bars (10), champagnes (4), châteaux (3), distilleries (3) (10). Au total, 16 000 échantillons de produits gastronomiques, répartis en 23 catégories, ont été dégustés dans le plus grand secret par les professionnels de leur filière, producteurs, représentants des métiers de bouches, négociants, distributeurs et panels de consommateurs avertis. Tandis que les animaux reproducteurs gagnants deviendront des reproducteurs agréés par le MAAF, les produits primés décrochent quant à eux un passeport pour l'international. Par ailleurs, tous les produits sont vendus sur la boutique internet du Salon, moyen supplémentaire pour le producteur de se faire connaître.

Le **Concours Général des jeunes professionnels** est un concours d'avenir et de promotion de l'enseignement agricole centré sur les éleveurs, sélectionneurs et professionnels de l'agriculture de demain. L'un des volets de ce concours : le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (CJAJ) (11) est le moyen de juger les jeunes candidats sur la science du « pointage » des animaux grâce aux grilles de sélection des races. Depuis quinze ans, le nombre des races a fortement

diminué du fait d'une standardisation de l'agriculture : 300 des 6 000 races d'animaux domestiques ont disparu, 1 350 races sont en voie de disparition; et 1 à 2 races s'éteignent chaque semaine (12).

Produits du terroir et races locales sont représentés par quelques animaux (citons le cas des chèvres lorraines, seule race locale à petits effectif du stand caprin), et sont valorisés par les régions, les chambres d'agriculture et parfois par les éleveurs et associations qui peuvent financer leur présence au Salon. Dans cette volonté d'impliquer le citoyen dans ses choix de consommateur, une démarche essentielle pour faire avancer les processus législatifs, le Salon International de l'Agriculture mettait cette année à l'honneur la thématique « *Agriculture & Alimentation citoyenne* » (13) représentée aussi bien par la maison régionale des éleveurs, le mouvement citoyen Terre de Liens, Marchanddes4saisons.fr, Monpotager.com, que par les gîtes de France, le Parc Naturel Régional du Vercors ou encore par des entreprises de cosmétiques « naturels ».

Ce dernier Salon International de l'Agriculture aurait dû être marqué par l'annonce de la « stratégie nationale bien-être animal 2015-2020 », stratégie à laquelle la LFDA et plusieurs autres associations de protection animale ont participé et qui a été annoncée dans ses grandes lignes par Patrick Dehaumont (Directeur général de l'Alimentation au MAAF) lors de son intervention au colloque « *Le bien-être animal, de la science au droit* » (14). Mais l'annonce de cette stratégie a malheureusement été différée : les conditions d'exposition des 3 850 animaux, les vidéos de l'abattoir du Vigan révélées quelques jours avant l'ouverture du Salon, y ont peut-être été pour quelque chose, dans



le contexte de crise de l'élevage devenue crise de l'abattage à coups de révélations médiatiques.

En parcourant le Salon International de l'Agriculture, vitrine du savoir-faire et de la gastronomie française, le sentiment se partage entre voir d'un côté des éleveurs fiers de leur travail et de l'autre leurs bêtes devenues animaux de foire pour quelques jours.

Ce sentiment se partage également à la lecture de la presse et des médias, entre d'un côté des articles mettant en avant la détresse des éleveurs français, et de l'autre des reportages divertissants présentant une France agricole encore folklorique.

Le mot de la fin revient à Jean-Luc Poulain, président du CENECA (Centre National des Exposition et Concours Agricoles) et président de ce 53e Salon International de l'Agriculture, qui a rappelé que malgré les contextes de crise l'affluence au Salon « *permet de confirmer, une nouvelle fois, que tout en étant une tribune ouverte à tous, le salon reste un rendez-vous d'amour entre les citadins et les ruraux avec pour unique fil rouge l'avenir de notre agriculture* » (15).

**Florian Sigronde Boubel**

(1) M6, (06/03/2016), Zone Interdite. Bêtes de concours et produits d'exception : les champions du Salon de l'Agriculture

(2) Sénat, (22/03/2016). L'avenir de l'élevage : enjeu territorial, enjeu économique : <http://www.senat.fr/rap/r02-057/r02-0576.html>

(3) Site du Salon International de l'Agriculture, Elevage & ses filières : <https://www.salon-agriculture.com/Tout-sur-le-salon/Les-4-univers/Elevage-et-ses-Filières>

(4) Site du Salon International de l'Agriculture : <https://www.salon-agriculture.com/>

(5) Site du Salon International de l'Agriculture, Découvrez #Cerise : <https://www.salon-agriculture.com/Vivez-l-experience-SIA/Decouvrez-Cerise/Qui-est-Cerise>

(6) Ouest France, (09/03/2016). Fêtard, né à La Jubaudière est le plus lourd taureau du monde. <http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/fetard-ne-la-jubaudiere-est-le-plus-lourd-taureau-du-monde-4081544>

(7) Le Monde, (27/02/2016). Salon de l'agriculture, le stand du ministère démonté par des manifestants. [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/02/27/salon-de-l-agriculture-le-stand-du-ministere-demonte-par-des-manifestants\\_4872892\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/02/27/salon-de-l-agriculture-le-stand-du-ministere-demonte-par-des-manifestants_4872892_3244.html)

(8) Street Press, La question qu'on avait oublié de se poser, Au fait combien ça coûte un stand au salon de l'agriculture, (05/03/2016), Julie Desbois. <http://www.streetpress.com/sujet/77958-au-fait-combien-ca-coute-un-stand-au-salon-de-l-agriculture#>

(9) Site du Salon International de l'Agriculture, Le Concours Général Agricole. <https://www.salon-agriculture.com/Tout-sur-le-salon/Le-Concours-General-Agricole>

(10) Salon International de l'Agriculture, Grand Plan de visite – liste des exposants. <https://www.salon-agriculture.com/Infos-pratiques/Plan-du-salon>

(11) Concours Général Agricole, Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes. <http://www.concours-agricole.com/concours/cjai/>

(12) Centre d'Agriculture biologique du Canada, F. Chambers. Les races animales rares au service de l'agriculture biologique. [http://www.organicagcenter.ca/ResearchDatabase/res\\_rare\\_breeds\\_f.asp](http://www.organicagcenter.ca/ResearchDatabase/res_rare_breeds_f.asp)

(13) Site du Salon International de l'Agriculture, Agriculture et Alimentation citoyennes. <https://www.salon-agriculture.com/Vivez-l-experience-SIA/Agriculture-et-Alimentation-citoyennes>

(14) Discours de Patrick Dehaumont, sous format écrit ou vidéo, au colloque LFDA « Le bien-être animal, de la science au droit », (11/12/2015).

(15) Site du Salon International de l'Agriculture, Communiqué de presse, (06/03/2016), #2016, entre colère et promesses, l'amour des Français pour leur agriculture. <https://www.salon-agriculture.com/Media/SIA-Medias/Fichiers/CP/CP-BI-LAN-2016>

## Climat : la faune de l'Antarctique est autant menacée que celle de l'Arctique

Parmi les conséquences de l'augmentation de la température de la région arctique et de la fonte de la banquise, la menace sur la survie de l'ours polaire est souvent évoquée, au point d'être devenue le symbole des bouleversements de la biodiversité qui sont à craindre, sinon à prévoir. S'il a déjà été observé des ours en mauvais état, amaigris, sous alimentés en chair de phoques habituellement chassés sur les plaques glacées et non en pleine eau, il a en revanche été noté que déjà les régimes alimentaires se sont modifiés : des ours blancs ont été filmés sur la terre ferme, en train de saisir des poissons dans un cours d'eau. Ceux-là se sont déjà adaptés pour survivre. L'espèce parviendra-t-elle ainsi à survivre ?

Le réchauffement climatique atteint tout autant la région polaire sud, dont l'énorme couverture glaciaire s'est déjà amincie, où les franges de banquise se rétrécissent, et où augmente la température des eaux des océans. Dans ces eaux, à profondeur moyenne, vivent des populations considérables de poissons et autres organismes marins, dont se nourrissent plusieurs prédateurs, en particulier dans la zone correspondant à la limite nord des eaux de l'Antarctique.

Une équipe scientifique franco-japonaise, dirigée par Charles André Boste et Cédric Cotté (1) a recherché quelles peuvent être les conséquences des variations climatiques dans l'hémisphère sud, notamment sur le comportement et la dynamique des populations du prédateur clé de l'océan Austral, le manchot royal (*Aptenodytes patagonicus*), de l'Atlantique Sud à l'océan Indien subtropical. Ce travail, mené sur place de 1992 à 2010, a fait l'objet d'une publication dans la revue *Nature Communications* du 27 octobre 2015 (2).

L'objectif était de recueillir des informations sur ce qui se passe en mer, jusqu'à quelle distance, et jusqu'à quelle profondeur les manchots plongent-ils, ce que n'avaient pas permis les observations des colonies, et l'appréciation de leur taux de reproduction. Pour cela, des manchots de l'Archipel Crozet (qui abrite la plus grande colonie d'*Aptenodytes* de l'Océan austral) ont été équipés de capteurs, et observés durant plusieurs étés australs.

Les sorties alimentaires se font jusqu'à 300-500 km; les plongées, répétées jusqu'à la quantité de captures nécessaire, sont de durée variable mais peuvent atteindre jusqu'à deux fois le temps du trajet. Dans les années les plus chaudes, les manchots sont allés plus loin, et ils ont plongé plus profondément, ce qui n'est pas étonnant puisque les poissons s'agglomèrent dans la zone de température fraîche qui leur convient. Dans l'été 1997,



il a eu lieu un réchauffement anormal de l'océan Indien sud-ouest. La moyenne des distances de recherche de nourriture parcourues par les manchots a été alors considérablement augmentée, presque doublée par rapport aux années habituelles. De même, les profondeurs des plongées ont augmenté de plus de 30 %, la moyenne atteignant 170 m. Dans ces conditions très défavorables, le nombre des poussins a connu une baisse de 34 %, déficit qui n'a été récupéré qu'en 2002.

Cela suggère fortement, d'une part que les deux compartiments physiques et biologiques du sud-ouest de l'océan Indien ont répondu immédiatement à un accident climatique, et d'autre part que les anomalies affectent à leur tour les manchots royaux quant à leur répartition en mer, à leur comportement alimentaire, au succès de leur reproduction et, finalement, à la dynamique des populations, en raison de l'effort physique augmenté (donc la dépense énergétique), ce qui a affecté négativement et à long terme certains paramètres démographiques de l'espèce. Or la hausse de température de 2 à 3° C observée en 1997 est celle que l'on peut prévoir dans cette région australe à l'échéance de 4 ou 5 décennies. Ce qui signifie que les populations des manchots sont menacées par le réchauffement climatique, et cela d'autant plus gravement qu'il n'existera pas de rémission de température, comme celle survenue après 1997, qui avait permis la reconstitution des populations. Ainsi Cédric Cotté (*Le Monde*, 4 novembre 2015) ne voit que trois issues pour le manchot royal : « Soit les individus les plus costauds vont s'en sortir, soit l'espèce devra trouver d'autre ressources alimentaires, soit on assistera à la disparition des colonies ». C'est malheureusement la troisième hypothèse la plus vraisemblable, car si les « plus costauds » en réchappent, ce ne serait que temporaire, et dégressif

puisque leurs descendants ne seront pas tous « costauds ». Quant au changement de ressources, on voit mal ce que le manchot pourrait trouver d'autre dans la faune marine actuelle, sauf si les changements de température permettent la prolifération d'espèces qu'il trouvera comestibles. Autrement dit, l'espèce *Aptenodytes patagonicus* peut être d'ores et déjà considérée comme fortement menacée de disparition. Comme beaucoup d'autres. Voilà pour la science.

Mais toute recherche scientifique doit être menée dans le respect des règles éthiques propres à assurer le bien-être de l'animal, en lui épargnant douleur, souffrance, angoisse et dommage durable. Lorsque les animaux appartiennent aux espèces dites de laboratoire, ces règles sont d'application assez aisée, et leur effet sur l'animal est vérifiable. Mais qu'en est-il dans le cas des animaux d'espèces sauvages, dont on cherche en général à mieux connaître les circonstances d'une vie en liberté ? S'il est (estimé) nécessaire que l'on doive aller au-delà des observations visuelles, cela conduit en général à commencer par des captures, inévitablement génératrices de stress majeur et souvent causes de lésions organiques (fractures). D'emblée, les règles éthiques sont gravement atteintes. Dès lors, l'utilisation d'animaux sauvages est soumise à des autorisations spéciales, que le code rural précise (art. R.214-91 et -92), et qu'il renforce s'il s'agit de spécimens d'espèces protégées (art. R.214-93). Ces autorisations sont également exigées pour les prélèvements de tissu cutané ou la pose de balise.

L'étude des manchots de l'Archipel Crozet a nécessité de telles autorisations ministérielles, accordées après avis favorable du comité d'éthique de l'Institut polaire français (IPEV) et du ministère français de l'Environnement quant aux méthodes de capture, de libération et de manuten-

tion des oiseaux. Les expérimentations ont été conduites sur des groupes de 6 à 15 manchots relâchés après que chacun ait été équipé d'un émetteur à antenne flexible ne dépassant pas 1,8 % du poids moyen des adultes, solidement fixé aux plumes du dos par des liens renforcés avec un adhésif, la procédure de l'équipement ayant pris en moyenne 15 min.

Mais le travail publié dans *Nature Communications* d'octobre 2015 mentionne que pour obtenir un aperçu détaillé sur l'activité d'alimentation des manchots, il a été **implanté chirurgicalement dans l'œsophage** de sept manchots un capteur de température à réponse rapide couplé à un enregistreur temps-profondeur-température; c'est une technique qui avait précédemment montré sur des individus en captivité (3) que les capteurs de température à réponse rapide sont suffisamment sensibles pour détecter des proies de la taille des poissons les plus petits (1,8 g) capturés par les manchots. La publication dans *Nature* ne donne aucun renseignement sur cette implantation chirurgicale, sur la technique opératoire, l'anesthésie, le réveil des animaux, leur état post opératoire; elle ne fait que préciser (si l'on peut dire) que les oiseaux ont été recapturés après 9 à 23 jours passés en mer et les instruments récupérés, sans indiquer les modalités de la « récupération » chirurgicale de ces instruments de mesure.

Cette technique, pour le coup indéniablement invasive, avait nécessairement dû être approuvée par le comité d'éthique mentionné ci-dessus. Le moins que l'on puisse dire est que ce dernier a fait passer l'intérêt scientifique (supposé) avant l'intérêt de l'animal.

Il est vrai que l'avis du comité d'éthique, comme l'autorisation du ministère de

l'Environnement doublée de celle du ministère chargé de la recherche, avaient dû être sollicités bien antérieurement à 1992, c'est-à-dire conformément aux exigences du décret français de 1987. Celui-ci n'avait pas exactement transposé la directive de 1986, qui imposait une autorisation particulière à chaque projet de procédure expérimentale : le décret français avait maintenu l'autorisation personnelle d'expérimenter instaurée en 1968, dans l'idée de former les expérimentateurs y compris sur le plan de l'éthique, puis de faire confiance à leur responsabilisation... De plus, avant que soit proposée la Charte d'Éthique qui devait être élaborée ultérieurement par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, les comités d'éthique créés en France dans les établissements d'expérimentation étaient constitués de façon disparate, sans aucun schéma directeur (ce qui aurait dû être de l'initiative de la Commission nationale de l'expérimentation animale). Et ayons le courage et l'honnêteté de l'écrire ici, ces comités étaient créés afin que les auteurs d'une publication scientifique puissent accéder à une revue scientifique « à comité de lecture », la condition étant que, pour être publié, le travail ait été supervisé par un comité d'éthique! Peu importait, faute de règle, que ces comités d'éthique d'établissement fussent composés des chercheurs appartenant à l'établissement de recherche... Cela comporte le doute d'une absence d'intérêts personnels.

Il est plus que probable que, selon la réglementation d'aujourd'hui, issue de la directive de 2010 totalement axée sur l'éthique et le bien-être animal, l'expérimentation invasive qu'a été l'implantation chirurgicale d'un matériel sur des spécimens d'espèce protégée ne recevrait

pas l'aval d'un quelconque des comités d'éthique actuels, dont les tâches (4) et la composition sont fixées par la réglementation : « *parmi les membres d'un comité d'éthique doivent figurer trois personnalités qualifiées dans les domaines de la philosophie, des sciences juridiques et de la sociologie, trois personnalités désignées sur proposition d'organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage* » (5). De plus, en qualité d'autorités compétentes, ainsi que le prescrit l'article 59 de la directive 2010, les comités d'éthique ne doivent connaître « *aucun conflit d'intérêts dans l'accomplissement de [leurs] tâches* », qu'il soit d'ordre professionnel, scientifique, financier, ou tout autre. Ce n'était pas (toujours) le cas des premiers comités d'éthique. Est-ce le cas général aujourd'hui? Ce serait à étudier, car d'une part il n'est pas certain que l'exigence d'indépendance de la directive soit d'application stricte et généralisée, et d'autre part il n'existe aucun moyen de s'en assurer, ainsi qu'il a été dit lors de la réunion des présidents de la centaine de comités d'éthique de France, tenue le 26 janvier dernier au ministère de la Recherche. Ce n'est guère rassurant...

**Jean-Claude Nouët**

(1) Centre d'Études Biologiques de Chizé, Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien de l'université de Strasbourg, Sorbonne Universités, Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive de Montpellier, National Institute of Polar Research à Tokyo.

(2) Bost CA et al. Large-scale climatic anomalies affect marine predator foraging behaviour and demography, *Nature Communications*, 27 October 2015

(3) Charrassin, JB et al. Feeding behaviour of free-ranging penguins determined by oesophageal temperature. *Proc. Biol. Sci.* 268, 151-157 (2001).

(4) Article R.214-134 du code rural et de la pêche maritime

(5) Article R.214-135 du code rural et de la pêche maritime

## Compte-rendu de visite d'exposition



### Jean-Baptiste Huet, le plaisir de la nature : une belle exposition intimiste sur l'art animalier du XVIII<sup>e</sup> siècle

Jean-Baptiste Huet (1745-1811), peintre animalier de l'Académie royale, est un artiste, malheureusement oublié, dont il faut absolument découvrir l'œuvre dans l'exposition temporaire que lui consacre Benjamin Couillaux au Musée Cognacq-Jay à Paris jusqu'au 5 juin.

Cette jolie rétrospective est avant tout un formidable hommage à la beauté de la nature et en particulier aux animaux de la ferme au travers d'une sélection d'une cinquantaine d'huiles, gouaches, dessins, sanguines, gravures, études pour pièces décoratives et tissus d'ameublement. Elle montre notamment, en effet, dans le cadre de la ferme ou dans celui d'une campagne paisible, troupeaux de vaches, de moutons, de chèvres, cochons, che-

vaux, ânes, chiens, lapins, canards, oies, coq, poules, autant d'animaux figurés dans un style naturaliste gracieux, traités avec franchise, sympathie, tendresse et poésie.

Si les animaux sauvages sont peu présents, quelques dessins de lions, d'éléphants ou de perroquets attirent cependant l'attention. Mais l'œuvre la plus bouleversante de l'exposition est sans aucun doute un grand tableau intitulé *Le loup blessé*. Peint en 1771, il montre un loup le flanc transpercé par un pieu de chasse, poils hérissés, gueule hurlante de douleur et yeux exorbités de terreur, tournés vers le spectateur. À ma connaissance aucune œuvre n'a réussi à exprimer avec autant d'intensité la souffrance d'un animal.

**Thierry Auffret Van Der Kemp**

## L'abeille, de l'individu à la ruche, un animal indispensable pourtant fragilisé

### L'abeille, de l'ouvrière à la reine, tous indispensables !

Au centre de la ruche bourdonnante à 34-35° C se trouve la **reine** qui pond chaque jour, durant 3 à 5 ans, 1 500 à 2 000 œufs. En apiculture, elle est remplacée tous les deux ans. L'achat et la circulation des reines sont encadrés par la directive n° 92/65/CEE (1) et contrôlés au sein de chacun des États Membres. Les mâles, appelés **faux-bourdons**, fécondent la reine lors de son vol nuptial de printemps. S'ils réussissent à se reproduire, ils mourront ; sinon, ils seront chassés de la ruche à la fin de l'été. Le cœur de la ruche est constitué de **40 à 60 000 ouvrières**, ayant chacune selon son âge un rôle précis. Durant leurs 4 à 6 semaines de vie, les ouvrières produiront de nombreuses substances, essentielles à la vie de la ruche et utilisées à différentes fins par l'Homme.

En premier lieu, les jeunes ouvrières produiront de la **gelée royale** afin de nourrir la reine. Elles produiront ensuite de la **propolis**, ciment utilisé pour colmater les trous entre les alvéoles de la ruche, utilisée par l'Homme comme antiseptique contre les infections bactériennes. Elles produiront par la suite la **cire** utilisée pour construire les alvéoles qui contiendront larves ou miel. Enfin, les « vieilles ouvrières » devenues butineuses partiront à la recherche de pollen et du nectar des fleurs. Le **pollen** est source de protéines pour le couvain (alvéoles dans lesquelles a lieu le passage de la larve à l'adulte). Chaque butineuse transporte 500 000 grains de pollen sur ses pattes postérieures et ses poils. Lors de la mise en contact d'un grain de pollen avec une autre fleur de la même espèce, il y a pollinisation, la fleur fécondée deviendra un fruit (récolté ou disséminé pour garantir la pérennité de la plante à fleur. Enfin, le **miel**, source d'énergie pour les abeilles, est le nectar butiné sur les fleurs et transporté dans le jabot des butineuses (2). Mille fleurs donnent 30 mg de nectar butiné. Au cours de sa vie, une abeille produit 18 g de miel (3).

### L'abeille domestique face à ses ennemis biologiques !

L'abeille a de nombreux prédateurs de toutes tailles : mammifères, reptiles, oiseaux, araignées, guêpes, frelons asiatiques... Ces prédateurs s'attaquent essentiellement à l'abeille en tant que proie. D'autres ennemis biologiques, rapportés par les butineuses au cours de leurs voyages, sont plus dangereux, cette fois pour la colonie. De **nombreuses maladies parasitaires** (comme la varroase), **virales** (comme le virus du couvain sacculaire : SBV) et **bactériennes** (comme les loques américaines et européennes) sont ainsi rapportés à la ruche. Ces trois maladies s'attaquent au cycle de reproduction

de la ruche. Elles font l'objet d'une surveillance accrue en Europe et en France (4).

Deux maladies sont particulièrement surveillées au sein du dispositif de surveillance épidémiologique programmé de la mortalité des abeilles : le dispositif EPILOBEE. D'un côté, la **varroase** a été retrouvé dans 36 % des ruchers français en 2012-2013 (5). Le *Varroa destructor*, **acarien** de 1,8 mm, originaire d'Asie du Sud-est, apparu en Europe en 1982 en est le responsable car **il se nourrit des larves du couvain de l'abeille domestique**. Jugée sérieuse, la varroase des abeilles a été ajoutée dès 1978 à la nomenclature des zoonoses réputées contagieuses et de « dangers sanitaires de deuxième catégorie » (6).

Certaines bactéries sont également ramenées par les butineuses. C'est le cas de



*Bacillus larvae* (maladie de la loque américaine, « dangers sanitaires de première catégorie » (6)) et *Streptococcus pluton* (maladie de la loque européenne, « dangers sanitaires de première catégorie » (6)). Ces bactéries se nourrissent aussi au couvain. Elles ont été détectées dans 10 % des colonies analysées par le dispositif EPILOBEE en 2012-2013 (5). En cas de suspicion de maladie, l'apiculteur doit en avertir les Directions Départementales de la Protection des Populations via leur service Données sanitaires départementales (DDecPP). En cas de maladie avérée, par arrêté préfectoral les ruchers infectés ou à proximité sont détruits.

Afin de lutter contre ces ennemis biologiques, certains proposent de faire muter les abeilles afin de leur conférer une meilleure biorésistance et un meilleur comportement hygiénique d'élimination du couvain parasité. Cependant, certains craignent de la part de l'acarien *Varroa destructor* un développement de stratégies de défenses naturelles réduisant l'ensemble des efforts à néant.

### L'abeille domestique face à l'Homme !

Aux ennemis biologiques qui affaiblissent abeilles, colonies et ruchers s'ajoutent certaines pratiques agricoles et apicoles aggravautes : monoculture, substitution du miel par du HFCS (un sirop de sucre issu du maïs affaiblissant le système immunitaire de l'animal) ou encore concentration de nombreux ruchers dans une même zone.

Aux ennemis biologiques et pratiques agricoles s'ajoute l'utilisation de nombreux insecticides, à l'image des néonicotinoïdes, bientôt interdits (voir l'article sur le sujet en section Droit de cette revue). Cette famille de sept molécules est utilisée à usage préventif pour traiter par enrobage les semences des plantes et le sol des cultures. La plante est ainsi imprégnée toute sa vie des principes actifs de ces néonicotinoïdes. En butinant, les abeilles entrent incontestablement en contact avec les molécules. L'abeille est sensible à ces molécules, même utilisées à très faibles doses. Elle est par exemple sensible à une concentration de 3 ppb (partie par milliard) pour l'imidaclopride, molécule du Gaucho. Les doses de traitement les plus faibles dépassent les 100 ppb (7). De plus, les néonicotinoïdes persistent dans le sol et se propagent aux plantes sauvages jusqu'à deux ans après leur épandage. Les molécules « tapent sur le système » nerveux et plus particulièrement sur le système de localisation de l'abeille qui, désorientée, ne peut retrouver sa ruche. Le nombre de butineuse se réduit, les stocks diminuent et c'est toute la ruche qui s'en retrouve affaiblie.

« L'abeille est une sentinelle de l'environnement, un vrai signal d'alerte. Mieux la prendre en compte aidera l'agriculture toute entière à être plus raisonnable » (Yves Gore).

**Florian Sigrande Boubel**

(1) DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE. eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992L0065:20070501:fr:PDF

(2) Exposition au jardin des plantes de Paris présentant l'abeille, ses maladies, son rucher, le symbole qu'elle véhicule, son importance...

(3) Ballades entomologiques, Les abeilles en chiffres. www.balladesentomologiques.com/article-les-abeilles-les-abeilles-en-chiffres-122447400.html

(4) Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles, (version consolidée au 7 août 2015). https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021676022&dateTexte=20150807

(5) Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 62, F. Bendali et al. Surveillance de la mortalité et des maladies des abeilles en France : résultats de la première année du programme européen dans six départements pilotes. https://pro.anses.fr/bulletin-epidemiologique/Documents/BEP-mg-BE62.pdf

(6) Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/6/30/AGRG1220694D/jo/texte

(7) Centre national de la recherche scientifique (AFSSA, CNRS, INRA), (06/2000), Bonmatin et al. Effets des produits phytosanitaires sur les abeilles. www.apiservices.com/articles/fr/gaucho/rapport\_gaucho\_3.htm

## Histoire d'automobiles, de canards, d'alligators et d'oiseaux échassiers...

Nicolas Portois, maire de Tilly-lès-Conty (Somme) a trouvé un moyen économique et efficace pour faire ralentir les véhicules dans la traversée de son village. Un radar pédagogique alloué gratuitement pendant une semaine a permis de constater des excès de vitesses, fréquemment à 70 km/h, et parfois plus encore, et particulièrement le matin vers 8 heures et le soir vers 17-18 heures, les heures auxquelles on va au travail, et celles où l'on en revient. Fallait-il installer des dos-d'âne ? Ils ont été jugés trop coûteux pour cette petite commune de 250 habitants. L'idée est venue d'avoir recours à... un autre animal, comme l'avait fait une commune de l'Oise voisine. Le maire a installé une troupe d'une dizaine de canards dans la mare que borde la route, et qui sert de réserve à incendie. Les canards l'ont beaucoup appréciée, comme ils aiment aussi beaucoup aller pâturer dans la pelouse située juste en face, où pousse une herbe tendre assortie des croutons de pain que les enfants leur donnent. Ils ont pris leurs habitudes, ces canards paisibles, passant calmement en bande, s'arrêtant parfois sur le bitume chaud. Ils semblent même avoir compris leur utilité, sinon leur mission : ils vont sur la route surtout le matin et le soir, aux heures où il y a le plus de trafic, avec une totale indifférence pour les voitures qui arrivent, et qui attendent qu'ils veuillent bien se bouger. Voilà donc un nouveau type de ralentisseur, économique, silencieux mis à part quelques coin-coin de satisfaction. Évidemment il y a un risque : l'un des canards est mort d'un accident du travail, mais depuis : « *les habitants font attention, personne ici n'a envie de tuer un de ces animaux* ». Une phrase qui fait plaisir, mais qui étonne en même temps : les canards ont été offerts à la municipalité par un huttier, c'est-à-dire un chasseur de canards à la hutte, qui devait les utiliser comme appelants... Au moins, ces canards-là ne sont plus complices passifs pour attirer leurs congénères sauvages à portée de fusil.

En sciences de l'écologie, on qualifie de « facilitation écologique » une relation établie entre deux espèces, qui au total bénéficie à elles deux. Le recours au canard a eu pour but la protection des hommes ; de leur côté, les canards ont profité d'une salle de bain et d'une salle à manger. C'est donc sans aucune réserve que l'on peut considérer comme parfaitement justifié de qualifier de « facilitation écologique » l'organisation du contrôle de la circulation automobile par des canards, mise en place par M. le maire, lequel a fait de la science expérimentale écologique sans le savoir...

Prenons un autre exemple de cette « facilitation écologique », cité par *Le Monde* du 9 mars. La revue *PLOS One* du 2 mars publie une étude de Lucas Nell, chercheur à l'université de Géorgie, sur les relations particulières entre les alligators et les oiseaux dans les marécages des Everglades en Floride (\*). Les aigrettes, les hérons, les ibis construisent leurs nids juste au-dessus des endroits où séjournent les alligators. Ils profitent ainsi de leur voisin du dessous, que les opossums et les racoons renoncent à approcher pour gagner les arbres et y grimper afin de dénicher oisillons et œufs. On comprend bien l'avantage que tirent les oiseaux de cette situation. Mais comment profite-t-elle aux alligators ? Ils ont la garantie de manger ce que les parents rejettent des nids, poussins faibles, poussins morts, et œufs pondus en excès. Lucas Nell a constaté que les crocodiliens qui vivent sous les nids des échassiers sont plus développés que ceux qui vivent à l'écart : un spécimen d'1 mètre 80 vivant sous une colonie pèse jusqu'à 3 kilogrammes de plus qu'un alligator qui ne vit pas près d'une colonie. Les alligators trouvent donc un avantage nutritionnel non négligeable. À l'inverse, une étude précédente qui avait consisté à disposer de faux alligators au sol, avait déjà permis de conclure que les oiseaux préféraient vraiment nicher au-dessus des alligators : les ratons-laveurs se faisaient rares près des leurres et les nids d'oiseaux étaient plus nombreux.

Cela pourrait laisser supposer dans un cas que les alligators choisissent de se placer sous les nids pour que « les

alouettes leur tombent rôties dans la bouche », et que dans l'autre les oiseaux sentent que la présence de l'alligator veut dire que les nids sont plus sûrs. Mais peut-on vraiment évoquer une réflexion, un choix, une décision ? Il semble plutôt s'agir de conséquences d'une situation observée comme favorable : pour les alligators avoir vu des choses bonnes à manger qui tombent du ciel (et des bêtes à poil comestibles qui viennent roder), et pour les oiseaux avoir vu des gros animaux dans l'eau et pas de rodeurs pilleurs de nids. Lucas Nell semble arriver à cette interprétation puisqu'il conclut que « *les uns et les autres agissent dans leur propre intérêt* ».

**Jean-Claude Nouët**

\* Nell LA. et al. Presence of Breeding Birds Improves Body Condition for a Crocodilian Nest Protector, *PLOS*, March 2, 2016



Photo : Yannick Le Boulicaut

# Synthèse de la note du Conseil d'analyse économique sur l'agriculture française à l'heure des choix

La note\* élaborée par trois chercheurs du conseil d'analyse économique qui a été présentée à la directrice du cabinet du Premier ministre au mois de novembre dernier met en exergue la situation de l'agriculture française qui affiche des résultats très insatisfaisants et ce en dépit des aides publiques importantes dont elle bénéficie.

On constate notamment que l'emploi y diminue, des revenus faibles dans certaines activités, un environnement qui se dégrade de façon patente et une performance commerciale qui s'érode. Les trois auteurs de cette note livrent leur constat et pointent notamment les écueils des politiques publiques dédiées à ce secteur et recommandent une orientation plus claire de la politique agricole centrée davantage sur la présentation du capital naturel, la recherche, la formation, et la qualité sanitaire des produits permettant de réconcilier les objectifs de compétitivité, d'environnement et de revenus.

Si le soutien public au secteur agricole est massif, son efficacité est très discutable. En effet, les politiques publiques manquent d'orientations claires : elles consistent souvent en un empilement de mesures peu efficaces et poursuivant parfois des objectifs de court terme contradictoires, les dépenses élevées engagées ne permettant en définitive ni d'asseoir la compétitivité, ni d'assurer un revenu décent pour l'ensemble des agriculteurs, ni de préserver l'environnement.

En somme, bien que la nouvelle PAC permette des choix, l'utilisation des budgets agricoles s'apparente trop souvent en France à de simples aides au revenu, la stratégie pour orienter à long terme l'agriculture s'avérant peu explicite.

Les auteurs soulignent en outre que les handicaps de l'agriculture Française ne sauraient se réduire à un outil de travail trop élevé ou une réglementation trop contraignante. La taille limitée des exploitations et la mauvaise coordination des

filiales nuisent à l'adoption des nouvelles pratiques culturelles et aux relations avec l'industrie de seconde transformation et la distribution. Par ailleurs, la formation hétérogène des agriculteurs, le manque d'ambition de la recherche française en agronomie et une stratégie de compétitivité hors-prix contestable participent aussi aux mauvaises performances du secteur.

**La note souligne que la compétitivité, la préservation de l'environnement et le soutien aux revenus ne seront plus des objectifs contradictoires si deux choix sont opérés.**

En premier lieu, les agriculteurs doivent être considérés également comme des producteurs de biens publics et rémunérés comme tels tandis que les producteurs sur grande échelle doivent développer une agriculture technologique et responsable.

En second lieu, il convient de mettre en œuvre au niveau national une politique de long terme axée sur un effort ambitieux de formation et de recherche, la préservation du capital naturel et la promotion de la qualité sanitaire des produits.

Sept recommandations ont été édictées :

-La première, faire de la préservation du capital naturel un axe central de la politique agricole, cibler plus directement la performance environnementale en remplaçant les aides indifférenciées et l'eco-conditionnalité par une rémunération des aménités, qui pourraient être différenciée géographiquement.

-La deuxième, développer les recherches sur les nouvelles techniques de sélection en s'attachant notamment à les mettre au service d'une agriculture en phase avec des régulations biologiques et promouvoir l'innovation ouverte.

-La troisième est de faire du réseau de lycées agricoles un pionnier de l'enseignement numérique. Il faut permettre une formation continue plus poussée des



conseil d'analyse économique

agriculteurs via des congés individuels de formation en s'appuyant sur l'enseignement supérieur agricole pour former des managers d'exploitation agricoles de haut niveau.

-La quatrième consiste à aider les acteurs à promouvoir ensemble un petit nombre de labels valorisant des atouts des produits français comme le contrôle sanitaire, la traçabilité intégrale, l'absence d'antibiotiques, de promoteurs de croissance et de **respect de l'environnement ou du bien-être animal**.

-La cinquième souhaite privilégier des critères directement liés aux externalités dans le ciblage des aides et agir pour une réorientation dans ce sens au niveau européen. Par ailleurs, il conviendrait de ne pas pénaliser à priori l'agrandissement des structures s'il ne génère pas d'externalités négatives (par exemple gestion des effluents, gestion de la biodiversité...). Il faut favoriser la mise en commun de moyens de production.

-La sixième privilégie le lissage fiscal, voire le report d'emprunts et de charges sociales sur plusieurs années comme outil de stabilisation au niveau national. Au plan communautaire, la note précise qu'il faudrait réduire les incitations à se spécialiser sur un très petit nombre de cultures.

-La septième doit agir au niveau communautaire pour réduire progressivement les aides sur les surfaces (« paiements de base » et « paiements verts ») profit de budgets ciblant les biens publics ou des objectifs sociaux. Il faudrait évoluer vers des paiements aux résultats, contractuels et non transférables et plafonner les paiements individuels qui ne rémunèrent pas la production d'un bien public.

Jean Etcheverria

\* <http://www.cae-eco.fr/L-agriculture-francaise-a-l-heure-des-choix.html>



Photo D.R.

## De l'abstraction des grands nombres à l'histoire de la vie

La réalité concrète des nombres importants est en général mal appréhendée, sauf évidemment par ceux qui ont coutume de les utiliser, tels les astronomes. Dans leur majorité, les cervelles d'*homo sapiens ordinarius* ont du mal à se représenter qu'elles contiennent cent milliards de neurones, ou que des milliards de milliards de galaxies composent l'univers (actuellement connu), ou encore ce qu'est une dette d'État de deux mille milliards (un 2 suivi de 12 zéros)! La représentation logarithmique (par des exposants) facilite l'écriture : écrire  $10^{11}$  est plus simple qu'aligner les zéros de 100.000.000.000, mais cela renforce l'abstraction des cent milliards ; il en est de même s'il s'agit seulement de  $10^3$  ou  $10^4$  pour mille ou dix mille. L'échelle entre le million et le milliard, qui sont pourtant des termes entendus, lus, ou prononcés couramment, n'est pas automatiquement conçue. Un exemple concret et simple le démontre. En traçant un bâton par seconde, il ne faut que 16 min 40 s pour arriver à mille. Pour arriver au million de bâtons en travaillant 8 heures par jour et 7 jours par semaine, cela prendra presque 35 jours, et il faudra 95 années pour arriver au milliard, un chiffre qui ne peut pas venir à l'idée spontanément, par une appréciation mentale instinctive! Pour se faire une représentation des grands nombres, il faut user d'une image concrète.

Prenons un autre exemple, celui de l'histoire de la vie sur la Terre, et convertissons la durée du temps, en distance parcourue. Il est admis que la vie aurait commencé il y a 4 milliards d'années. Étalons son histoire en la déroulant sur un espace connu de tous, l'avenue des Champs-Élysées, qui mesure à peu près deux kilomètres de longueur. À chaque milliard correspond

un demi-kilomètre, 100.000 ans couvrent 5 cm. Plaçons nous au pied de l'Obélisque de la Concorde pour survoler le temps vers l'Étoile. À cette échelle, **notre ère dite chrétienne ne couvre que le premier millimètre**, le début de la civilisation égyptienne est à deux millimètres et demi, **l'homme de Cro-Magnon se trouve à seulement 1,5 cm** de nous, au pied de l'Obélisque, *Homo sapiens* supposé dater de 100.000 ans se dresse à 5 cm, nos ancêtres hominidés d'Afrique vers 1 mètre cinquante, et leur séparation de la branche chimpanzé/gorille à seulement 4 mètres. Nous descendons à peine du trottoir qui entoure l'Obélisque! Les grands reptiles terrestres et marins disparaissent à 30 mètres de notre départ, les plantes à fleurs apparaissent à 70 mètres, les premiers mammifères à 100 mètres, les poissons primitifs à 200 mètres. Les tout premiers animaux terrestres montent sur les continents cinquante mètres plus loin. Il reste encore près de 1850 mètres pour remonter le cours de la vie jusqu'à ses tout débuts, et voir apparaître les animaux à membres, les poissons, puis et les formes animales de plus en plus « primitives », de plus en plus simples, jusqu'aux organismes faits d'une seule cellule à 1000 mètres = 2 milliards d'années. A ce point, il restera 2 milliards d'années, 1000 mètres, pendant lesquels la vie aura cherché à naître par d'innombrables essais de combinaisons et de réactions entre molécules chimiques, jusqu'à ce que l'une trouve le moyen de s'autocopier, de s'auto-reproduire.

Dans cette longue aventure, la vie a failli disparaître à cinq reprises lors d'extinctions en masse dont la première est survenue à un peu plus de 200 m de l'Obélisque et la dernière à 30 mètres

seulement, une répétition d'accidents cataclysmiques après lesquels la vie s'est reconstituée. Ainsi, remplacer un espace-temps inappréciable par un espace-distance mesurable permet de mieux entrevoir combien a été longue et chaotique l'histoire de la vie.

Mais à remonter le temps ainsi que nous l'avons fait, on ne pense plus qu'il va se poursuivre, et dans notre comparaison, de l'autre côté de l'Obélisque jusqu'au-delà du Louvre. Dans son premier millimètre (jusqu'à l'an + 4000...) va se développer la sixième extinction de masse des espèces, déclenchée par les activités humaines : elle va bouleverser les équilibres biologiques actuels. Et ensuite? La vie s'adaptera, elle continuera. Les milliers et les millions d'années vont se suivre, les continents vont continuer à se déplacer, les méga-volcans vont exploser, quelques volumineux astéroïdes percuteront la planète, et cela durant 4 ou 5 milliards d'années, jusqu'à ce que le Soleil et son système se volatilisent dans l'espace.

L'immensité des déroulements du passé et du futur devrait nous ouvrir les yeux sur l'incongruité de l'orgueil de l'homme et la vanité de ses civilisations, un orgueil totalement dérisoire en regard du phénomène de l'Évolution qui a produit et fait se succéder des millions d'espèces animale, dont notre propre espèce actuelle (rappelons que 5 espèces du genre *Homo* vivaient sur Terre il y a 40 000 ans). Bien plus dérisoire encore en regard de la machine prodigieuse qu'est la planète Terre, qui elle-même n'est rien, vraiment rien dans l'immensité des milliards de milliards de milliards d'étoiles qui composent l'Univers.

Jean-Claude Nouët

Les ressources de la Fondation LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation LFDA peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

**Le don** est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

**Le legs** permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le tes-

tament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur la désigne comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé net de droits n'aura aucun droit fiscal à payer.

**La donation** est effectuée par acte notarié; elle permet de transmettre « du vivant » la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

**L'assurance-vie**, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou e-mail.



## Compte-rendu de lecture

**Les requins.**

**Les connaître pour les comprendre**

**Bernard Séret et Julien Solé.**

**La petite bédéthèque des savoirs.**

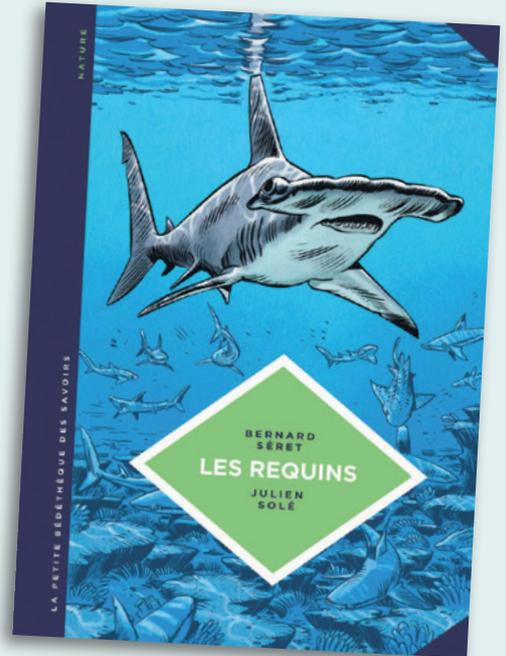
**Éditions Le Lombard. Bruxelles, 2016.**

Voici une bande dessinée documentaire, particulièrement originale et soignée. Au petit format de la célèbre collection « Que sais-je », dans une reliure cartonnée, le spécialiste français des poissons cartilagineux, Bernard Seret, nous guide dans le monde des requins. Depuis le laboratoire, depuis le Muséum d'Histoire naturelle, depuis le bateau ou en plongée ou depuis l'aquarium, il nous parle de la vie de ces animaux méconnus dans des bulles accompagnant 67 magnifiques planches dessinées en couleur par Julien Solé.

L'ouvrage répond ainsi, de manière captivante et avec beaucoup de clarté et de précision, à 8 grandes questions : « Qu'est-ce qu'un requin ? Quelle est l'origine des requins ? Où vivent les requins ? Comment se reproduisent les requins ? Que mangent les requins ? Quels sont les comportements des requins ? Quelles sont les relations hommes/requins ? Quelle conservation et quelle protection pour les requins ?

Sur ces deux derniers points, il nous apprend qu'en dépit d'une peur entretenue par les médias, les attaques de requins sur l'homme restent globalement rares :

une centaine par an dans le monde pour une dizaine de cas mortels, alors même que l'homme colonise de plus en plus l'espace maritime et que l'augmentation des usagers des sports nautiques de la mer est corrélée avec l'augmentation des attaques. La triste réalité est ailleurs : l'industrialisation intensive de la pêche, capturant 1,6 million de tonnes de requins dans le monde chaque année, pour leur chair, leurs ailerons, l'huile de leur foie, leur peau, leurs dents, leur cartilage. Les requins sont surexploités à des fins alimentaires ou pharmaceutiques et pour l'artisanat d'objets de luxe. Plusieurs espèces et plusieurs populations sont aujourd'hui menacées de disparition. Si des mesures législatives internationales de protection des requins et de certains de leurs habitats ont été mises en place au cours des deux dernières décennies, seule la progression significative des connaissances sur ces poissons et la diffusion éducative de celles-ci auprès du public, permettront de mettre fin à la destruction en cours, entretenue par une phobie injustifiée. Sur ce point particulier, un avant-propos judicieux de David Vandermeulen nous raconte les cent ans de l'histoire en cinq actes du développement médiatique d'une phobie collective des requins, née aux USA et que le commandant Jacques-Yves Cousteau a hélas entretenue en France.



Voici donc un ouvrage passionnant, apportant nombre d'informations surprenantes sur la vie des requins, que nous ne pouvons que conseiller sans réserve à tous les lecteurs de 7 à 77 ans pour reprendre le slogan d'une célèbre bande dessinée. Gageons pour reprendre sa conclusion qu'il contribuera à ne pas laisser disparaître les requins, dont le Grand blanc, du « Grand Bleu »!...

**Thierry Auffret Van Der Kemp**

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



### BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  45 €  60 €  80 €  150 €  200 €

autre montant (en euros) ..... €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Madame  Mademoiselle  Monsieur

NOM.....

Prénom (indispensable).....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

#### Informations facultatives :

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....

www.fondation-droit-animal.org

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).